

(1)

(N^o 88.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1836.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les circonstances qui, depuis quelques années, aggravent les souffrances des classes laborieuses et qui donnent à l'indigence plus de développement et d'intensité, ont fait ressortir aux yeux de tous combien la charité publique est insuffisante dans son isolement, et combien la charité privée possède, au contraire, d'inépuisables ressources. Un projet de loi, dont la pensée dominante est d'associer largement les efforts de la charité privée à l'action de la charité publique, tout en complétant et en améliorant la législation pour l'une et pour l'autre, offre donc un caractère d'utilité sociale que personne ne peut méconnaître. Aussi, en venant, par les ordres du Roi, vous présenter le projet de loi sur les établissements de bienfaisance, nous n'hésitons pas à croire que le moment est venu de résoudre, en dehors de la lutte des partis, dans le seul intérêt du malheur et de l'humanité, sans préoccupation autre qu'une noble émulation de dévouement, les questions nombreuses qui se rattachent à ce grand et difficile devoir, imposé aux Gouvernements comme aux plus humbles citoyens, de travailler, dans la mesure de leurs forces, à soulager et à prévenir la misère.

Pour répondre au but à la fois élevé et pratique qu'elle se propose, la loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, Messieurs, devait embrasser l'ensemble des dispositions qui régiront la charité dans ce pays. Elle a, par cela même, un double objet : le premier se rapporte aux ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE, institués par la législation antérieure; le second concerne les FONDATIONS dues à la charité privée, qui, en passant sous le régime de la loi nouvelle, vont rentrer dans le patrimoine commun de la bienfaisance publique, sous la réserve de la spécialité de leur destination et, si tel est le vœu des fondateurs, sous la réserve aussi de la spécialité de leur administration.

Au premier point de vue, celui des ÉTABLISSEMENTS ACTUELS DE LA BIENFAISANCE PUBLIQUE, le projet peut se résumer en peu de mots. Il n'avait à introduire, ni

dans l'organisation, ni dans le régime de ces établissements, aucune modification essentielle. Il se borne à compléter, à améliorer, à éclaircir en certains points la législation existante. Il maintient les bureaux de bienfaisance et les hospices civils, d'après les principes qui ont présidé à leur institution. Il laisse à tous les membres des commissions administratives l'égalité d'origine et de mandat : il n'appelle aucun ministre du culte à siéger *de droit* parmi eux. Il laisse les libéralités charitables sous l'empire du droit commun pour les cas de caducité : l'art. 900 du Code civil, qui répute non écrites les conditions impossibles ou contraires aux lois, continuera à recevoir son application aux libéralités charitables, comme à toutes les autres.

Si le projet consacre, dans cette première partie, quelques innovations, elles portent plutôt sur les détails que sur le système en lui-même ; et elles ont d'ailleurs pour elles une sorte de sanction anticipée, puisqu'elles sont empruntées, les unes aux dispositions favorablement accueillies des projets de loi précédents ⁽¹⁾, les autres aux travaux mêmes de cette Chambre ⁽²⁾, et le plus grand nombre à une loi organique, justement populaire, à la loi communale. Ainsi, le projet admet, dans les communes où il existe des hospices civils, leur fusion avec le bureau de bienfaisance en une seule commission, qui imprimera au service plus d'unité, de simplicité et d'économie. Il donne une extension plus grande aux comités de charité. Il règle le recours à exercer auprès de l'autorité supérieure, lorsqu'il s'agit d'accorder ou de refuser l'autorisation d'accepter des donations ou des legs. Il rend plus intime et plus complète l'assimilation des biens communaux et des biens charitables. Enfin, après avoir facilité le développement des institutions d'assistance préventive, qui ont réalisé un progrès heureux dans l'organisation de la charité, il ajoute à toutes les garanties dont le législateur avait déjà entouré le patrimoine des pauvres, une garantie nouvelle, la plus puissante peut-être dans un pays de libre discussion : *la publicité obligatoire* des budgets et des comptes de tous les établissements de bienfaisance.

Au second point de vue, celui des FONDATIONS, le projet semble entrer plus résolument dans la voie des innovations. Il reste fidèle cependant à la tradition qui a prévalu, durant une longue période d'années, dans la pratique de la législation en matière de bienfaisance.

Il y avait ici des idées d'un ordre différent à concilier. D'un côté, la loi serait stérile si elle ne faisait une large part au principe de liberté qui est essentiel à la charité privée, et si elle n'accordait au sentiment religieux, dont cette charité s'inspire, les moyens de se manifester et le droit d'exercer sa légitime influence. D'un autre côté, il est vrai de dire, avec l'exposé des motifs d'un précédent projet, « que personne ne peut songer sérieusement à soustraire l'État à l'obligation de surveiller les institutions durables ou perpétuelles de la bienfaisance » et les libéralités fondées en faveur des indigents, à dénier le droit de domaine des administrations légales sur les dotations charitables, à repousser un système

(1) Projets de loi, n° 89 et 90. — Documents parlementaires, Chambre des Représentants, 1853-1854.

(2) Rapports de la section centrale, n° 55 et 56. Id. id. 1854-1855.

» de contrôle efficace que le temps ne parvienne point à dénaturer. » Ce sont ces considérations, dont le projet s'applique à tenir compte avec une égale sollicitude ; et il combine les principes sur lesquels elles reposent, par une transaction qui n'en sacrifie aucun.

Ainsi, ce qui a surtout mis en relief la nécessité de laisser une plus grande latitude à la volonté des fondateurs, c'est l'institution d'*administrateurs spéciaux* pour les établissements érigés en fondations, et l'institution de *distributeurs spéciaux* des secours fondés d'une manière périodique ou permanente en faveur des indigents. C'est dans cette question que se résume plus particulièrement l'intervention de la charité privée et de l'action religieuse. Le respect dont il faut entourer la volonté des fondateurs devait faire sanctionner par le projet de loi cette institution d'administrateurs ou de distributeurs spéciaux, pris en dehors des administrations publiques ; mais le projet devait mettre à cette concession, et on y applique en effet un correctif énergique, par une série de précautions et de garanties qui dissiperont les craintes qu'on a manifestées, qui répondront aux objections qu'on a produites, et feront taire des préventions qui désormais n'auraient plus d'autre base que l'exagération ou l'erreur.

En effet, les Fondations que le projet admet, n'impliquent aucun abandon des droits ou des devoirs de l'État : elles ne pourront s'établir que sur l'autorisation du Roi, donnée après avis tant de la députation permanente que du conseil communal et du bureau de bienfaisance. Elles n'auront point pour conséquence la multiplication des personnes civiles et l'abandon du droit de domaine des administrations publiques : la loi leur refuse la personnification civile et c'est le bureau de bienfaisance qui acceptera les fondations elles-mêmes et toutes les libéralités qui leur seront faites par la suite. Elles n'entraîneront point l'accumulation en mainmorte d'une partie considérable du sol : la loi leur interdit la possession d'immeubles, à la seule exception de l'établissement lui-même que la fondation a pour objet. On le voit : aucun des inconvénients que l'on signalait, comme des vices inhérents à la nature même des fondations, ne pourra se produire.

L'impossibilité d'établir le contrôle efficace d'une gestion confiée à d'autres mains que celles des administrateurs légaux, cette objection qu'on a toujours présentée comme invincible, n'a point paru un obstacle plus insurmontable. La loi organise avec un soin minutieux ce contrôle, qu'elle rend permanent et direct, et dont elle investit l'autorité administrative, dans le but de rechercher, de surveiller et de prévenir les abus. La loi, en effet, soumet les administrateurs spéciaux aux mêmes conditions de capacité, aux mêmes causes d'exclusion et d'incapacité, aux mêmes règles et aux mêmes garanties de gestion que les commissions administratives des bureaux de bienfaisance. Elle assimile les dotations des fondations aux biens des bureaux de bienfaisance et aux biens des communes. Elle place les fondations sous la tutelle administrative du Gouvernement du Roi, de l'autorité provinciale et de l'autorité communale. Elle leur impose l'obligation de l'autorisation préalable, non-seulement pour tous les actes d'acquisition et d'aliénation, mais même pour tous les actes d'administration, qui, par leur importance, sortent du cercle de la gestion ordinaire. La loi exige que les budgets, qui constatent les ressources de la fondation et leur destination ; elle exige que les comptes, qui constatent l'emploi de ces ressources, soient soumis à l'approbation du conseil commu-

nal ou de la députation permanente. Elle fait plus : elle prescrit, pour ces budgets et ces comptes, la publicité que la législation nouvelle rend obligatoire pour les budgets et les comptes de tous les établissements de bienfaisance. Enfin, elle soumet les établissements charitables érigés en fondation à l'inspection du fonctionnaire public nommé par le Gouvernement, et, au besoin, du bourgmestre, représentant légal de la commune et du bureau de bienfaisance. Est-il dans nos institutions un contrôle plus sérieux? Cependant, la loi ne s'arrête pas là. Prévoyant que des abus pourraient, avec le temps, échapper à la vigilance de l'autorité administrative, et aux avertissements d'une publicité, qui ne manque jamais à sa mission quand la conscience publique la soutient, le projet met les intérêts des malheureux, il met la fidèle observation de la loi et la religieuse exécution de la volonté des fondateurs sous la sauvegarde d'un pouvoir, que la Constitution a placé au niveau des grands pouvoirs politiques, par la haute indépendance dont elle l'a investi ; d'un pouvoir qui, d'ailleurs, s'est acquis la confiance du pays par ses lumières, son intégrité, son respect inviolable de la légalité : du pouvoir judiciaire en un mot, qui est appelé à intervenir, soit pour forcer les administrateurs spéciaux à rendre leurs comptes s'ils négligeaient ce devoir, soit à prononcer leur révocation, s'ils laissaient distraire de leur destination les revenus de la fondation, confiée à leur probité, à leur dévouement.

Tel est le système du projet ; et si ce projet proclame loyalement le principe de liberté, s'il convie ouvertement la charité privée à concourir avec l'administration publique à la sainte mission de soulager le malheur, certes, il ne laisse ni l'administration désarmée, ni la loi impuissante, ni la justice silencieuse en face des abus.

Ce système réalise donc le concours de tous les efforts, de tous les dévouements, de toutes les ressources dans un même but. Avec ce système, la charité légale se retrempe, se vivifie : elle ajoute à sa vigueur propre les forces vives de la charité privée ; et celle-ci à son tour reçoit les garanties, la régularité, la durée de la charité légale. L'une complète l'autre ; l'antagonisme disparaît. On n'a plus à craindre que la bienfaisance individuelle se retire des établissements publics. Loin de comprimer, de refouler, d'alarmer les intentions des bienfaiteurs des pauvres, la loi les encourage, les protège, les seconde et par cela même les stimule. En un mot, la loi veut le développement de la bienfaisance par l'action de la liberté, mais d'une liberté qui finit où commencerait l'abus.

Après cet aperçu général du projet qui en définit nettement l'esprit et la portée, il convient, Messieurs, de parcourir les dispositions des deux titres dont le projet de loi se compose ainsi que les dispositions générales et transitoires qui le terminent.

Deux projets de lois avaient été présentés par mon honorable prédécesseur : l'un sur l'organisation des bureaux de bienfaisance, l'autre sur les dons et legs charitables ⁽¹⁾.

Ces deux projets avaient été soumis à l'examen des sections : la section centrale avait déposé son rapport ⁽²⁾, sur tous deux en y proposant des amendements assez considérables.

⁽¹⁾ Documents parlementaires, Chambre des Représentants, projets (n° 88 et 90, 1853-1854.)

⁽²⁾ *Ibid.*, rapports, n° 55 et 56 (session de 1854-1855).

Le Gouvernement n'a point négligé les enseignements précieux que des travaux si remarquables mettaient à sa disposition, et, bien que les projets précédents soient retirés, le projet actuel leur a fait, ainsi qu'aux propositions de la section centrale, de nombreux emprunts qui seront indiqués dans le cours des développements de cet Exposé.

TITRE PREMIER.

DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le titre premier traite de l'institution, de l'organisation et de l'administration des établissements de bienfaisance.

Il se divise en trois chapitres. Le premier concerne l'institution des bureaux de bienfaisance, des hospices civils et des comités de charité.

L'art. 1^{er}, § 1^{er}, institue dans chaque commune du royaume un bureau de bienfaisance qui forme une personne civile, et a pour mission principale de distribuer aux pauvres des secours à domicile.

Il ne fait que consacrer de nouveau une institution qui existe déjà, à peu d'exceptions près, dans les communes, grâce à l'exécution de l'art. 92 de la loi communale.

Le § 2 maintient l'exception de l'institution de plus d'un bureau de bienfaisance dans les communes composées de sections ou hameaux détachés.

L'art. 2 prévoit l'établissement de comités de charité comme auxiliaires des administrations de bienfaisance conformément à l'article susmentionné de la loi communale.

La faculté de créer des hospices civils est accordée aux conseils communaux, sur l'avis de la députation permanente et avec l'approbation du Roi, qui a été jugée nécessaire pour un acte dont l'importance ne peut être méconnue. Cette disposition fait l'objet de l'art. 3 du projet. L'hospice ainsi établi, existe à titre de personne civile distincte du bureau de bienfaisance, en vertu d'un principe déjà ancien, qui a dû être conservé pour assurer aux pauvres les divers modes de secours consacrés depuis longtemps, de leur garantir les ressources qui sont spécialement affectées à leur position, et de respecter la volonté des bienfaiteurs.

Le projet de mon prédécesseur et celui de la section centrale avaient adopté le même principe.

Il a été également entendu, dans l'exposé des motifs de l'un des projets primitifs et dans le travail de la section centrale, que les hospices sont censés exister dans les communes chaque fois qu'il s'agit de leur intérêt. On a cru utile de consacrer ce principe d'une manière formelle dans l'art. 4.

L'art. 5 du projet, comme l'art. 2, §§ 2 et 3, du projet de la section centrale, prévoit l'obligation pour la commune de créer un hospice dans le cas où une dotation suffisante est affectée à son érection et à son entretien. Cette obligation ne pourra toutefois être imposée que par le Roi, sur l'avis de la députation permanente. Cette disposition a dû être mise en concordance avec l'art. 3 qui précède.

L'art. 6, qui prescrit, à raison de l'insuffisance de la dotation, la capitalisation

des revenus à l'effet de réaliser un jour la volonté des bienfaiteurs, est la reproduction textuelle de l'article nouveau proposé par la section centrale.

L'art. 7 énumère quelques œuvres de charité qui constituent plus spécialement les institutions d'assistance préventive et préservatrice et qui rentrent dans le cercle des services attribués aux deux établissements de bienfaisance existants à titre de personne civile.

Au lieu de sous-entendre la légalité de la création de ces œuvres, qu'on a quelquefois révoquée en doute, il a été jugé préférable d'en proclamer le principe d'une manière explicite.

L'énumération de l'article n'est d'ailleurs pas limitative; il y a lieu d'y comprendre toute œuvre de charité et de prévoyance ayant pour but de venir en aide à la classe ouvrière et indigente dans les limites des attributions et des ressources des administrations.

Le chapitre II règle l'organisation des bureaux de bienfaisance, des hospices civils et des comités de charité.

Les art. 8, 9 et 10 ⁽¹⁾, conservent le cadre qui avait été proposé pour la composition des commissions administratives.

L'art. 11 ⁽²⁾ maintient le mode d'élection des membres tel qu'il est établi par l'art. 84 de la loi communale.

Plusieurs dispositions de la loi communale, concernant les délibérations et les attributions des conseils communaux, ont paru si utiles et si susceptibles d'être appliquées aux délibérations et aux attributions des commissions administratives des établissements de bienfaisance, qu'elles ont été presque textuellement reproduites.

L'art. 12 n'est que la reproduction littérale d'un article nouveau proposé par la section centrale.

Il règle le mode de nomination spécial dans les cas de démission de tous les membres de la commission administrative et de constitution d'une commission administrative nouvelle.

La section centrale a estimé avec raison que, dans ce cas, l'on ne peut, ni demander à l'administration démissionnaire une liste double de candidats, ni limiter le choix du conseil par une liste de présentation émanée du collège des bourgmestre et échevins; il y a donc lieu de laisser au conseil communal une liberté complète pour les nominations.

L'art. 13 ⁽³⁾ détermine les conditions qui sont requises pour être présenté comme membre des commissions administratives, et il ajoute que les individus privés de la jouissance des droits civils et politiques, de même que ceux qui sont désignés dans l'art. 12 de la loi communale, ne peuvent être portés sur les listes de présentation.

Les art. 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 ⁽⁴⁾ règlent les incompatibilités applicables aux membres des commissions et le renouvellement de ces corps administratifs.

(1) Art. 3, 4 et 5, rapport de la section centrale n° 55 des Documents parlementaires, 1854-1855.

(2) Art. 6, *ibid.*

(3) Art. 7, *ibid.*, et art. 15, rapport n° 56, *ibid.*

(4) Art. 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, rapport n° 55, des Documents parlementaires, 1854-1855.

Les dispositions suivantes des art. 21, 22 et 23⁽¹⁾ sont empruntées aux art. 84 et 91 de la loi communale.

C'est ici le lieu de remarquer encore que le Gouvernement est resté fidèle aux prescriptions de la loi communale. Le projet qu'il propose maintient intact le mode de révocation des membres des commissions, de même que le principe de surveillance des établissements de bienfaisance par le collège des bourgmestre et échevins et le droit d'assistance et de présidence aux réunions de ces corps administratifs avec voix délibérative par le bourgmestre de la commune.

Nous avons déjà indiqué dans les considérations générales que le Gouvernement s'abstient d'aller au delà et de vous proposer l'admission du curé comme membre de droit dans les administrations charitables. Celui-ci pourra, du reste, y être élu et il y entrera avec d'autant plus d'autorité qu'il y sera introduit par le libre choix du conseil communal.

Les art. 24, 25, 26 et 27⁽²⁾ proclament le principe de la gratuité des fonctions des administrations de bienfaisance, le mode d'élection tant du président que de l'ordonnateur et du receveur des commissions administratives, ainsi que l'obligation pour ce dernier de fournir un cautionnement.

Les dispositions suivantes des art. 28, 29, 30 et 31 du projet sont empruntées aux art. 117, 118, 119 et 120 de la loi communale qui règlent quelques points relatifs au cautionnement des receveurs communaux, et dont les prescriptions ont pu être rendues communes aux receveurs des établissements de bienfaisance.

Les conditions requises pour la nomination du secrétaire et celle du receveur, ainsi que le mode de suspension et de révocation de ces agents, sont réglés par les dispositions des art. 32, 33 et 34⁽³⁾.

L'art. 35⁽⁴⁾ détermine d'une manière précise les obligations du secrétaire.

Les obligations du receveur sont énumérées dans l'art. 36⁽⁵⁾ du projet.

L'art. 37 modifie l'art. 28 du projet primitif en trois points. L'approbation du conseil communal a paru devoir être requise seulement pour la nomination et la révocation des médecins et chirurgiens; elle n'a pas été exigée pour la nomination des employés du service sanitaire qui, de même que tous les autres agents des hospices et des bureaux de bienfaisance, seront directement nommés et révoqués par la commission administrative.

Le mandat des médecins et chirurgiens peut être temporaire; mais il n'a pas paru utile de le faire cesser après le renouvellement successif et complet des membres de la commission; il eût été difficile, du reste, de rendre cette mesure commune aux receveurs et aux secrétaires des établissements de bienfaisance, tandis qu'elle n'a pas été consacrée pour limiter le mandat des receveurs et des secrétaires communaux.

Le second paragraphe de l'art. 28 du projet primitif n'a donc pas été reproduit.

Mais il y a été ajouté un paragraphe nouveau qui traduit en disposition for-

(1) Art. 15, 16 et 17, rapport n° 55, des Documents parlementaires, 1854-1855.

(2) Art. 19, 20, 21 et 22, rapport n° 55, *ibid.*

(3) Art. 32, 33 et 34, *ibid.*

(4) Art. 26, *ibid.*

(5) Art. 27, *ibid.*

melle la pensée de la section centrale d'après laquelle il n'est pas dérogé aux conventions conclues, et il n'est pas fait obstacle aux conventions à conclure par la commission administrative avec des associations religieuses ou laïques dans les limites de la loi.

La rédaction des art. 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44, relatifs aux réunions et aux délibérations des commissions administratives, est presque textuellement empruntée à celle des dispositions des articles 62, 63, 64, 65, 66, 67 et 68 de la loi communale.

L'art. 45, à l'exemple de l'art. 73 de la loi communale, confère aux commissions administratives le pouvoir de faire des règlements d'ordre et de service intérieur ainsi que pour l'organisation des comités de charité moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

L'art 46 ⁽¹⁾ termine le chapitre ; il règle les conditions requises pour faire partie des comités de charité. Le droit de nomination et de révocation des membres est dévolu aux commissions administratives.

Le chapitre III a pour objet l'administration des bureaux de bienfaisance et des hospices civils.

L'art. 47 ⁽²⁾ détermine que les biens sont régis et administrés dans la forme prescrite pour la gestion des biens communaux, et l'art. 48 renvoie au Code forestier pour ce qui concerne l'administration des bois et forêts.

Cette assimilation entre la gestion des biens communaux et celle des biens des établissements de bienfaisance a été rendue plus intime et plus complète par le projet de loi qui est soumis à votre examen.

L'art. 49, ayant pour base l'art. 76 de la loi communale, règle d'abord tout ce qui concerne les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers, baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, le partage des biens immobiliers indivis ; tous ces contrats sont soumis à l'approbation du Roi ; toutefois, l'autorisation de la députation permanente suffit lorsque la valeur n'excède pas 1,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse 20,000 francs.

La vente de rentes sur l'État a été assujettie aux mêmes règles, à raison de la haute importance des opérations de ce genre qui, dans des circonstances données, pourraient avoir pour résultat d'affecter gravement le crédit public.

Les baux à long terme, c'est-à-dire excédant une période de neuf années, sont assimilés aux baux emphytéotiques.

L'article détermine ensuite l'autorisation qui est nécessaire pour l'acquisition des immeubles ou droits immobiliers. Il maintient la disposition du n° 4 de l'art. 76 de la loi communale.

Enfin, il prévoit l'autorisation royale requise pour le changement du mode de jouissance des biens et pour la démolition des monuments et les réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style ou le caractère des monuments.

L'art. 50 reproduit, presque textuellement, le n° 3° combiné avec la disposition

⁽¹⁾ Art. 32, rapport n° 55, des Documents parlementaires, 1854-1855.

⁽²⁾ Art. 32, rapport n° 55. *ibid.*

finale de l'art 76 de la loi communale, relatif à l'approbation des actes de donation et des legs faits aux établissements de bienfaisance.

Il n'y apporte que deux modifications : l'une concerne les valeurs de 500 francs provenant d'offres ou de dons non revêtus des formalités des donations entre-vifs, pour l'acceptation desquelles l'autorisation de la députation permanente est suffisante, de même que pour l'acceptation des valeurs de 5,000 francs et sommes inférieures, résultantes de dons revêtus des formes voulues par la loi ; et l'autre est relative à la faculté de recours et de réclamation respectivement accordée au gouverneur, aux établissements et aux tiers intéressés.

Ces deux modifications avaient déjà été proposées par l'art. 6 du projet précédent, sur les dons et legs.

Il importe de remarquer ici que l'art. 50 ne reproduit pas la disposition de ce dernier projet, sur les libéralités connexes.

La suppression en fut du reste adoptée, à l'unanimité, par la section centrale.

« Il n'y a pas de danger, y a-t-on dit, à renvoyer, aux députations permanentes, les décisions de ces affaires; les autorités provinciales seront appelées, il est vrai, à statuer sur des libéralités qui, prises collectivement, pourront s'élever à une somme considérable; mais il échet appel de leur décision, et les héritiers et les établissements qui se trouveraient lésés pourront toujours saisir le Gouvernement de l'affaire; celui-ci statuera en appel au lieu de statuer en première instance. »

C'est par ces considérations que la suppression a été maintenue.

L'art. 51 prévoit que l'acceptation des dons et legs peut être imposée d'office.

L'acceptation a lieu au nom de l'établissement intéressé par le président de la commission administrative ou un membre désigné par elle.

Telle est la prescription de l'art. 52.

L'art. 53 prévoit qu'il peut être fait, à titre conservatoire, une acceptation provisoire des libéralités.

Mais, à l'instar de l'art. 48 de la loi française du 18 juillet 1837, auquel la présente disposition a été empruntée, l'acceptation provisoire n'est que facultative au lieu d'être obligatoire comme elle l'était dans l'art. 8 du projet primitif sur les dons et legs.

Il n'a pas paru nécessaire de prescrire toujours et dans tous les cas l'acceptation provisoire; il semble qu'il est préférable de laisser aux commissions administratives le soin d'apprécier dans quelles circonstances il y a lieu de recourir à cette formalité.

Les autres dispositions de l'art. 8, telles qu'elles ont été modifiées ou amendées par la section centrale, ont été reproduites dans l'art. 53.

L'art. 54, à l'exemple de l'art. 77 de la loi communale, soumet à l'approbation de la députation les délibérations des commissions administratives relatives aux actions à intenter ou à soutenir, aux ventes, échanges ou transactions des créances, obligations et actions, au placement et au emploi des capitaux, ainsi qu'aux projets de construction de grosses réparations et de démolition des édifices des établissements de bienfaisance.

Il a été jugé nécessaire de comprendre dans le n° 2 du présent article, à raison de l'analogie, la vente des meubles, fruits et récoltes; on y a compris de même le

remboursement des capitaux dus aux bureaux de bienfaisance et aux hospices, ainsi que la main levée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, la radiation, le changement ou la réduction d'inscriptions hypothécaires, toutes opérations pour lesquelles l'autorisation de la députation permanente est suffisante, comme ayant remplacé les dispositions de l'avis du conseil d'État du 21 décembre 1808, et de l'arrêté du 11 thermidor an xii.

La disposition de l'art. 54 a été déclarée applicable par analogie au placement à rente viagère et à fonds perdu des sommes versées dans les caisses des bureaux de bienfaisance et des hospices, par les pauvres existants dans leurs établissements, comme cela a été prévu par le décret du 23 janvier 1806.

L'acceptation des sommes offertes, pour l'admission des pauvres dans ces établissements, tombe sous l'application de l'art. 50 ci-dessus.

La faculté de pouvoir plaider sans frais peut-être accordée aux hospices et aux bureaux de bienfaisance aux termes de l'art. 53 ⁽¹⁾.

L'art. 56, reproduisant quelques dispositions des art. 131, 134 et 139 de la loi communale, impose aux commissions administratives l'obligation de procéder annuellement à la confection du budget des recettes et des dépenses et au règlement des comptes.

L'approbation des budgets et des comptes est réglée par l'art. 79 de la loi communale dont la disposition a été reprise dans le présent projet et y forme l'art. 57.

L'art. 58 ⁽²⁾, prescrit la rédaction de budgets et de comptes distincts pour les bureaux de bienfaisance et les hospices.

Un paragraphe nouveau déclare de plus que les biens et revenus, affectés à chacun de ces établissements, conservent leur destination spéciale.

L'art. 59 ordonne le dépôt des budgets et des comptes.

Il prescrit, en outre, la publication des comptes aux époques et dans les formes à déterminer par un arrêté royal.

L'art. 60 renvoie de même aux dispositions d'un arrêté royal, à l'effet de régler les époques auxquelles les budgets et les comptes doivent être soumis aux autorités supérieures.

Les art. 61, 62, 63, 64 et 65 empruntent aux art. 132, 133, 143, 144 et 147 de la loi communale quelques dispositions rendues applicables à la comptabilité des établissements de bienfaisance.

Les art. 66 et 67 règlent tout ce qui concerne les conditions de location ou de fermage, et de tout autre usage des produits des propriétés, et celles des adjudications et fournitures, ainsi que l'allocation des remises que les fermiers ou adjudicataires ont droit de réclamer, soit aux termes de la loi ou du contrat, soit pour motifs d'équité non prévus par la loi ou le contrat.

La solution de tous ces points a été empruntée aux dispositions des art. 81 et 82 de la loi communale.

L'art. 68, qui termine le chapitre, dispose, à l'exemple de l'art. 52, que tous les

(1) Art. 35, rapport n° 55, des Documents parlementaires, 1854-1855.

(2) Art. 36, rapport n° 55, ibid.

actes, qui seront faits en exécution des délibérations prises par les commissions administratives et dûment autorisées, seront passés à l'intervention du président ou d'un membre délégué.

TITRE II.

DES FONDATIONS.

Le titre II traite des fondations dues à la charité privée.

Deux systèmes se trouvaient en présence.

L'un, consacrant la centralisation la plus absolue, fait aboutir toutes les libéralités à un point commun pour les soumettre invariablement à une administration unique.

L'autre, réclamant une décentralisation poussée à l'extrême, forme de chaque fondation due à la charité privée une personne civile nouvelle et distincte.

Ces deux systèmes ont leurs inconvénients et leurs dangers.

Ramener toutes les libéralités, toujours et dans toutes les circonstances, à un seul et même centre, à une seule et unique administration, c'est répudier sans nécessité les modes divers d'après lesquels la charité aime à se manifester, c'est s'exposer le plus souvent à méconnaître la volonté des bienfaiteurs.

Favoriser, au contraire, l'érection en personnes morales distinctes de toutes les fondations, c'est donner à la personnification civile une extension indéfinie et d'autant plus dangereuse que le contrôle devient plus difficile et moins efficace.

Ces deux systèmes, diamétralement opposés l'un à l'autre, devaient donc être écartés ; il importait de trouver une formule qui, en maintenant l'unité et le contrôle, laissait à la volonté des fondateurs une latitude raisonnable.

Le Gouvernement croit pouvoir atteindre ce double but, au moyen du système consacré par le titre II du projet de loi.

Ce système, nous l'avons déjà dit, ne crée pas de nouvelles personnes civiles ; toutes les libéralités, sous quelque dénomination que ce puisse être, soit à titre de fondation, soit à titre de donation ou de legs, viennent aboutir à la personne civile existante dans la commune, au bureau de bienfaisance ; elles viennent s'y confondre et en accroître le domaine.

L'administration même des fondations est en principe dévolue au bureau de bienfaisance. Ce n'est qu'à titre d'exception que la gestion passe à une administration spéciale, lorsque le fondateur aura formellement exprimé sa volonté à ce sujet ; et la gestion retourne au bureau de bienfaisance quand la volonté du testateur ne peut pas ou ne peut plus avoir son exécution.

Ce système consacre à la fois, l'unité de la personne morale, l'unité du patrimoine et, en principe, l'unité de l'administration elle-même. Les administrations spéciales exceptionnellement établies, bien qu'indépendantes dans leur sphère d'action du bureau de bienfaisance, viennent encore converger par l'effet du contrôle à un centre commun, c'est-à-dire, à l'autorité administrative.

Les détails de ce système sont formulés dans deux chapitres, le premier traite des fondations, de leur objet, de leur autorisation et de leur acceptation ; le second règle leur administration, leur surveillance et la répression des abus.

Le chapitre 1^{er} commence par proclamer le principe de la création des établissements et des œuvres de bienfaisance à l'aide de fondations dues à la charité privée sous les conditions déterminées par la loi (art. 69).

L'art. 70 énumère plusieurs genres d'établissements et d'œuvres de bienfaisance qui répondront plus particulièrement aux créations dont la bienfaisance individuelle a enrichi l'organisation de la charité. Cette énumération n'est pas limitative ; il y a lieu d'y comprendre, comme à l'art. 7 du projet, toute œuvre de charité et de prévoyance répondant au but des institutions de bienfaisance.

A la différence toutefois de l'art. 7, qui se réfère à la loi du 23 septembre 1842, sur l'instruction primaire, et maintient les attributions du conseil communal en cette matière, il a été jugé nécessaire pour favoriser, dans l'intérêt de l'enfance et de la jeunesse indigente, le développement de l'enseignement soit primaire soit même professionnel, d'autoriser, comme institution charitable, la création d'écoles gratuites.

Cette disposition ne fait, du reste, que confirmer un état de choses qui existe déjà, en conférant aux établissements de bienfaisance l'administration d'institutions de cette nature : c'est ce que constate la discussion qui a eu lieu à la chambre lors de l'examen du projet de loi sur l'enseignement primaire.

« Il peut arriver, disait M. Dubus, qu'il y ait des fondations administrées par » des bureaux de bienfaisance, lesquelles aient précisément pour objet la dotation » d'une école de pauvres, et où le fondateur ait déterminé la manière dont cette » école serait administrée. Certainement la commune n'aurait rien à dire alors à » cette école, puisque le fondateur aurait fait la loi, qu'il aurait réglé le mode » d'organisation de l'école, la manière dont l'instituteur serait nommé, et le mode » d'administration de la fondation. Cette règle devrait être suivie. »

Ce point ne fut pas contesté, et M. le Ministre de l'Intérieur répondit que la loi communale renferme un principe à ce sujet au § 1^{er}, n° 2 de l'art. 84.

C'est la gratuité de l'enseignement qui forme la condition essentielle de l'autorisation ; cependant l'admission d'élèves non indigents et payant une rétribution ne doit pas y faire obstacle, lorsque le nombre de ces élèves reste inférieur à celui des enfants pauvres. Le principe demeure intact, et la ressource des élèves qui payent est souvent nécessaire au maintien d'un établissement dont l'objet principal est de moraliser et d'instruire les élèves qui ne payent pas.

Ces écoles sont, au surplus, soumises au régime d'inspection établi par la loi sur l'enseignement primaire.

Les art. 71 et 72 déterminent que les fondations elles-mêmes et les dons et legs faits à leur profit, doivent être autorisés par le Roi sur la délibération tant de la commission administrative que de la députation permanente et du conseil communal et sont acceptés par le bureau de bienfaisance.

Ces dispositions réalisent l'une des vues principales de ce titre, en maintenant le principe de l'unité de la personne civile dans le chef du bureau de bienfaisance.

C'est l'autorisation royale qui est requise dans tous les cas, pour l'acceptation des fondations d'établissements et d'œuvres de charité dues à la charité privée, de même que pour la création d'institutions ou œuvres dues à l'action de l'autorité publique aux termes de l'art. 7 du projet de loi.

Les dispositions de l'art. 50 demeurent toutefois applicables à l'autorisation requise pour l'acceptation des dons et legs faits au profit des fondations.

L'obligation d'accepter peut, du reste, être imposée conformément à l'art. 51 du titre I^{er} (art. 75).

L'art. 74, prévoyant le cas d'insuffisance des biens donnés ou légués pour réaliser immédiatement la volonté du bienfaiteur, prescrit la capitalisation du revenu jusqu'à ce que ses intentions puissent être accomplies.

L'art. 75 exige que l'arrêté d'autorisation de la fondation et de l'acceptation des libéralités faites en sa faveur, ordonne la vente, dans le délai prescrit, de tous les immeubles qui ne sont pas indispensables à la création de l'établissement même qui forme l'objet de la fondation; il vient ainsi réaliser l'intention exprimée par le Gouvernement dans sa déclaration du 24 avril dernier, de circonscrire dans les limites les plus étroites l'immobilisation de la propriété foncière.

L'art. 76 autorise les fondations à porter les noms de leurs fondateurs (1).

Le chapitre II est relatif à l'administration des fondations, à leur surveillance et à la répression des abus.

L'art. 77 confère, en principe, l'administration des fondations à la commission administrative du bureau de bienfaisance.

Le projet n'exclut pas l'unité de l'administration, puisqu'il la consacre en principe et la réalise dans tous les cas où la disposition contraire du fondateur ne peut pas ou ne peut plus s'exécuter, mais le projet admet, dans le désir de rallier la charité privée à la charité publique, une exception notable au principe d'unité de l'administration en autorisant l'institution d'administrateurs spéciaux.

L'art. 78 dispose d'abord que le fondateur peut réserver l'administration de la fondation, soit pour lui-même, soit pour d'autres, ou bien instituer des administrateurs spéciaux pris héréditairement parmi les membres de leur famille, ou parmi les titulaires qui occuperont successivement des fonctions déterminées, soit civiles, soit ecclésiastiques.

L'art. 79 établit ensuite qu'il peut réserver de même, tant en sa faveur qu'en faveur de tiers, le droit de désigner les pauvres à l'effet d'occuper les lits dépendants de la fondation, le droit de faire ou de régler les distributions permanentes ou périodiques d'aumônes, ou bien instituer des collateurs ou des distributeurs spéciaux également choisis parmi les membres de leur famille ou les titulaires de fonctions civiles ou ecclésiastiques.

Cet article autorise de plus tout donateur ou testateur à réserver les mêmes droits comme conditions des libéralités charitables qu'il fait, sans les ériger en fondations spéciales, aux établissements de bienfaisance.

Voilà les exceptions proposées au principe de l'unité de l'administration. Elles sont dictées par le respect de la volonté du fondateur qui doit rester sacrée toutes les fois qu'elle se concilie avec l'ordre public et les intérêts de la société; or, cette conciliation le projet l'a basée sur une série de précautions et de garanties qui donnent à la loi et à la volonté même des fondateurs la plus sérieuse sanction.

(1) Art. 21, rapport n° 56, des Documents parlementaires, 1854-1855.

Par la disposition de l'art. 80, les conditions de capacité et d'exclusion, applicables aux membres des commissions administratives, sont rendues communes aux administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux.

Les art. 81, 82 et 83 sont le corollaire du principe déposé dans l'art. 77. Ils prévoient, le premier, la dévolution pleine et entière au bureau de bienfaisance, de l'administration, de la collation ou de la distribution de la fondation dans le cas d'extinction de tous ceux qui étaient appelés à exercer l'un ou l'autre de ces droits, conformément aux intentions du fondateur; le deuxième, la remise temporaire à la commission administrative de l'administration, de la collation ou de la distribution, dans le cas de refus d'acceptation, de renonciation à l'exercice et d'exclusion du mandat d'administrateur, de collateur ou de distributeur spécial de la part de tous ceux qui en étaient chargés par la volonté du fondateur; et le troisième, le remplacement partiel, par des membres de la commission administrative, de ceux d'entre les administrateurs, collateurs ou distributeurs qui se trouvent exclus du mandat, le refusent ou y renoncent.

Les art. 84 et 85 rendent communes aux administrateurs, collateurs et distributeurs spéciaux, les dispositions du présent titre, relatives aux commissions administratives, en ce qui a rapport au droit de nomination, de suspension et de révocation dont celles-ci sont investies, ainsi qu'à leurs réunions, leurs délibérations et leurs attributions pour la confection des règlements d'ordre intérieur, si toutefois il n'y est pas autrement statué par l'acte de fondation.

De plus, les art. 84 et 86 établissent une assimilation complète, d'une part, entre les receveurs des hospices ou des bureaux de bienfaisance et les receveurs des fondations, en ce qui concerne le cautionnement, leur gestion, leurs obligations et leur responsabilité, et, d'autre part, entre les membres des commissions administratives et les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux, pour ce qui regarde la responsabilité de leur gestion.

Les administrateurs spéciaux sont, au surplus, tenus de gérer les biens de la fondation, d'après les mêmes règles que celles qui sont prescrites pour la gestion des biens des hospices et du bureau de bienfaisance et qui sont rendues communes aux fondations.

C'est ce qui résulte de l'art. 87 du projet de loi.

C'est ici que l'on voit apparaître le véritable caractère des administrateurs spéciaux et les rapports qui existent entre leur administration et celle des commissions administratives.

Les deux administrations sont indépendantes et irresponsables l'une envers l'autre pour leur gestion respective, de même que l'administration du tuteur et celle du protuteur prévues par le Code civil.

Elles s'exercent, en effet, parallèlement l'une à l'autre, et dès lors les délibérations des administrateurs spéciaux sont directement soumises au conseil communal et aux autorités supérieures, au même titre et dans les mêmes cas que les délibérations des commissions administratives.

Ainsi, si d'une part l'action est la même, d'autre part il y a même contrôle.

Cependant, ce contrôle sera plus sévère lorsqu'il s'agira d'acquisitions, d'aliénations, d'échanges, de changement dans le mode de jouissance des biens, d'autorisations d'ester en justice et de transactions; l'initiative de la demande appartient-

dra, il est vrai, aux administrateurs spéciaux, mais la demande sera suivie d'une délibération de la commission administrative du bureau de bienfaisance provoquée par le conseil communal, qui émettra son avis tant sur la demande que sur la délibération et transmettra le tout à l'autorité supérieure.

Il est de plus expressément établi que, dans les actes et instances dans lesquels ils interviendront, les administrateurs spéciaux agiront au nom du bureau de bienfaisance et de la fondation, mais que celle-ci sera seule obligée et qu'il n'en résultera aucune charge pour le bureau de bienfaisance.

Telles sont les précautions et les garanties dont sont entourés les actes les plus importants des administrateurs spéciaux; et, en effet, il était juste et convenable à la fois que l'autorité supérieure, avant d'émettre son avis ou avant d'accorder son approbation, s'éclairât des lumières et des observations de la commission administrative, tutrice préposée par la loi à l'établissement de bienfaisance au nom duquel il devait être procédé et stipulé.

Il résulte de l'art. 88 du projet, qu'il est dressé un budget et un compte particulier pour chaque fondation et que l'un et l'autre sont soumis, à l'instar des budgets et des comptes des bureaux de bienfaisance et des hospices, à l'approbation du conseil communal ou de la députation permanente, selon les distinctions prévues par l'art. 57. Ils sont, en outre, assujettis au même dépôt et à la même publicité. On comprendra toutefois que la nature des choses et les égards dus au malheur, doivent exclure de cette publicité, les listes nominatives de distributions d'aumônes faites aux pauvres honteux.

L'art. 89⁽¹⁾ prévoit le cas de conflit entre les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux et la commission administrative du bureau de bienfaisance, soit sur l'étendue de leurs attributions respectives, soit sur l'exécution de la volonté des fondateurs, et il établit qu'il sera statué par la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi.

Comme les contestations relatives au droit d'administration, de collation ou de distribution ont pour objet un droit civil, elles seront renvoyées à la décision des tribunaux.

L'art. 90 prescrit une mesure d'ordre après l'accomplissement des formalités mentionnées ci-dessus, et prescrites pour l'autorisation et pour l'acceptation des fondations et des dons et legs faits à leur profit.

La saisine étant ainsi opérée dans le chef du bureau de bienfaisance, il importait, dans le cas de l'existence d'administrateurs, de collateurs ou de distributeurs spéciaux, de mettre ces agents dans la possibilité d'exercer leur mandat, par la remise des titres et documents qui leur sont indispensables pour s'acquitter de la charge qui leur est imposée par l'acte de fondation.

L'article pourvoit à cette nécessité et règle le mode de la remise et de la réception des pièces. En même temps, il ordonne qu'une expédition ou copie authentique des titres restera au bureau de bienfaisance, et fait effectuer le dépôt de l'inventaire de ces pièces tant au greffe de la province qu'au secrétariat de la commune.

(¹) Art. 16, rapport n° 56, des Documents de la Chambre, 1854-1855.

L'art. 91 réserve au Gouvernement le droit de surveillance sur les établissements et œuvres érigés en fondation, afin qu'il puisse s'assurer qu'ils reçoivent la destination charitable qui leur est assignée par le fondateur.

Cette surveillance s'exercera par les soins de l'inspecteur-général des établissements de bienfaisance du royaume, accompagné du bourgmestre représentant légal de la commune et du bureau de bienfaisance.

Les art. 92 et suivants prévoient les cas de négligence et d'abus ainsi que ceux où ces abus peuvent entraîner la révocation du mandat d'administrateur, de collateur ou de distributeur spécial.

Le défaut de présenter les comptes de la part des administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux ou de la part de leurs receveurs, devait d'abord être prévu. C'est ce qui fait spécialement l'objet de l'art. 92.

Cet article dispose qu'après une simple mise en demeure par voie administrative, ces agents seront cités par le procureur du roi devant le tribunal de première instance qui les condamnera à rendre leurs comptes et aux dommages et intérêts, s'il y a lieu.

L'intervention des tribunaux a été jugée nécessaire dans ce cas, à l'exemple de ce qui est établi par l'art. 90 du décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques d'églises, et elle a paru la meilleure garantie aussi lorsque les revenus de la fondation seraient détournés de leur destination charitable et qu'il y aurait lieu de prononcer la révocation des mandataires spéciaux.

C'est ce qui résulte de l'art. 93.

L'art. 94 règle le mode de la procédure qui sera suivi dans cette circonstance.

La révocation des mandataires spéciaux peut être générale ou partielle. Dans la première hypothèse, l'administration, la collation ou la distribution de la fondation est, de plein droit, dévolue à la commission administrative du bureau de bienfaisance ; dans la seconde, les mandataires révoqués sont remplacés par des membres choisis dans le sein de la commission administrative. Telle est la disposition de l'art. 93.

La révocation ne devait, du reste, pas être définitive, en ce sens que la faute de quelques-uns dût frapper à toujours leurs successeurs ; ceux-ci ne pouvaient être rendus responsables du fait de leurs prédécesseurs.

Il fallait donc prévoir le cas où des personnes, réunissant les conditions requises dans l'acte de fondation, se présenteraient, dans la suite, pour succéder aux mandataires spéciaux révoqués ; c'est ce qui est prévu par l'art. 96, qui règle le mode de procéder dans cette occurrence.

Le tribunal prononcera, s'il y a lieu, l'admission des requérants, après avoir entendu la commission administrative et le ministère public.

Ce mode de procéder est également rendu applicable dans le cas où des personnes, réunissant les conditions voulues, se présenteraient à l'effet de remplacer les mandataires spéciaux, soit démissionnaires, soit refusant, soit exclus en vertu de l'art. 82.

Quelques dispositions générales viennent compléter le projet de loi.

L'art. 97 ⁽¹⁾ statue que les libéralités, faites au profit des établissements et fondations de bienfaisance, peuvent être affectées par les donateurs ou testateurs à toute destination conforme au but de l'institution de ces établissements et fondations.

Afin d'assurer dans l'avenir l'exécution de cette disposition, et de prévenir que des dons et legs soient distraits de leur destination, il sera formé un libellé distinct de ces libéralités dans les budgets et dans les comptes.

Un libellé distinct y comprendra également les allocations nécessaires afin de garantir l'entier accomplissement des charges, et notamment la scrupuleuse exonération des services religieux qui grèvent les libéralités charitables.

Les art. 98 et 99 déclarent valables certaines libéralités faites aux fabriques d'églises, aux consistoires et aux congrégations hospitalières de femmes et aux maisons dites du refuge.

Les libéralités faites aux fabriques d'églises et aux consistoires, telles qu'elles sont déterminées dans l'art. 98 ont toutes pour objet des œuvres qui se rapportent plutôt aux actes du culte qu'à des actes de bienfaisance proprement dits. Elles sont dès lors aussi acceptées par les conseils de fabrique ou les consistoires intéressés et restent soumises aux dispositions qui règlent ces matières.

Des doutes qui se sont produits dans des circonstances analogues se trouvent ainsi levés.

L'art. 99 tend aussi à faire disparaître toute difficulté sur le point de savoir, si les congrégations hospitalières des femmes devaient se borner d'une part à desservir les hospices et à y servir les infirmes, les malades et les enfants abandonnés, sans pouvoir tenir elles-mêmes des hospices où les infirmes, les malades et les enfants abandonnés seraient recueillis et assistés ; et, d'autre part, si elles devaient restreindre leur bienfaisante action à porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile, sans pouvoir l'étendre à l'instruction gratuite des enfants pauvres.

Ces doutes nous ont paru devoir être tranchés dans un sens large, généreux et vraiment digne de l'admirable abnégation de ces femmes dévouées, appui et consolation de ceux qui souffrent ; la disposition qui y pourvoit ne fait d'ailleurs que consacrer un état de choses dont les Flandres notamment ont depuis longtemps pu apprécier les bienfaits.

La tenue des hospices rentre, du reste, dans la mission que se sont imposée les congrégations hospitalières des femmes de servir les infirmes, les malades et les enfants abandonnés ; et c'est rester fidèle à l'esprit du décret du 18 février 1809, que de reconnaître aux maisons dirigées par les sœurs hospitalières la faculté de donner l'enseignement aux enfants pauvres. Ceci résulte, tant du rapport fait au conseil d'État, par le comte Regnaud de Saint-Jean d'Angely, que de la lettre d'envoi du décret, par le comte Bigot de Préameneu, ministre des cultes, aux Évêques.

De même qu'à l'art. 70 ci-dessus, l'art. 99 n'interdit pas aux maisons hospita-

(1) Art. 11, § 2, rapport n° 56, des Documents parlementaires, 1854-1855.

lières d'admettre dans les écoles des élèves non indigents mais en nombre inférieur à celui des enfants pauvres.

Il est enfin entendu qu'il n'est apporté aucune dérogation aux dispositions du décret de 1809, et que les libéralités, dont il est fait mention dans le présent article, seront acceptées, après due autorisation, par les supérieures des maisons intéressées.

L'art. 100 ⁽¹⁾ prévoit le cas où la volonté des donateurs, testateurs ou fondateurs ne peut plus être suivie, et il accorde au Gouvernement le droit de prescrire les moyens les plus propres à atteindre le but que les bienfaiteurs s'étaient proposé.

L'art. 101 ⁽²⁾ donne au Roi le droit de décider, en dernier ressort, les conflits entre les commissions administratives et les administrations communales ou provinciales.

L'art. 102 prévoit l'envoi des commissaires spéciaux, conformément à l'art. 88 de la loi communale. Utile et même nécessaire pour l'administration en général, cette mesure, appliquée avec discrétion aux établissements de bienfaisance, sera un moyen efficace d'en maintenir la bonne gestion.

L'art. 103 ⁽³⁾ consacre de nouveau l'obligation qui est imposée aux notaires de donner avis aux administrations compétentes des actes de donation entre-vifs ou testamentaire, rédigés ou reçus par eux en dépôt, au profit d'établissements de bienfaisance.

L'art. 104 ⁽⁴⁾ réserve au Gouvernement le soin de régler quelques points accessoires qui sont spécialement déterminés et dont la place est marquée dans un règlement d'administration générale.

Les dispositions transitoires des art. 105, 106 et 107 ⁽⁵⁾ terminent le projet.

Elles ordonnent et règlent le renouvellement complet des commissions administratives dans toutes les communes du royaume et laissent aux commissions, ainsi renouvelées, la faculté de maintenir provisoirement dans leurs emplois les receveurs et secrétaires des hospices et des bureaux de bienfaisance actuellement en fonction.

Tel est, Messieurs, dans son ensemble, le projet de loi dont nous venons de faire passer les dispositions sous vos yeux.

La Chambre appréciera la franchise avec laquelle le Gouvernement a formulé, d'une part, les droits plus étendus que l'on réclamait pour les fondations au nom de la liberté et de la religion, d'autre part, les garanties multipliées qui maintiendront sur les biens charitables, quels qu'ils soient, la tutelle administrative et le contrôle vigilant des pouvoirs publics. Le Gouvernement n'a point songé plus à dissimuler les moyens que le but.

⁽¹⁾ Art. 10, rapport n° 56, des Documents de la Chambre.

⁽²⁾ Art. 38, rapport n° 55, *ibid.*

⁽³⁾ Art. 1^{er}, rapport n° 56, *ibid.*

⁽⁴⁾ Art. 39, rapport n° 55 (*ibid.*).

⁽⁵⁾ Art. 40, 41 et suiv., rapport n° 55 (*ibid.*).

Il attend de la Législature un accueil bienveillant pour ce projet, conçu dans une pensée sincère de conciliation et avec l'ardent désir de voir la loi nouvelle placer désormais le grand intérêt de la charité au-dessus du conflit des systèmes contraires, à l'abri des oscillations de la politique.

Le Ministre de la Justice,

ALPH. NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE.

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi ci-annexé sur les établissements de bienfaisance.

Donné à Laeken, le 25 janvier 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

ALPH. NOTHOMB.

PROJET DE LOI
SUR LES
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

TITRE PREMIER.

**DE L'INSTITUTION, DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINIS-
TRATION DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.**

CHAPITRE PREMIER.

**DE L'INSTITUTION DES BUREAUX DE BIENFAISANCE, DES COMITÉS
DE CHARITÉ ET DES HOSPICES CIVILS.**

ARTICLE PREMIER.

Il y a, dans chaque commune, un bureau de bienfaisance ayant pour mission principale de distribuer aux pauvres des secours à domicile.

Il ne peut y avoir qu'un bureau de bienfaisance par commune. Toutefois, dans les communes divisées en sections ou hameaux détachés, il peut être établi, sur l'avis du conseil communal, de la députation permanente et avec l'approbation du Roi, un bureau de bienfaisance par section ou hameau.

ART. 2.

Dans toutes les communes, dont la population agglomérée excède 2,000 habitants, des comités de charité sont organisés par l'administration des bureaux de bienfaisance pour faire la répartition des secours à domicile.

Dans les communes, dont la population agglomérée n'atteint pas ce chiffre, l'institution des comités est facultative.

ART. 3.

Les conseils communaux peuvent, sur l'avis de la députation permanente et avec l'approbation du Roi, établir des hospices civils où les pauvres reçoivent les secours qui leur sont destinés.

ART. 4.

Les hospices sont censés exister dans la commune chaque fois qu'il s'agit de leur intérêt et les conseils communaux doivent, le cas échéant, procéder à leur organisation.

ART. 5.

L'obligation de créer un hospice peut être imposée à la commune par le Roi, sur l'avis de la députation permanente,

lorsque par suite de dons ou de legs, une dotation suffisante est affectée à l'érection et à l'entretien de l'établissement.

La commune, dans ce cas, n'est jamais tenue de suppléer à l'aide des fonds communaux à l'insuffisance des ressources de l'hospice.

ART. 6.

Lorsque un don ou legs a été fait avec affectation spéciale à la création et à l'entretien d'un hospice et que cette dotation est insuffisante, les revenus des biens donnés ou légués seront capitalisés tous les ans, jusqu'à ce que les valeurs, en principal et intérêts, s'élèvent à la somme nécessaire pour réaliser la volonté du donateur ou du testateur.

ART. 7.

Indépendamment du service des secours à domicile et dans les hospices, les commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices civils peuvent être autorisées par le Roi, sur l'avis du conseil communal et de la députation permanente, à ériger en faveur des indigents des institutions d'assistance et de réforme, telles que maisons de refuge, ateliers de charité, ateliers d'apprentissage, écoles de réforme, fermes-hospices, écoles gardiennes, écoles du soir et du dimanche.

Ces écoles sont soumises au régime d'inspection déterminé par la loi du 23 septembre 1842.

Il n'est pas dérogé par le présent article aux dispositions de la même loi, quant à l'instruction donnée dans les hospices sous le même régime d'inspection, ni relativement à la part contributive des bureaux de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres.

CHAPITRE II.

DE L'ORGANISATION DES BUREAUX DE BIENFAISANCE, DES HOSPICES CIVILS ET DES COMITÉS DE CHARITÉ.

ART. 8.

Dans les communes où il n'existe pas d'hospices civils, l'administration du bureau de bienfaisance est confiée à une commission administrative composée de cinq membres électifs réunissant les conditions déterminées ci-après.

ART. 9.

Dans les communes où il existe des hospices civils, l'administration de ces hospices et celle des bureaux de bienfaisance sont réunies sous le titre de « commission administrative des » hospices et du bureau de bienfaisance. »

ART. 10.

Cette commission est, dans ce cas, composée :

De cinq membres électifs, dans les communes au-dessous de 5,000 habitants ;

De six membres électifs, dans celles de 5,000 à 15,000 habitants ;

De huit membres électifs, dans celles de 15,000 à 50,000 habitants ;

De dix membres électifs, dans celles de 50,000 et au-dessus.

ART. 11.

Les membres électifs des commissions administratives sont nommés par le conseil communal. Cette nomination est faite au scrutin secret et pour le terme ci-après fixé par la loi, sur deux listes doubles de candidats, présentées, l'une par la commission administrative, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins. Les candidats, portés sur une liste, peuvent également l'être sur l'autre.

Les membres sortants ne peuvent prendre part à la formation des listes de présentation.

Les membres du conseil communal peuvent prendre part à la nomination des membres des commissions administratives, nonobstant leur parenté ou leur alliance avec les candidats.

ART. 12.

En cas de démission de tous les membres de la commission administrative, et en cas de constitution d'une commission administrative nouvelle, la nomination est faite par le conseil communal, sans présentation de candidats.

Le renouvellement se fait conformément à l'art. 106.

ART. 13.

Pour pouvoir être porté sur les listes de présentation, il faut être Belge par la naissance ou par la naturalisation et être âgé de vingt et un ans.

Il faut, en outre, avoir son domicile réel dans la commune ou y occuper une habitation comme propriétaire.

Ne peuvent dans aucun cas être portés sur les listes ni faire partie de ces commissions les individus désignés dans l'art. 12 de la loi communale du 30 mars 1836.

Il en est de même des individus privés par un jugement de la jouissance des droits civils et politiques.

ART. 14.

Les membres électifs des commissions administratives ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au 2^e degré inclusivement. Cependant, dans les communes au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrête au 2^e degré.

L'alliance survenue après la nomination n'emporte pas cessation du mandat.

L'alliance est censée dissoute, par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

ART. 15.

Les gouverneurs de province, les membres de la députation permanente du conseil provincial, les greffiers provinciaux, les échevins, les médecins, chirurgiens ou pharmaciens des pauvres et les employés dans les hôpitaux, ne peuvent être membres des commissions administratives.

ART. 16.

Il ne peut y avoir, outre le bourgmestre, plus de deux conseillers communaux dans la commission administrative.

ART. 17.

Les commissions administratives se renouvellent successivement par la sortie, au 1^{er} janvier de chaque année, des membres électifs les plus anciens en rang. Il sortira tous les ans un membre des commissions composées de cinq ou de six membres, et deux des commissions composées de huit ou de dix membres.

Les membres sortants sont rééligibles, s'ils continuent, d'ailleurs, à réunir les conditions déterminées par l'art. 15.

ART. 18.

Expédition des actes de nomination est transmise à la députation permanente, avant le 1^{er} décembre de chaque année.

La députation annule, soit sur réclamation, soit d'office, les nominations faites contrairement aux prescriptions de la loi. En cas de réclamation contre les décisions de la députation, le Roi statue.

La députation statue dans le mois de la réception des pièces. Passé ce délai, la nomination est réputée valide.

ART. 19.

Le membre nommé pour remplir une place vacante par suite de décès, démission ou incapacité, achève le terme de son prédécesseur; les nominations ont lieu, dans ce cas, dans le délai de trois mois de la vacance; elles ne comptent pas pour le renouvellement annuel.

Les membres qui perdent l'une ou l'autre des conditions requises, pour être portés sur la liste de présentation, cessent de faire partie de la commission administrative.

ART. 20.

Tout démissionnaire doit, sauf le cas de changement de domicile ou de force majeure, rester en fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

ART. 21.

Les membres des commissions administratives ne peuvent être révoqués que par la députation permanente, sur la proposition de ces commissions ou des conseils communaux.

ART. 22.

Le collège des bourgmestre et échevins a la surveillance des hospices et du bureau de bienfaisance.

A cet effet, il visite lesdits établissements, chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs ou des testateurs, et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts.

ART. 23.

Le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions de la commission administrative, et prend part à ses délibérations. Dans ce cas, il préside l'assemblée et il y a voix délibérative.

ART. 24.

Les membres des commissions administratives exercent leurs fonctions gratuitement.

ART. 25.

Ils élisent dans leur sein un président pour trois ans et choisissent un ordonnateur spécialement chargé de la délivrance et de la signature des mandats.

ART. 26.

Chaque commission nomme hors de son sein un receveur.

Il pourra, sous l'approbation du conseil communal, être accordé au titulaire soit un traitement, soit une remise qui ne pourra excéder 5 p. % des revenus ordinaires.

ART. 27.

Le receveur est tenu de fournir un cautionnement, dont la nature et le montant doivent être déterminés par l'acte de nomination, sous l'approbation du conseil communal et de la députation permanente.

Le receveur dont la recette est peu importante pourra, sur la proposition de la commission administrative et du conseil communal, être autorisé, par la députation permanente, à ne fournir qu'une caution personnelle.

Ce collège peut même exempter de tout cautionnement le receveur qui gère gratuitement et dont la solvabilité est notoire.

ART. 28.

Les actes de cautionnements sont passés devant notaire ; ils ne sont assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement ; tous les frais relatifs à ces actes sont à la charge du comptable.

Les commissions administratives veillent à ce que les cautionnements des comptables des établissements de bienfaisance soient réellement fournis et renouvelés au temps requis.

ART. 29.

En cas de déficit dans la caisse du receveur, l'établissement de bienfaisance a privilège sur le cautionnement lorsqu'il lui a été fourni en numéraire.

ART. 30.

Lorsqu'à raison de l'augmentation des recettes annuelles, ou pour toute autre cause, il est jugé que le cautionnement fixé par la commission administrative n'est pas suffisant, le receveur doit fournir, dans un temps limité, un cautionnement supplémentaire à l'égard duquel on suit les mêmes règles que pour le cautionnement primitif.

ART. 31.

Tout receveur qui n'a pas fourni son cautionnement ou supplément de cautionnement dans les délais prescrits, et qui n'a pas justifié ce retard par des motifs suffisants, est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement.

ART. 32.

Chaque commission administrative nomme un secrétaire.

S'il est pris parmi les membres de la commission, il ne peut toucher aucun traitement, mais il est remboursé de ses frais de bureau.

Lorsqu'il n'est pas membre de la commission, il peut lui être accordé un traitement, s'il y a impossibilité de pourvoir gratuitement et d'une manière convenable aux besoins du service. Dans ce cas, les commissions cherchent à réunir, autant que possible, les fonctions de receveur et de secrétaire dans les mêmes mains.

ART. 33.

La nomination, la suspension et la révocation du receveur et du secrétaire sont soumises à l'approbation du conseil communal. En cas de dissentiment entre la commission administrative et le conseil communal, la députation statue.

Elles sont en outre approuvées par la députation perma-

nente lorsque la commune est dans les attributions du commissaire d'arrondissement.

ART. 34.

Il est interdit de cumuler les fonctions de secrétaire ou de receveur dans plus d'une commune, sans une autorisation expresse de la députation permanente.

Pour pouvoir être nommé receveur ou secrétaire, il faut réunir les conditions exigées par l'art. 13.

Lorsque la population de la commune est au-dessous de 1,000 habitants, le receveur et le secrétaire peuvent être choisis dans une autre commune.

Les fonctions de secrétaire ou de receveur sont incompatibles avec celles de membre du conseil communal.

Elles sont également incompatibles avec celles de médecin, de chirurgien, de pharmacien des pauvres, d'employé salarié des hospices ou du bureau de bienfaisance.

Le receveur ni le secrétaire ne peuvent être parents ni alliés, jusqu'au deuxième degré, des membres de la commission administrative.

ART. 35.

Le secrétaire est chargé de la tenue des écritures, de la garde des archives et de la rédaction des procès-verbaux des séances.

ART. 36.

Le receveur est chargé seul, et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes des sommes et valeurs dues aux hospices et aux bureaux de bienfaisance et de faire toutes les poursuites à cet effet; d'avertir la commission administrative de l'échéance des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques, et de requérir, à cette fin, l'inscription et la transcription, au bureau des hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles; de tenir registre des inscriptions prises et des poursuites faites; d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordonnées, jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial.

ART. 37.

Les médecins et chirurgiens sont nommés et révoqués par la commission administrative, sous l'approbation du conseil communal. En cas de dissentiment, il est statué par la députation permanente.

Tous les autres employés des hospices et des bureaux de bienfaisance sont directement nommés et révoqués par la commission administrative.

Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux

conventions conclues et ne font pas obstacle aux conventions à conclure par la commission administrative avec des associations religieuses ou laïques dans les limites de la loi.

Ces conventions sont soumises à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente.

ART. 38.

La commission administrative s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins une fois par mois, du 1^{er} mai au 1^{er} novembre, et deux fois par mois, pendant les six autres mois.

Elle est convoquée par le président ou par le bourgmestre.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le président ou le bourgmestre est tenu de la convoquer, aux jours et heures indiqués.

ART. 39.

Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins deux jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence.

L'urgence est déclarée par les deux tiers, au moins, des membres présents : leurs noms sont insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour, doit être remise au président, au moins deux jours avant l'assemblée.

ART. 40.

La commission administrative ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle peut, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la 3^e fois à l'ordre du jour. Les 2^e et 3^e convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article précédent et il est fait mention si c'est pour la 2^e fois ou pour la 3^e que la convocation a lieu; en outre la 3^e convocation rappelle textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. 41.

La séance est ouverte et close par le président; les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage la proposition est rejetée.

ART. 42.

Les membres de la commission administrative votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de can-

didats, nomination aux emplois, révocation ou suspension, lesquelles se font au scrutin secret et également à la majorité absolue. Le président vote le dernier.

ART. 43.

A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente; après approbation, il est signé par le président et le secrétaire.

Néanmoins, toutes les fois que la commission administrative le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

ART. 44.

Il est interdit à tout membre de la commission administrative :

1° D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, ou auxquelles ses parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel et direct;

2° De prendre part, directement ou indirectement, dans aucun service, fourniture ou adjudication quelconque pour l'établissement;

3° D'intervenir comme avocat, avoué, notaire ou homme d'affaires, dans les procès dirigés contre l'établissement; il ne peut, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'établissement, si ce n'est gratuitement.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux secrétaires et aux receveurs.

ART. 45.

Les commissions administratives peuvent faire :

1° Des règlements d'ordre et de service intérieur;

2° Des règlements organiques des comités de charité.

Ces règlements sont soumis à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente.

ART. 46.

Les membres des comités de charité, dont il est question dans l'art. 2, doivent réunir les conditions déterminées par l'art. 13. Ils sont nommés et révoqués par les commissions administratives.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DES BUREAUX DE BIENFAISANCE ET DES HOSPICES CIVILS.

ART. 47.

Les biens des hospices civils et des bureaux de bienfaisance

sont régis et administrés par les commissions administratives, dans la forme déterminée pour les biens communaux; le tout sauf l'application des dispositions suivantes.

ART. 48.

Les bois et forêts des bureaux de bienfaisance et des hospices civils sont régis de la manière qui est réglée par le Code forestier.

ART. 49.

Sont soumises à l'avis du conseil communal, de la députation permanente et à l'approbation du Roi, les délibérations des commissions administratives sur les objets suivants :

1° Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers des hospices ou des bureaux de bienfaisance, les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire, la vente des fonds publics ou rentes sur l'État.

Toutefois, l'autorisation de la députation permanente est suffisante, lorsque la valeur n'excède pas 1,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse 20,000 francs ;

2° Les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers ;

Néanmoins, l'approbation de la députation permanente suffit lorsque la valeur n'excède pas la somme de 3,000 francs ;

3° Le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens des hospices et des bureaux de bienfaisance ;

4° La démolition des monuments et les réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style ou le caractère des monuments.

ART. 50.

Sont également soumises à l'avis du conseil communal, de la députation permanente et à l'approbation du Roi, les délibérations des commissions administratives, sur les actes de donation et les legs faits aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, lorsque la valeur excède 3,000 francs.

L'approbation de la députation permanente est suffisante lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme, ou lorsqu'il s'agit de valeurs au-dessous de 300 francs provenant d'offres ou de dons non revêtus des formalités des donations entre-vifs.

Dans ces cas, l'approbation est notifiée, dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition.

Toute réclamation contre l'approbation doit être faite, au plus tard, dans les trente jours qui suivent cette notification.

En cas de refus d'approbation en tout ou en partie, la ré-

clamation doit être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus a été communiqué à la commission administrative.

En cas de réclamation de la part des établissements ou des tiers intéressés, et en cas de recours de la part du gouverneur, il est toujours statué par le Roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

Sont toutefois dispensées de l'autorisation, les libéralités ayant pour objet des distributions d'aumônes en argent ou en nature, au-dessous de la valeur de 500 francs, à faire immédiatement après décès.

ART. 31.

L'acceptation peut être imposée d'office par le Roi ou par la députation permanente; dans ce cas, l'autorité supérieure compétente prend les mesures nécessaires pour faire remplir les formalités de l'acceptation.

Toute réclamation contre la décision de la députation permanente doit être faite dans les trente jours, à partir de celui où cette décision a été communiquée à la commission administrative.

En cas de réclamation, il est statué par le Roi.

ART. 32.

Les libéralités sont, après autorisation, acceptées au nom du bureau de bienfaisance ou de l'hospice, par le président de la commission administrative ou par un membre délégué par elle.

ART. 33.

L'acceptation des libéralités peut être faite provisoirement à titre conservatoire. Quand il y a eu acceptation provisoire, une simple décision administrative, en due forme, suffit pour l'acceptation définitive des donations entre-vifs comme des legs.

La notification de l'acceptation d'une donation peut de même être constatée par une simple déclaration du donateur authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

Lorsqu'il y a donation de biens susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire ainsi que la notification de l'acceptation provisoire qui a eu lieu par acte séparé, doit être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Il en est de même de la notification de l'acceptation définitive. La transcription des actes qui précèdent l'acceptation définitive se fait en débet.

ART. 34.

Sont soumises à l'avis du conseil communal et à l'approba-

tion de la députation permanente les délibérations des commissions administratives sur les objets suivants :

1° Les actions à intenter ou à soutenir.

Toutefois la commission administrative peut, avant d'avoir obtenu cette autorisation, intenter ou soutenir toute action possessoire, former toute demande en délivrance de legs et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription ou des déchéances ;

2° Les ventes, échanges et transactions qui ont pour objet des meubles, fruits et récoltes, des créances, obligations et actions, autres que des effets publics, appartenants aux bureaux de bienfaisance ou aux hospices ; le remboursement, le placement et le remploi de leurs capitaux ;

La mainlevée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, la radiation, le changement ou la limitation d'inscriptions hypothécaires, à moins que ces actes ne soient ordonnés par l'autorité judiciaire ;

3° Le placement à rente viagère et à fonds perdu des sommes versées dans les caisses des bureaux de bienfaisance et des hospices par les pauvres existants dans leurs établissements.

L'intérêt annuel de ces fonds ne peut être au-dessus de 10 p. % du capital.

L'acceptation des sommes offertes pour l'admission des pauvres dans ces établissements est réglée selon les distinctions établies par l'art. 50 de la présente loi ;

4° Les projets de construction, de grosses réparations et de démolition des édifices des hospices et des bureaux de bienfaisance.

En cas de refus d'approbation, les établissements intéressés peuvent recourir au Roi.

ART. 55.

Les hospices et les bureaux de bienfaisance peuvent être admis, comme les indigents, à plaider sans frais, en se conformant aux règles établies.

La requête adressée au tribunal, devant lequel la cause doit être portée, est accompagnée de l'autorisation de la députation permanente pour agir ou défendre en justice.

ART. 56.

La commission administrative est tenue de porter annuellement au budget, en les spécifiant :

1° Toutes les recettes quelconques des hospices et des bureaux de bienfaisance, ainsi que celles que la loi leur attribue et les excédants des exercices antérieurs ;

2° Toutes les dépenses que les lois mettent à la charge des hospices et des bureaux de bienfaisance ainsi que les charges qui résultent des actes de libéralités.

La commission administrative procède de même annuellement au règlement des comptes de l'exercice précédent.

ART. 57.

Les budgets et les comptes de l'administration des hospices et du bureau de bienfaisance sont soumis à l'approbation du conseil communal.

En cas de réclamation, il est statué sur ces objets par la députation permanente du conseil communal.

Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les budgets et les comptes des bureaux de bienfaisance et des hospices doivent, dans tous les cas, être soumis à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente.

ART. 58.

Dans les communes où l'administration du bureau de bienfaisance et celle des hospices sont réunies, les budgets et les comptes sont divisés en deux parties, comprenant, l'une, les services de secours à domicile, l'autre, celui des hospices.

Les biens et revenus affectés à chacun de ces établissements conservent leur destination spéciale.

ART. 59.

Les budgets et les comptes des hospices civils et du bureau de bienfaisance sont déposés à la maison communale, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance sans déplacement.

Les comptes sont en outre publiés aux époques et dans les formes qui seront prescrites par un arrêté royal.

ART. 60.

Un arrêté royal déterminera également les époques auxquelles les budgets et les comptes doivent être soumis à l'approbation des autorités supérieures.

ART. 61.

Lorsqu'une des dépenses intéresse les bureaux de bienfaisance ou les hospices de plusieurs communes, ils y concourent tous proportionnellement à l'intérêt qu'ils peuvent y avoir; en cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué, par la députation permanente, après avoir entendu les conseils communaux, sauf recours au Roi.

Si néanmoins l'objet se rapporte à des bureaux de bienfaisance ou des hospices de provinces différentes, il est statué directement par le Roi, après avoir entendu les députations permanentes des conseils provinciaux.

ART. 62.

Dans tous les cas où les commissions administratives cherchent à éluder le paiement des dépenses que la loi et les actes de libéralités mettent à leur charge, en refusant l'allocation, en tout ou en partie, de la somme nécessaire, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu la commission administrative et le conseil communal, porte d'office la dépense au budget du bureau de bienfaisance ou des hospices dans la proportion du besoin. La commission administrative peut réclamer auprès du Roi si elle se croit lésée. Si la commission administrative alloue la dépense et que la députation permanente la rejette ou la réduise, ou si la députation permanente, d'accord avec la commission administrative, refuse l'allocation de la somme nécessaire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y est statué par un arrêté royal.

ART. 63.

Lorsque, par suite de circonstances imprévues, une commission administrative a reconnu la nécessité de faire une dépense qui n'est pas allouée à son budget, elle en fait spécialement la demande au conseil communal ou à la députation permanente du conseil provincial, selon les cas prévus par l'art. 57.

ART. 64.

Aucun paiement sur la caisse du bureau de bienfaisance ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, ou d'un crédit spécial dûment approuvé. Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu sans le consentement exprès du conseil communal ou de la députation permanente, selon les distinctions établies par l'art. 57.

ART. 65.

Dans les cas où il y a refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi ou les actes de libéralités mettent à la charge des bureaux de bienfaisance ou des hospices, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu la commission administrative et le conseil communal, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée. Cette décision tient lieu de mandat, et le receveur de l'établissement est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant.

ART. 66.

La commission administrative arrêté, sous l'approbation du conseil communal, les conditions de location ou de fermage

et de tout autre usage des produits et revenus des propriétés du bureau de bienfaisance ou des hospices, ainsi que les conditions des adjudications et fournitures.

Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les actes de locations et adjudications sont soumis, avec les cahiers des charges, à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Il en est de même dans les autres communes pour les actes d'adjudications, lorsque ces actes ont pour objet une valeur de plus de 10,000 francs.

ART. 67.

La commission administrative accorde, s'il y a lieu, sous l'approbation du conseil communal, aux fermiers ou adjudicataires du bureau de bienfaisance et des hospices, les remises qu'ils ont droit de réclamer, aux termes de la loi ou en vertu de leur contrat ; mais lorsqu'il s'agit de remises réclamées pour motifs d'équité et non prévues par la loi ou le contrat, la commission ne peut les accorder que sur l'avis du conseil communal et sous l'approbation de la députation permanente.

ART. 68.

Tous les actes qui seront faits en exécution des délibérations dûment autorisées sur les objets prévus par le présent chapitre seront passés au nom du bureau de bienfaisance ou de l'hospice, à l'intervention du président, ou du membre délégué de la commission administrative.

TITRE II.

DES FONDATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DES FONDATIONS, DE LEUR OBJET, DE LEUR AUTORISATION ET DE LEUR ACCEPTATION.

ART. 69.

Il peut être créé des établissements et des œuvres de bienfaisance, à l'aide de fondations dues à la charité privée, et qui seront autorisées, acceptées, administrées et surveillées conformément aux dispositions qui suivent.

ART. 70.

Les fondations peuvent avoir pour objet :

- 1° L'institution d'hospices, d'hôpitaux, de fermes-hospices ;
- 2° La fondation de lits dans les hospices et hôpitaux ;
- 3° La création de maisons de refuge, de dispensaires, d'ate-

liers de charité et d'apprentissage, d'écoles de réforme, d'écoles gratuites pour l'enseignement primaire et l'enseignement professionnel du degré inférieur, d'écoles du soir et du dimanche, d'écoles gardiennes, de salles d'asile, de crèches et autres œuvres ayant le même caractère charitable ;

4° La distribution permanente ou périodique d'aumônes ou de secours à domicile.

Il n'est pas interdit d'admettre dans les écoles indiquées ci-dessus des élèves non indigents et payant une rétribution ; mais le nombre de ces élèves doit dans tous les cas rester inférieur à celui des enfants pauvres.

Ces écoles sont d'ailleurs soumises au régime d'inspection, établi par la loi du 23 septembre 1842.

ART. 71.

Les fondations sont autorisées par le Roi sur la délibération de la commission administrative du bureau de bienfaisance et sur l'avis tant du conseil communal que de la députation permanente.

Elles sont, après l'autorisation du Roi, acceptées par le bureau de bienfaisance.

ART. 72.

Toute libéralité faite au profit d'une fondation est autorisée conformément aux dispositions de l'art. 50 de la présente loi et acceptée de la manière prescrite par l'article précédent.

ART. 73.

L'acceptation soit d'une fondation, soit de dons ou de legs au profit d'une fondation, peut être imposée d'office au bureau de bienfaisance.

ART. 74.

Lorsqu'un don ou legs a été fait avec affectation spéciale à la fondation d'un des établissements ou d'une des œuvres de bienfaisance, prévus par l'art. 70, et que cette dotation est insuffisante, les revenus des biens donnés ou légués seront capitalisés tous les ans, jusqu'à ce que les valeurs, en principal et intérêts, s'élèvent à la somme nécessaire pour réaliser la volonté du donateur ou testateur.

ART. 75.

L'arrêté qui autorise une fondation ou l'acceptation de libéralités faites au profit d'une fondation, détermine en même temps les immeubles qui seront conservés, et prescrit la vente dans un délai de deux ans au plus, de tous les autres immeubles légués ou donnés.

Les immeubles conservés devront se borner aux bâtiments, cours, jardins et terres formant l'établissement même qui fait

l'objet de la fondation, sans que ces immeubles puissent excéder les besoins de l'institution d'après sa destination charitable. La transcription en sera faite, le cas échéant, au bureau des hypothèques de leur situation, au nom du bureau de bienfaisance et de la fondation.

Le produit de la vente des immeubles réalisés sera placé en rentes sur l'État, inscrites également au nom du bureau de bienfaisance et de la fondation.

ART. 76.

Les fondations portent les noms des fondateurs, à moins que ceux-ci n'aient manifesté une intention contraire.

CHAPITRE II.

DE L'ADMINISTRATION DES FONDATIONS, DE LEUR SURVEILLANCE ET DE LA RÉPRESSION DES ABUS.

ART. 77.

L'administration de toute fondation appartient au bureau de bienfaisance, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par l'acte de fondation.

ART. 78.

Les fondateurs peuvent réserver, pour eux-mêmes ou pour des tiers, l'administration de leurs fondations, ou instituer comme administrateurs spéciaux les membres de leur famille, à titre héréditaire, ou les titulaires qui occuperont successivement des fonctions déterminées, soit civiles, soit ecclésiastiques.

Ils peuvent subordonner le régime intérieur des établissements et des œuvres de bienfaisance qu'ils fondent à des règles spéciales, mais sans déroger aux dispositions du présent titre.

ART. 79.

Les fondateurs peuvent également réserver pour eux-mêmes ou pour des tiers, le droit de désigner les indigents pour occuper les lits dépendants de leurs fondations, ainsi que le droit de faire ou de régler les distributions permanentes ou périodiques d'aumônes et de secours à domicile, ou instituer pour le premier objet des collateurs spéciaux, et pour le second objet des distributeurs spéciaux qui seront pris, soit parmi les membres de leur famille à titre héréditaire, soit parmi les titulaires de fonctions civiles ou ecclésiastiques, comme il est dit à l'article précédent.

Tout donateur ou testateur peut réserver les mêmes droits comme condition des libéralités qu'il fait, sans les ériger en fondation spéciale, au bureau de bienfaisance ou aux hospices civils.

ART. 80.

Les administrateurs, collateurs et distributeurs spéciaux doivent réunir les conditions d'indigénat, de domicile et d'âge, exigées par l'art. 13, pour les membres des commissions administratives des bureaux de bienfaisance.

Ne peuvent être ni rester administrateurs, collateurs ou distributeurs, les individus désignés à l'art. 12 de la loi communale.

Il en est de même des individus privés par un jugement de la jouissance des droits civils et politiques.

ART. 81.

Lorsque personne ne réunit plus les conditions requises par l'acte de fondation pour exercer les fonctions d'administrateur, de collateur ou de distributeur spécial, l'administration, la collation ou la distribution de la fondation est définitivement dévolue à la commission administrative du bureau de bienfaisance.

ART. 82.

L'administration, la collation ou la distribution est temporairement remise à la commission administrative du bureau de bienfaisance dans les cas suivants :

1° Lorsque les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux désignés par l'acte de fondation n'acceptent pas le mandat ;

2° Lorsqu'ils renoncent à leur mandat ;

3° Lorsqu'ils se trouveront exclus pour l'une des causes prévues par l'art. 80.

ART. 83.

Si quelques-uns seulement des administrateurs, collateurs ou distributeurs, sont exclus du mandat, le refusent ou y renoncent, ils sont remplacés, par les membres de la commission administrative du bureau de bienfaisance que le conseil communal désigne à cet effet.

ART. 84.

Les administrateurs spéciaux peuvent, s'il y a lieu et s'il n'y est autrement pourvu par l'acte de fondation, élire le président et l'ordonnateur, nommer, suspendre ou révoquer le receveur, le secrétaire, les médecins, chirurgiens et tous autres employés, en se conformant aux règles prescrites par les art. 23, 26, 32, 33, 34 et 37 du titre I^{er} de la présente loi.

Le receveur, dans le cas même où il serait nommé par le fondateur, est assimilé au receveur des hospices et des bureaux de bienfaisance, en ce qui concerne le cautionnement, la gestion, les obligations et la responsabilité.

ART. 85.

Les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux s'assemblent, délibèrent et font des règlements d'ordre intérieur conformément aux dispositions des art. 58 et suivants du titre 1^{er} de la présente loi, s'il n'en est autrement disposé par l'acte de fondation.

ART. 86.

Les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux sont responsables de leur gestion au même titre et de la même manière que les commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices civils.

ART. 87.

Les administrateurs spéciaux sont tenus de gérer les biens de la fondation et de veiller à leur conservation, d'après les règles qui sont ci-dessus prescrites pour les biens des hospices et des bureaux de bienfaisance et qui sont rendues communes aux fondations.

Néanmoins, les acquisitions, aliénations, échanges, changements dans le mode de jouissance des biens et transactions ne seront autorisés qu'après que le bureau de bienfaisance aura délibéré sur la demande et que le conseil communal et la députation permanente, selon les cas prévus par les art. 49 et 54, auront donné leur avis.

Il en sera de même pour l'autorisation d'ester en justice.

Dans tous les actes et dans les instances judiciaires, les administrateurs spéciaux agiront au nom de la fondation et du bureau de bienfaisance. Toutefois, la fondation sera seule obligée sur ses biens à raison de ces actes ou instances. Il n'en résultera aucune charge pour le bureau de bienfaisance.

ART. 88.

Les budgets et les comptes des fondations sont soumis à l'approbation du conseil communal ou de la députation permanente, selon les distinctions établies par l'art. 57; ils sont déposés à la maison commune et reçoivent la publicité, prescrite par l'art. 59, pour les budgets et comptes des bureaux de bienfaisance.

Sont toutefois dispensées du dépôt et de la publicité, prévus par le présent article, les listes nominatives de distributions d'aumônes faites aux pauvres honteux.

ART. 89.

Les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux exercent leurs droits respectifs conformément aux actes de fondation et aux dispositions de la présente loi.

En cas de conflit entre eux et la commission administrative des bureaux de bienfaisance et des hospices civils, soit sur l'étendue de leurs attributions respectives, soit sur l'exécution de la volonté des fondateurs, il est statué par la députation permanente après avis du conseil communal et sauf recours au Roi.

Les contestations relatives au droit d'administration, de collation et de distribution sont renvoyées aux tribunaux.

ART. 90.

Aussitôt après l'acceptation des fondations ou des libéralités faites en leur faveur, les titres originaux en sont remis, ainsi que ceux de propriété, de constitutions de rentes, d'obligations et d'actions, aux administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux, qui s'en chargeront sur le pied d'un inventaire dressé contradictoirement avec la commission administrative du bureau de bienfaisance.

Une expédition ou copie authentique de tous les titres restera en la possession du bureau de bienfaisance.

Un double de l'inventaire des titres sera transmis, par les soins de la commission administrative, au greffe du gouvernement de la province et au secrétariat de la commune.

ART. 91.

L'inspecteur général des établissements de bienfaisance visitera les établissements érigés en fondation pour s'assurer s'ils reçoivent leur destination charitable d'après la volonté des fondateurs.

Il sera accompagné dans cette visite par le bourgmestre de la commune ou par l'échevin délégué à cet effet.

ART. 92.

Lorsque les administrateurs, collateurs, distributeurs spéciaux ou receveurs resteront en défaut de présenter les comptes de la fondation, ils seront mis en demeure par une simple lettre de la députation permanente, qui leur accordera un dernier délai de huit jours, passé lequel ils seront cités par le procureur du roi, devant le tribunal de première instance, qui les condamnera à rendre leurs comptes, et à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra.

ART. 93.

Dans le cas où les revenus de la fondation seraient détour-

nés de leur destination, les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux, peuvent être révoqués par les tribunaux.

ART. 94.

Le procureur du roi, soit d'office, soit sur la dénonciation qui lui sera faite par la députation permanente, citera les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux devant le tribunal de première instance et requerra, le cas échéant, leur révocation.

Le jugement sera susceptible d'appel.

ART. 95.

Si tous les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux sont révoqués, l'administration de la fondation est de plein droit dévolue à la commission administrative du bureau de bienfaisance.

Si la révocation n'est que partielle, le conseil communal désignera ceux des membres de la commission administrative qui remplaceront les administrateurs, collateurs ou distributeurs révoqués.

ART. 96.

Les personnes qui, réunissant les conditions requises dans l'acte de fondation, se présenteront dans la suite pour succéder aux administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux, révoqués de leurs fonctions, adresseront requête au tribunal de première instance, pour être admises à l'exercice de leurs droits.

Le tribunal prononcera en chambre du conseil leur admission, s'il y échet, après avoir entendu la commission administrative du bureau de bienfaisance, et sur les conclusions du ministère public. Les nouveaux administrateurs, collateurs ou distributeurs, ainsi admis par jugement, remplaceront les membres de la commission administrative qui géraient la fondation, en commençant par les membres les plus jeunes.

Il sera procédé de la même manière, quand ceux qui réuniront les conditions requises par l'acte de fondation, demanderont à remplacer les administrateurs, collateurs ou distributeurs, soit démissionnaires, soit refusants, soit exclus en vertu de l'art. 80.

Dispositions générales.

ART. 97.

Les libéralités, au profit des établissements de bienfaisance et des fondations, peuvent être affectées par les donateurs ou testateurs à toute destination spéciale rentrant dans le cadre des services dont sont chargés les bureaux de bienfaisance, les hospices civils et les fondations autorisés.

Les libéralités ne peuvent être distraites de leur destination; elles forment un libellé distinct dans les budgets et dans les comptes.

Les différentes charges qui grèvent ces libéralités et notamment la rétribution des services religieux sont également comprises dans un libellé distinct.

ART. 98.

Sont valables :

1° Les libéralités faites en faveur des fabriques d'églises et ayant pour objet des distributions d'aumônes, en argent ou en nature, qui grèvent les fondations de services religieux;

2° Les libéralités faites en faveur des fabriques d'églises ou des consistoires et ayant pour objet l'établissement d'une école dominicale, l'enseignement du catéchisme ou toute autre œuvre se rapportant aux actes du culte.

Elles sont acceptées, après autorisation, par les conseils de fabrique ou les consistoires intéressés.

Sont toutefois dispensées de l'autorisation les libéralités ayant pour objet des distributions d'aumônes en argent ou en nature, au-dessous de la valeur de 500 francs, à faire immédiatement après décès.

ART. 99.

Sont également valables les libéralités faites en faveur des maisons hospitalières de femmes ou des maisons dites du refuge et ayant pour objet : 1° l'établissement d'un hospice et 2° de pourvoir à l'instruction gratuite des pauvres.

Elles sont acceptées après autorisation, par les supérieures des maisons intéressées.

Il n'est pas interdit d'admettre, dans les écoles indiquées ci-dessus, des élèves non indigents et payant une rétribution; mais le nombre de ces élèves devra dans tous les cas être inférieur à celui des enfants pauvres.

Les écoles sont d'ailleurs soumises au régime d'inspection établi par la loi du 23 septembre 1842,

ART. 100.

Dans le cas où la volonté des donateurs, testateurs ou fondateurs ne peut plus être suivie en tout ou en partie, l'administration intéressée en fait rapport au Gouvernement qui, après avoir pris l'avis de la députation permanente, celui du conseil communal et, autant que possible, des administrateurs spéciaux et de la famille, prescrira les moyens les plus propres à atteindre le but que les donateurs, testateurs ou fondateurs s'étaient proposé.

ART. 101.

Le Roi statue, en dernier ressort, sur tous les conflits qui

pouvent surgir entre les commissions administratives et les administrations communales ou provinciales.

ART. 102.

Après deux avertissements consécutifs, constatés par la correspondance, le gouverneur ou la députation permanente du conseil provincial peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux, aux frais soit des membres des commissions administratives des bureaux de bienfaisance ou des hospices civils, soit des administrateurs spéciaux des fondations, en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux, par les ordonnances du conseil provincial ou de la députation permanente du conseil provincial.

La rentrée de ces frais sera poursuivie, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'État, sur l'exécutoire de la députation ou du gouverneur. Dans tous les cas le recours est ouvert auprès du Gouvernement.

ART. 103.

Tout notaire qui aura reçu ou entre les mains duquel on aura déposé un acte contenant donation entre-vifs ou testamentaire au profit d'établissements de bienfaisance ou de fondations, en donnera avis aux administrations compétentes et à l'autorité appelée à statuer sur l'acceptation.

Cet avis sera donné par lettre chargée dans la quinzaine de l'enregistrement de l'acte.

Une copie de l'acte pourra être demandée par les administrations intéressées; le notaire fera l'avance des frais de copie, lesquels seront remboursés suivant le cas, par le fondateur ou le donateur, par la succession du fondateur ou du testateur, ou par les établissements ou fondations intéressés.

Les notaires contrevenants pourront être poursuivis disciplinairement, sans préjudice de leur responsabilité envers les établissements ou fondations intéressés.

ART. 104.

Indépendamment des mesures qui seront prises pour l'exécution de la présente loi, le Roi règle, sur l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux, tout ce qui concerne la comptabilité, la tenue des écritures, la conservation des archives, ainsi que l'institution des caisses de prévoyance en faveur des employés, des veuves et orphelins d'employés des bureaux de bienfaisance et des hospices.

Dispositions transitoires.**ART. 105.**

Les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance seront complètement renouvelées, dans toutes les communes, dans les six mois de la publication de la présente loi.

Par dérogation à l'art. 11, la nomination sera faite par le conseil communal, sur une liste double de candidats, formée par le collège des bourgmestre et échevins. Le conseil communal aura, en outre, le droit de choisir parmi les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance en fonction au moment de la nomination. Pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, cette première nomination sera soumise à l'approbation de la députation permanente.

Chaque commission ainsi renouvelée procédera, immédiatement après son installation, à son organisation intérieure, par la nomination d'un président, d'un secrétaire et d'un receveur.

ART. 106.

Les renouvellements se font ensuite de la manière suivante :

Les premières sorties, dans les proportions indiquées par l'art. 17, ont lieu le 1^{er} janvier qui suit la deuxième année de l'installation, d'après un tirage qui se fait dans une séance extraordinaire, fixée, à cette fin, dans le mois d'octobre précédent.

Deux copies du procès-verbal de cette séance sont adressées à l'administration communale, qui transmet une de ces copies à la députation permanente.

Les sorties ultérieures ont ensuite lieu aux époques et de la manière déterminées par les art. 17 et suivants.

Il est de même procédé à un tirage, si deux ou plusieurs membres se trouvent au même rang d'ancienneté.

ART. 107.

Dans les communes où les hospices et les bureaux de bienfaisance ont des receveurs ou des secrétaires différents, ceux-ci peuvent être maintenus par les commissions administratives jusqu'à ce que, par démission, incapacité ou décès, leurs emplois puissent être réunis, conformément à la loi.

ART. 108.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté du 25 janvier 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

ALPH. NOTHOMB.

(43 ris)

(ANNEXE AU N° 88.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1855-1856.

TABLEAU DES FONDATIONS

AVEC

ADMINISTRATEURS OU DISTRIBUTEURS SPÉCIAUX.

1804 à 1848.

(44)

ÉTAT DES FONDATIONS,

Avec

ADMINISTRATEURS OU DISTRIBUTEURS SPÉCIAUX.



Les éléments de ce tableau ont été réunis en 1830, en procédant simultanément au dépouillement des archives de l'administration centrale du Ministère de la Justice et à des recherches dans les archives des administrations provinciales. Les résultats obtenus par cette double voie ont été combinés de manière à se servir mutuellement de contrôle et de complément.

Il est inévitable qu'un travail aussi étendu, embrassant une longue série d'années, malgré les soins qui y ont été apportés, offre des lacunes et des imperfections ; néanmoins dans son ensemble, il fait connaître d'une manière suffisante la jurisprudence administrative appliquée en matière de fondations sous les différents gouvernements.

On a compris dans le tableau dont il s'agit, notamment :

- 1° Les fabriques d'église ou ministres du culte chargés de la distribution d'aumônes ;
- 2° Les administrations des hospices et bureaux de bienfaisance chargés de l'exonération de services religieux ;
- 3° Les fondations de lits dans les hospices et hôpitaux avec réserve du droit de collation au profit des particuliers ;
- 4° Les fondations d'établissements charitables avec administrateurs spéciaux, plus ou moins indépendants des administrations légales ;
- 5° Les fondations d'écoles charitables dirigées par les fabriques d'églises, les administrations de bienfaisance, les ministres du culte.

On n'a pas fait mention des fondations de bourses d'étude, proprement dites, administrées conformément aux dispositions des arrêtés royaux du 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823, dont le relevé se trouve inséré au *Moniteur* de l'année 1846, premier semestre. Voir n° 154, et suiv. Le tableau des fondations de cette nature, en très-petit nombre, qui ont été reconnues depuis cette époque, sera publié ultérieurement.



DATE DES DÉCRETS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par le décret.
23 ventôse an XII.....	Ange Jon. Muesner, curé à Erondegem. Testament du 31 juillet 1787.	Capital de 1,142 florins, une grange avec ses dépendances.	1° La table des pauvres, 2° Le bureau de bienfaisance et la fabrique d'église.
2 nivôse an XIV.....	M ^e Isabelle Brunelle, veuve de Ponthian d'Harsecamp. Testament du 9 pluviôse an XII.	Maison connue sous le nom d'hôtel d'Harsecamp.	L'administration des hospices de Namur.
24 mars 1806.....	Van Parys. Testament du 6 octobre 1803.	Une somme de 200 florins et une rente au capital de 1,000 florins.	1° Le curé d'Anderlecht. 2° Le bureau de bienfaisance et le maire de la commune.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>Le testateur lègue à la table des pauvres de la paroisse une somme de 700 fl., à charge de, par ladite table des pauvres, de faire exonérer dans l'église de ladite paroisse, annuellement et à perpétuité, aux frais de ladite table, six messes, etc. La somme principale de 700 florins devra être mise à rente pour sûreté de ce que dessus, par les directeurs provisoires de ladite table sur hypothèque suffisante.</p> <p>Item, 442 florins à charge de par ladite table de faire célébrer annuellement et à perpétuité dans ladite église d'Erondegem un anniversaire, et payera ladite table des pauvres chaque fois pour honoraires au curé, etc., et à l'église pour chandelles, etc., et distribuera chaque fois aux pauvres y ayant été présents 8 florins en espèces ou en pains; ladite somme léguée devra également être mise à rente pour sûreté comme dessus.</p> <p>Le testateur ordonne en outre que la grange soit vendue publiquement par les provisoires de la table des pauvres, pour le prix être affecté à l'achat de divers objets mobiliers pour les églises d'Erondegem et d'Ottergem.</p> <p>Pour la fondation de l'établissement d'un hospice destiné à servir d'asile à des personnes de l'un et de l'autre sexe, en nombre égal, âgées au moins de 60 ans, issues d'une famille dont les père et mère ou les aïeuls ont joui de quelque fortune et qui se trouveront sans ressources pour subsister, sous la condition d'en faire preuve et de justifier d'une bonne conduite.</p> <p>Le testateur dispose qu'il soit payé à l'église d'Anderlecht 100 florins courants pour funérailles, etc., et qu'une pareille somme soit distribuée par le curé d'Anderlecht aux pauvres de cette commune, le jour de l'inhumation. Il lègue à M. le curé une somme de 1,000 florins, pour être appliquée, sur bonne et suffisante hypothèque et pour rétribuer au moyen des intérêts de cette somme, six services religieux. Le surplus des intérêts sera affecté à la célébration d'un obit avec distribution de 100 pains de 2 sols, à distribuer par M. le curé à telles personnes que bon lui semblera, parmi, recommandant une prière pour les âmes du testateur et de ses proches parents.</p>	<p>Le legs fait à la table des pauvres de la commune d'Erondegem sera accepté par le bureau de bienfaisance et les administrateurs de la fabrique d'Erondegem et d'Otterghem, avec les charges qui y sont attachées.</p> <p>Les administrateurs sont tenus de se conformer aux intentions de la testatrice et de remplir les conditions prescrites par son testament.</p> <p>Les arrangements qui seront arrêtés pour l'exécution de ces dispositions n'auront leur exécution définitive qu'après avoir reçu notre sanction, à l'effet de quoi, il nous en sera rendu compte par notre Ministre de l'Intérieur, tant sous le rapport du nombre de places qui seront établies dans l'hospice que sous le rapport du régime économique de sa dotation et de la régie des biens et capitaux qui en feront partie.</p> <p>Le règlement a été approuvé par décret du 26 septembre 1811.</p> <p>Ces dispositions seront acceptées, en ce qui concerne les pauvres, par le bureau de bienfaisance dudit Anderlecht, et en ce qui concerne la fabrique de l'église, par le maire de la commune à la charge de remplir les intentions du testateur.</p>	

DATE DES DÉCRETS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DE TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte ; 2° Autorisé par le décret.
30 mai 1806.....	Anonymes. Offre de donation, suivie de la donation du 13 septembre 1806, faite par B. T. Baudry et son épouse Barbe Maurau.	Jardin de 2 hectares 64 ares 60 centiares, d'un revenu annuel de 165 francs.	1° La commission de bienfaisance de la ville d'Ypres. 2° Le bureau de bienfaisance.
11 juin 1806... ..	Bernaerts. Testament du 14 floréal an xi.	Fr. 2,722-14.	1° Les curés et desservants des six paroisses de Malines. 2° Le bureau de bienfaisance.
18 juillet 1806.....	Anonymes. Offre de donation, suivie d'une donation du 15 septembre 1806, faite par B. T. Baudry et son épouse Barbe Maurau.	Ferme de 10 hectares 12 ares 54 centiares, d'un revenu de 345 francs ; une somme de 1,000 francs.	La commission des hospices civils à Ypres.
24 juin 1808	Michel Norbert Herset, ancien abbé d'Aulne. Testament du 6 avril 1806.	La généralité de ses biens évalués à un revenu de 4,044 francs.	L'exécuteur testamentaire et les administrateurs désignés sont chargés de solliciter l'autorisation près du Gouvernement, selon la loi. Les administrateurs des pauvres à Gozéc.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>A charge, par la commission de bienfaisance de pensionner, d'alimenter et habiller avec le revenu du dit bien, sur le même pied qu'elle alimente les pauvres pensionnés sous son administration, une personne pauvre qui dérive de la famille des donateurs et, à défaut, une autre à prendre parmi les plus nécessiteux de la paroisse de Saint-Martin, professant la religion catholique romaine, dont la nomination appartiendra à jamais à l'aîné des individus masculins ou féminins, en suivant l'ordre de proximité, qui dériveront de la famille de la donatrice.</p> <p>Le testateur ordonne que le jour de son enterrement ou funérailles, il soit distribué aux pauvres une pleine table de pains. Il lègue, en outre, aux curés des six paroisses de Malines, diverses sommes se montant à 1,500 florins, pour être par eux distribuées aux pauvres et indigents, vieux pauvres gens.</p> <p>A la charge de fonder deux places de pauvres veuves, une place d'orphelin à l'école des pauvres garçons, et une place d'orpheline à l'école des pauvres filles, au choix exclusif des parents de la donatrice.</p> <p>Fondation d'une maison d'hospice. Dans cette maison seront reçus : 1° deux de mes parents pauvres à tel degré qu'ils puissent être ; cependant les plus proximes seront préférés ; 2° autant que possible, de pauvres vieillards, natifs et domiciliés dans la dite commune de Gozée, au moins sexagénaires, célibataires ou veufs. Cette maison sera sous la vigilance et l'administration de MM. les curés de Chain et Gozée et maire dudit Gozée, lesquels formeront un règlement pour la police d'icelle, auquel seront tenues de se conformer toutes personnes admises, à peine d'être expulsées.</p>	<p>L'offre de donation aux pauvres de la paroisse Saint-Martin de la ville d'Ypres, faite par deux personnes mariées qui désirent rester inconnues, sera acceptée par le bureau de bienfaisance de ladite ville aux clauses, charges et conditions exprimées par lesdits donateurs et mentionnées dans la lettre du notaire Vander Meersch audit bureau de bienfaisance, en date du 12 fructidor an XIII.</p> <p>Les legs seront acceptés par la commission administrative du bureau de bienfaisance. Le produit annuel des rentes sera remis à MM. les curés et desservants par le bureau, dans les proportions fixées par le testament pour être par eux distribué, sous la surveillance du bureau, entre les pauvres résidant dans leurs paroisses, et inscrits au rôle général des pauvres de la ville.</p> <p>L'offre de donation à la fondation des pauvres veuves dite du Saint-Esprit, et aux écoles des pauvres filles et garçons de la ville d'Ypres, faite par deux personnes mariées qui désirent rester inconnues, sera acceptée par la commission administrative des hospices de ladite ville, aux charges, clauses et conditions mentionnées dans la lettre adressée à ladite commission par le notaire Vander Meersch le 12 fructidor an XIII.</p> <p>Le legs sera accepté aux clauses, charges et conditions imposées. Le préfet de Jemmapes présentera, dans le temps, un projet de règlement pour l'hospice, à notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent décret.</p>	

DATE DES DÉCRETS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte ; 2° Autorisé par le décret.
16 août 1808	J.-B. Luytens, curé. Testament du 11 août 1806.	Capital de 2,176 francs	Le bureau de bienfaisance et la fabrique de l'église de Wavre- Sainte-Catherine.
26 novembre 1808 et 16 mai 1810.	Demande d'envoi en possession de biens et rentes cédés au do- maine.	»	Le bureau de bienfaisance de Borsbeck.
6 septembre 1815	P. T. Audinot. Testament du 5 août 1810.	2,000 francs.	1° Les sœurs de charité. 2° L'administration des hospi- ces et secours de la ville de Paris.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>Lesdits administrateurs sont autorisés, s'ils le trouvent plus avantageux à l'hospice, de délivrer à chacun des individus qui le composent, une somme en espèces par jour, avec laquelle ils se procureront les aliments nécessaires.</p> <p>Ils régiront et administreront les biens de ma fondation, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 9, dérogeant à cet égard à toutes lois contraires. (Art. 9. Comme la majorité de mes propriétés sont situées dans un sol aquatique et qu'elles exigent beaucoup de culture et d'engrais, pour ne pas consommer les revenus de mes biens en réparations, comme il arrive souvent, toutes réparations seront stipulées à la charge des fermiers. Les administrateurs surveilleront à ce que les conditions soient exécutées.)</p> <p>En cas que le Gouvernement n'autorise pas l'établissement de la maison d'hospice que je propose, je veux et ordonne que les biens que je possède en ladite ferme de la veuve Louvière, appartiennent à l'hospice de Sainte-Élisabeth, à Verviers, pour y fournir deux lits pour deux de mes parents pauvres. Quant à mes autres biens, je veux et ordonne, qu'ils appartiennent aux hospices des communes où ils sont situés, pour en jouir et administrer de la manière expliquée au dit art. 9.</p> <p>Je veux et ordonne également aux administrateurs de l'hospice, de rendre compte une fois tous les trois ans, de l'emploi exact des deniers provenant des revenus de mes biens. Ce compte sera administré aux échevins dudit Gozée, gratuitement, les priant d'en prendre inspection, et d'y maintenir une bonne administration et, pour seconder mes vœux bienfaisants, j'espère que lesdits administrateurs voudront bien régir le tout gratuitement, afin de pouvoir soulager un plus grand nombre des pauvres.</p> <p>A la table du Saint-Esprit, la somme de 1,814 francs, à charge de faire célébrer un anniversaire suivi d'une distribution de pains de seigle aux pauvres de la paroisse et d'entretenir à l'école six enfants indigents, au choix des héritiers du testateur; à l'église, la somme de 362 francs, pour le pavement du chœur.</p> <p>La révélation a eu lieu à condition que les revenus de biens seraient à l'avenir employés en secours à domicile aux pauvres de Borsbeek, et subsidiairement au soutien d'un étudiant choisi de préférence, parmi les parents du révélateur.</p> <p>Pour subvenir aux arrangements des sœurs, chargées par M. le curé de Sainte-Sulpice, de distribuer aux malades, du bouillon, et à l'apothicairerie des malades de ladite paroisse.</p>	<p>Les legs seront acceptés par le bureau de bienfaisance et le maire de Wavre-Sainte-Catherine pour la fabrique de ladite église, chacun en ce qui le concerne et aux conditions imposées.</p> <p>Un arrêté ministériel, en date du 31 octobre 1819, a ordonné la transcription de cette fondation au greffe des états provinciaux, avec information au bureau de bienfaisance que rien ne s'oppose à ce que les décrets impériaux continuent à être exécutés.</p> <p>Le legs sera accepté au nom de ces sœurs de charité et de l'administration des hospices et secours par l'administration des domaines desdits hospices.</p>	

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte ; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
6 décembre 1813..... (Décret.)	D ^{lle} P. Van Puyenbrouk. Testament du 8 juin 1815.	Fr. 317-40.	1° Les pauvres honteux. 2° Le bureau de bienfaisance de Saint-Nicolas.
4 avril 1816.....	N. J. Detry, desservant à Bonnines. Testament du 7 août 1815.	15 bonniers et demi de terres, d'un revenu annuel de 313 fr.	La fabrique de l'église de Bonnines.
1 ^{er} août 1816.....	L. J. Gh. Parmentier. Testament en date du 25 novembre 1814.	Capital de fr. 7,256-25 à appliquer en rentes.	1° Le curé de la paroisse de Saint-Nicolas ; 2° Les administrateurs de l'église de Saint-Nicolas et le bureau de bienfaisance.
5 août 1816.....	J. S. Du Belloy. Testament du 15 mai 1810.	Biens meubles et immeubles évalués à 42,000 francs.	1° La fondation. 2° Le bureau de bienfaisance de Settegem.
24 novembre 1816.....	La comtesse d'Oultremont de Warfusée, née comtesse d'Hamal. Testament du 22 mars 1816.	1° Maison située à Huy ; 2° Capital de 5,900 francs constitué en rente à 5 p. % ; 3° Une ferme, ensemble de 51 hectares, 27 ares, d'un revenu de 6,030 francs ; 4° Rente en nature de 140 hectolitres 34 litres d'épeautre.	L'hospice d'Oultremont.
4 juin 1820.....	M. J. Rogister. 5 juillet 1817.	Des capitaux qui s'élèvent à fr. 15,594-74, produisant 5 et 4 p. %.	Le bureau de bienfaisance de Thimister.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>Ladite somme léguée en faveur des pauvres honteux de la ville de Saint-Nicolas.</p> <p>A charge de faire bâtir une école et de payer annuellement 12 écus à un instituteur, pour l'enseignement des enfants pauvres.</p> <p>Moitié de la rente doit être employée à payer les frais d'instruction des pauvres de la paroisse de Saint-Nicolas, l'autre moitié à habiller les pauvres de la même paroisse.</p> <p>Pour l'érection d'une école pour les enfants pauvres, sous la direction du curé de Sottegem.</p> <p>Le Ministre de l'Intérieur, par sa lettre du 20 avril 1816, avait soulevé la question de savoir si cette libéralité, faite avec l'intention déterminée de la mettre sous la surveillance du curé, pouvait être administrée par le bureau de bienfaisance, comme legs fait aux pauvres, et si le curé, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, n'aurait pas apporté, de son côté, des prétentions contraires.</p> <p>Cette difficulté a été levée par le consentement écrit du curé à ce que le legs fût administré par le bureau de bienfaisance.</p> <p>Fondation d'un hospice, pour 7 places, nourrir, loger et entretenir 12 vieillards infirmes et 12 enfants orphelins de l'un ou de l'autre sexe, choisis en nombre égal parmi les indigents des communes de Warnant, Saint-Georges et Hucorgue.</p> <p>Le produit des biens légués devra être employé par l'administration de bienfaisance du canton de Bodegnée, à l'entretien des vieillards et enfants désignés ci-dessus, qui seront choisis en nombre égal, par ladite administration ou celle qui la remplacera par la suite, dans chacune desdites communes de Warnant, Saint-Georges et Hucorgue, sur la présentation de MM. les curés et maires de ces lieux.</p> <p>Il sera attaché à cette maison, un prêtre qui en aura l'intendance et la surveillance intérieure, et qui sera choisi et nommé par mon héritier et ses successeurs.</p> <p>Distribuer le revenu aux indigents avec charge de douze messes solennelles, cinquante-deux messes basses et quatre simples, rendues solennelles, à célébrer dans l'église de Thimister.</p>	<p>Art. 2. Le préfet réglera l'emploi de cette somme.</p> <p>Considérant qu'après les frais de premier établissement de l'école, évalués à 200 francs, la fabrique aura, charges déduites, annuellement une augmentation de revenus de fr. 228-03, autorise.</p> <p>Le curé de la paroisse de Saint-Nicolas est institué distributeur.</p>	

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
18 novembre 1820.....	Van Ransbeek, Martin. 15 mars 1817.	Rentes constituées d'une valeur totale de fr. 34,833-14.	La fondation.
Date inconnue.....	Labeye, Pierre Charles Nicolas. 4 avril 1820.	a. Une rente de 20 florins de Liège à la fabrique de l'église de Richelle. b. Et une rente de 15 florins pareils au bureau de bienfaisance.	La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance.
14 mai 1821.....	Jaddonke, Arnold. Testament du 12 juin 1808.	Rente de fr. 39-26.	La fondation comme telle.
18 juillet 1821.....	Anonyme. Offre de donation.	Somme de fl. 411-07 des Pays-Bas.	La fabrique de l'église succursale de Jambes.
21 février 1822.....	Vandermaeren, Jean François. Testament du 15 décembre 1811.	1,200 florins des Pays-Bas.	Bureau de bienfaisance de Sonnegem.
20 mars 1822.....	Wouthy, André Joseph. 9 août 1821.	Deux rentes annuelles, ensemble 1,729 litrons épeautre, capital remboursé, en 1836, à fr. 2,762-53. Revenu actuel, par suite de emploi à 4 p. o/o, fr. 110-49.	La fabrique de l'église primaire de la ville de Limbourg.
1 ^{er} juin 1822 et 24 juin 1846.	Duquesne. Testament du 3 janvier 1821.	Deux rentes dont l'une est évaluée à fr. 115-40 et l'autre au chiffre approximatif de 300 fr.	La fondation en faveur des pauvres d'Audregnies et de la paroisse de Saint-Brice, à Tournay.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>Études ecclésiastiques et entretien de deux béguines.</p> <p><i>a.</i> Quatre messes chantées.....</p> <p><i>b.</i> Distribution aux pauvres parents qui y assisteront, au dire du curé de Richelle.</p> <p>La fondation a pour but d'apprendre à lire et à écrire et d'enseigner les principes fondamentaux de la religion catholique aux parents pauvres de la famille du fondateur jusqu'au quatrième degré, et à ceux de la commune de Nederheim.</p> <p>Anniversaire et distribution de pain.....</p> <p>Pour la somme léguée être placée à rente, et le produit des intérêts distribué aux pauvres par le successeur du défunt.</p> <p>Trois anniversaires solennels, suivis chacun de deux messes basses, au taux chacun de 20 florins, ensemble 60 florins ou fr. 71-04, et le surplus du revenu à distribuer aux pauvres de la paroisse qui auront assisté à l'anniversaire chanté pour le donateur.</p> <p>La rente léguée aux pauvres d'Audregnies doit être employée à l'éducation des enfants pauvres de la localité; le curé en est constitué administrateur.</p> <p>Le legs fait aux pauvres de la paroisse de Saint-Brice, à Tournay, est soumis à la charge que le curé de la paroisse et le successeur, qui sont institués administrateurs de ce legs, en emploieront les revenus à l'éducation des enfants du sexe féminin de la paroisse, et particulièrement à l'école des pauvres actuellement établie aux Monelles.</p>	<p>Collateur le curé d'Assche.</p> <p>»</p> <p>Soumise au régime de l'arrêté du 26 décembre 1818.</p> <p>Autorise la fabrique d'accepter le don qui lui est offert par une personne anonyme.</p> <p>Autorise l'acceptation.</p> <p>L'arrêté royal du 1^{er} juin 1822, porté à la demande des exécuteurs testamentaires nommés par le sieur Duquesne, octroie l'autorisation d'accepter sans désignation des autorités ou individus chargés de faire lesdites acceptations. L'arrêté n'est porté toutefois que sous la condition expresse que les fondations ci-dessus seront régies par les administrateurs nommés par le fondateur, conformément aux lois générales et aux règlements concernant l'administration des institutions de charité, et particulièrement d'après les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1818.</p> <p>L'arrêté du 24 juin 1846 reconnaît formellement le curé d'Audregnies et ses successeurs pour administrateurs-collateurs de la fondation créée par le sieur Duquesne, proviseur, le commis-</p>	<p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>L'arrêté de 1846 vise l'arrêté du 26 décembre 1818.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
1 ^{er} août 1822	L'évêque de Namur. Offre de donation.	2,835 florins.....	Bureau central de bienfaisance à Namur.
20 septembre 1822	Paul, Philippe Joseph, chanoine de Dinant. Donation.	Deux rentes montant ensemble à fl. 23-20 annuellement.	Fabrique de l'église de Fran- chimont.
20 janvier 1825	Devuyst, Adrien. 7 avril 1822.	Deux sommes s'élevant cha- cune à fl. 342-86.	Bureau de bienfaisance de Wet- teren.
4 février 1824	,	,	Institution primaire à Theux..
10 juillet 1824	Marci, Jean. Testament du 16 novembre 1781.	Biens fonds et capitaux rappor- tant annuellement fl. 2,828-03.	L'établissement de Chasse- pierre.
20 juillet 1824	Pluvier, Marie, Thérèse. 11 mai 1822.	Une somme de fr. 2,806-79.	1° Les pauvres de la paroisse de Saint-Pierre, à Gand; 2° le des- servant de l'église de cette pa- roisse.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>Dotation d'une sœur de charité destinée à en augmenter le nombre, dans l'institution des sœurs de charité à Namur.</p> <p>A charge d'en faire remise aux instituteurs de cette commune.</p> <p>L'une somme au profit de l'hospice des orphelins, l'autre pour être employée à l'érection d'une école dominicale.</p> <p>L'arrêté du 4 février 1824, porte : Considérant qu'une association pour l'instruction établie à Theux sous la dénomination de religieuses de l'ordre de saint Dominique et composée de quatre personnes, désire ne pas être reconnue comme corporation religieuse, et que les revenus des biens qui appartiennent à cette association ne sont pas entièrement employés conformément au but de l'association... Art. 1^{er}. L'association des religieuses à Theux, ci-dessus désignée, ne pourra plus recevoir de novices ; les membres actuels pourront continuer à donner l'instruction... Art. 2. Le Département de l'Instruction publique proposera en temps utile à notre approbation les dispositions d'après lesquelles les biens de l'association seront administrés et les revenus employés en faveur de l'amélioration de l'instruction primaire dans la commune de Theux. Art. 3. Provisoirement, notre Ministre de l'Instruction publique veillera à l'administration et à la conservation des biens; les revenus continueront à être employés en faveur d'une école de garçons à réorganiser par le Ministre, ainsi qu'à l'entretien des quatre religieuses et de l'école des filles tenue par elles.</p> <p>Étude dans l'établissement de fondation, en faveur de quatre à six enfants pauvres.</p> <p>L'établissement sera dirigé, autant que possible, par un prêtre qui donnera l'instruction aux boursiers, à choisir par les états provinciaux.</p> <p>Le curé de Chassepierre est chargé de la surveillance de l'établissement.</p> <p>Distribution aux pauvres de la paroisse.</p>	<p>saire de l'arrondissement de Mons. Le curé de Saint-Brice à Tournay et ses successeurs, administrateurs-collateurs de la fondation créée en faveur des jeunes filles de cette paroisse.</p> <p>Remplir les charges apposées dans l'acte.</p> <p>"</p> <p>"</p> <p>Un arrêté royal du 20 mars 1834 a autorisé cette fondation à accepter une donation des héritiers de M. A. Simonis, veuve de J. F. Biolley.</p> <p>L'arrêté institue le même établissement avec un administrateur à choisir selon les intentions du fondateur, par la députation des états; le curé de Chassepierre est provisoire de la fondation.</p> <p>"</p>	<p>"</p> <p>"</p> <p>"</p> <p>"</p> <p>Arrêté du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823.</p> <p>"</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DE TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
8 décembre 1824.....	Van Aelbroeck, Bernard, et De Buck, Louis. Donation.	Deux rentes montant en capital à fr. 1,333-33, donnant un revenu annuel de fr. 51-68.	La commission administrative de l'école de travail pour les enfants pauvres, à Audenarde.
3 mai 1825.....	Vanderstraeten, F., et Van Esbeke, Marie, son épouse. Donation.	Un bâtiment avec un hectare de terrain, situé à Melsele.	L'association religieuse des sœurs de Jésus et Marie, à Melsele. M. le chanoine Triest a été autorisé à accepter cette offre de donation pour ladite association.
Inconnue	Blendef, Georges. Testament du 2 avril 1825.	Une maison, grange, étables et dépendances, trois parcelles de prairie, jardin, quinze parcelles de terre labourable et une parcelle de bois, le tout contenant ensemble 9 hectares 48 ares 49 centiares; revenu cadastral, fr. 346-06, plus une rente de trois setiers d'avoine.	La fondation est administrée par le conseil de fabrique de l'église de Fraiture.
18 février 1826	Lefevre, François Louis. Testament du 15 juin 1823.	Une rente annuelle de 116 fr.	Le bureau de bienfaisance de Roux.
13 mars 1826	Greck, Constance, ancienne dame bénédictine. Acte de cession du 26 juin 1824.	L'ancien couvent des bénédictines sur Avroy, à Liège, avec cours et jardins, d'un revenu imposable de fr. 2,959-57.	La communauté des bénédictines, à Liège, autorisée par arrêté royal du 1 ^{er} octobre 1822. Le but de cet établissement est de donner tous ses soins à l'instruction, tant religieuse que civile, à de jeunes demoiselles, soit internes, soit externes.
1 ^{er} juin 1826	Ancheval et consorts, habitants de Namur.		La Société.
12 juin 1826.....	Tifry, G. H. J. Testament du 8 février 1825.	La succession.	1° Les pauvres de la paroisse de Saint-Piat à Tournay; 2° Le bureau de bienfaisance.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
Capital à employer en faveur de l'établissement légataire.	•	•
Érection d'un hôpital pour malades incurables et d'une école pour enfants pauvres sous la direction de l'association religieuse des sœurs de Jésus et Marie établie à Melsele.	A affecter la propriété offerte à un hospice pour malades et incurables. L'autorisation d'y donner l'instruction a été refusée pour le motif que les dispositions sur la matière s'y opposaient.	•
Pour fonder 104 messes par an, à dire dans la chapelle de Fraiture. Le prêtre desservant cette chapelle doit, en outre, tenir école pendant quatre mois par an, et enseigner les pauvres de Fraiture gratis.	•	•
Anniversaire; distribution du surplus aux pauvres, par le curé.	•	•
Cession du couvent à la communauté.	Approbation de ladite cession.	•
Requête tendante à être autorisé d'ériger un hôpital pour des femmes en couche indigentes, sous la direction d'une société.	Vu la lettre des états députés, d'où il résulte que l'établissement dont il s'agit sera purement civil, et qu'il sera pourvu aux dépenses au moyen de dons volontaires, avons trouvé bon et entendu, d'accorder l'autorisation demandée et d'approuver le règlement annexé à la pétition.	•
•	Vu les requêtes des recteurs et marguilliers de la paroisse de Saint - Piat et des administrateurs du bureau de bienfaisance, en ladite ville, tendantes respectivement à être autorisés d'accepter la succession faite aux pauvres de la paroisse susdite, autorise le bureau de bienfaisance	•

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
22 janvier 1827.....	Donné, Wery Joseph, dit <i>Bernard Donné</i> , curé de Jehay. 28 avril 1826.	Une partie de ses biens en immeubles et rentes, évalués à fr. 5,757-45.	La fondation comme telle.
2 février 1827.....	Stembert, Jean Michel, ancien curé de Bilstain. Testament du 21 octobre 1818.	Une maison, située à Bilstain, avec un jardin potager, d'environ deux perches trois aunes.	La commune de Bilstain.
21 mars 1827.....	De Bibaus, Marie Claire Louise, rentière à Mons. Testament du 23 octobre 1821.	Une rente annuelle et perpétuelle de fr. 67-66, au capital de fr. 1,904-76, échéant le 18 mai.	1° Le curé de Lessines; 2° Le bureau de bienfaisance.
25 mai 1828.....	Geboers, Sébastien André. Testament du 22 mars 1825.	Une somme de fr. 2,559-68, de laquelle somme les droits de succession doivent être déduits.	1° Le curé de Ryckevorsel; 2° Le bureau de bienfaisance.
6 juin 1829.....	Laverne, prêtre, ancien chanoine régulier de l'abbaye de Cysoing. Testament du 5 septembre 1828.	Un capital de 567 florins	La fabrique de l'église de Live.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>Fondation d'une école, en faveur des enfants des familles pauvres ou peu aisées, de la commune de Jehay, et des hameaux qui en dépendent. Ont été désignés pour administrer la fondation : M. Ch. Amand Herman Jos. Baron Vandensteën de Jehay et ses successeurs dans la même terre de Jehay, conjointement avec le curé de Jehay, et, en cas de divergence d'opinion, le Bourgmestre de Jehay est appelé à les départager.</p> <p>Pour servir de logement à un vicaire de l'église du lieu et à la charge de faire dire deux messes basses par mois à l'intention du dit défunt, et en outre de donner l'instruction à deux pauvres écoliers.</p> <p>Je donne et lègue à M. le curé de Lessines et après lui à ses successeurs en ladite cure, une rente de 75 livres 10 sols, échéant le 18 mai, due par André Levieux, de Mons, pour en recevoir la première échéance, après mon décès, à charge d'en remettre chacun an, à son échéance, tout le montant à un pauvre vieillard de Lessines à désigner par lui et à son choix.</p> <p>La somme de fr. 34-91 pour œuvres religieuses et le reste de l'intérêt doit être distribué aux pauvres habitants malades et nécessiteux de la commune.</p> <p>A charge de faire célébrer un anniversaire et de distribuer des pains aux pauvres.</p>	<p>à accepter ladite succession et ce sous l'obligation que les distributions à faire aux indigents seront laissées au desservant de la paroisse de Saint-Piat, et aux marguilliers de cette église.</p> <p>Par arrêté royal du 22 janvier 1827, le bureau de bienfaisance avait été envoyé en possession de cette fondation ; mais cet arrêté a été rapporté par celui du 23 mars 1846, qui, la considérant comme une fondation particulière, en a confié l'administration aux personnes désignées par le testateur, et a nommé le président du bureau de bienfaisance de Jehay aux fonctions de proviseur.</p> <p>Autorisation d'accepter.</p> <p>« Nous Guillaume... « Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur... « Avons trouvé bon et entendu » d'autoriser le bureau de bien- » faisance de Lessines à accepter » le legs fait au profit d'un pau- » vre vieillard indigent de cette » commune, par Marie Claire » Louise de Bibaus. »</p> <p>Le bureau de bienfaisance est autorisé à accepter le legs fait par le testateur ; seront considérées comme non écrites les stipulations concernant les distributions par le curé, les administrations des pauvres étant seules légalement chargées de ce soin.</p>	<p>Les arrêtés des 26 décemb. 1818, 2 décembre 1825.</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
3 septembre 1829	Zoude, Augustin Dieudonné Louis, ancien chanoine de la collégiale, à Namur. Testament du 4 novembre 1824.	Un capital de fl. 2,312-80, au revenu de fl. 115-64, donné à trois fabriques d'églises à Namur.	Les fabriques des églises.
7 janvier 1850	A. F. comte Vander Dillft, ancien doyen de Tournay. Testament du 27 novembre 1825.	Capital de flor. 8,571-45.	1° L'évêque de Tournay. 2° L'administration générale des pauvres.
13 mai 1850	Lagneau, Julie. Testament du 24 février 1826.	Fl. 1-25 par semaine.	La fabrique de l'église de Peruwelz.
23 juin 1850	De Sclessin, François. 9 octobre 1732.	Maison et dépendances, situées à Spa; plus un revenu en rentes et biens-fonds de 2,500 francs environ.	La fabrique de l'église de Spa.
2 septembre 1830	Rasc, Martin Joseph, ancien desservant de Frizet. Testament du 15 septembre 1827.	Une maison d'école et environ quatre hectares de terrain, le tout évalué à un revenu annuel de fr. 574-05.	La fondation comme telle.
14 septembre 1850	MM. Moretus et consorts.	3,600 florins, capital à immobiliser.	La fabrique de l'église Saint-André, à Anvers.
25 septembre 1850	M ^{lle} Chaineux, J. E. 5 décembre 1820.	Un capital de 2,000 francs, à 4 p. %.	Le bureau de bienfaisance de Thimister.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>Pour services religieux et distributions aux pauvres par le desservant de chaque paroisse légataire.</p>	<p>•</p>	<p>•</p>
<p>Legs aux pauvres de Tournay, avec demande que l'évêque de Tournay, où ce siège étant vacant, les vicaires généraux soient chargés de placer l'argent au meilleur intérêt possible et d'en distribuer le produit aux pauvres des paroisses de ladite ville, suivant le bon plaisir de l'évêque ou des vicaires généraux.</p>	<p>Vu la requête du vicaire-général du diocèse de Tournay tendante à obtenir l'autorisation d'accepter le legs, aux conditions reprises dans l'acte, ladite requête tendante aussi à ce que l'autorisation d'accepter le legs dont il s'agit soit accordée au bureau de bienfaisance pour autant que les dispositions existantes ne permettraient pas que l'évêque ou les vicaires-généraux en eussent l'administration et ce sous l'obligation expresse que le bureau de bienfaisance en remettrait tout le produit en mains de l'évêque ou des vicaires-généraux; avons trouvé bon et entendu d'autoriser l'administration générale des pauvres de Tournay à accepter le legs prémentionné, sauf à en remettre le produit chaque année à l'évêque, afin d'en agir suivant l'intention du testateur.</p>	<p>•</p>
<p>Un florin par semaine au profit du curé et des pauvres de Peruwez. 25 cents par semaine au profit de la fabrique.</p>	<p>•</p>	<p>•</p>
<p>Enseignement gratuit aux enfants de Spa et des villages environnants, des rudiments de la langue latine et des règles d'arithmétique donné par deux prêtres. Cette fondation est obligée de faire dire six cent messes par année.</p>	<p>L'administration de la fondation est confiée au conseil de fabrique de Spa, et les fonctions de proviseur à l'évêque de Liège.</p>	<p>Art. 910 du Code civil; arrêté du 2 décembre 1825.</p>
<p>Établissement d'une école pour la paroisse de Frizet. Administration par le curé et les marguilliers.</p>	<p>•</p>	<p>•</p>
<p>Le revenu du capital immobilisé devra être remis annuellement entre les mains du curé de l'église Saint-André, afin d'être employé à l'habillement des enfants pauvres qui feront leur première communion dans cette église.</p>	<p>•</p>	<p>•</p>
<p>Distribuer le revenu aux indigents avec charge d'une messe solennelle, deux messes basses et trois recommandations mensuelles dans la même église.</p>	<p>•</p>	<p>•</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
18 mai 1831	De Raedt, Jean Joseph Hubert. Testament du 25 mars 1826.	600 florins.	La fabrique de l'église de Scheldewindeke.
7 juin 1851	Le Camelier, Jean Baptiste. 19 avril 1831, 22 mai 1834, 12 juin 1833.	1° Une rente annuelle de 520 francs ; 2° une somme de 5,000 francs, et 3° un mobilier montant à fr. 975-28.	Le bureau de bienfaisance, l'hospice des vieillards et l'établissement des enfants pauvres, existant en la ville de Soignies.
11 juin 1831	Cappelle, Ignace François, curé à Emelghem. Testament du 10 novembre 1823.	1° Une maison avec environ 17 ares 71 centiares de terre ; 2° une partie de terre de la contenance d'environ 44 ares 28 centiares, estimées ensemble à une valeur en capital de fr. 3,570-16.	Le bureau de bienfaisance d'Emelghem.
27 juillet 1831	Berden, P., curé à Juprelle. Testament du 23 juin 1828.	Une prairie de 34 perches 87 aunes, estimée à 540 francs.	1° Les curés de Juprelle ; 2° la fabrique d'église de Juprelle.
27 novembre 1831	Delande, Pierre Joseph. Testament du 19 avril et du 19 mai 1828.	Sans désignation.	1° Les pauvres de Bruxelles et les fondations charitables en cette ville ; 2° le conseil général des secours et hospices de la ville de Bruxelles.
10 mars 1832	Dames Lonchienne, Catherine Joseph et Elisabeth Hubertine. Donation du 8 mai 1830.	Certificat de dette active à charge du gouvernement, ayant ensemble une valeur en principal de 2,200 francs, produisant un intérêt annuel de 2 ½ p. o/o.	La fabrique de l'église de Lixhe.
30 avril 1832	Boullanger, Marie Marguerite, épouse De la Vaux. Testament du 3 avril 1826.	Une rente de 112 florins.	La fabrique de l'église de Saint-Jacques, à Liège.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>A charge de donner annuellement 18 florins aux pauvres de la commune.</p>	<p>.</p>	<p>.</p>
<p>La distribution du revenu aux établissements donataires, par quotités égales ou inégales, suivant les besoins de ces établissements, doit être faite, aux termes de ces donations et testament, selon la décision de MM. le curé et bourgmestre, deux membres délégués du bureau de bienfaisance et un membre de la commission des hospices.</p>	<p>Remplir les intentions du testateur.</p>	<p>Art. 910 du Code civil.</p>
<p>Je donne les biens ci-dessus relatés au bureau de bienfaisance d'Emelghem, à la condition qu'ils soient occupés gratuitement et sans frais par les soins du bureau de bienfaisance et sous la haute direction du curé de la paroisse ou son remplaçant, par quatre filles pieuses, qui doivent y entretenir six enfants pauvres de la commune, de l'un et de l'autre sexe en nombre égal, de l'âge de trois à quatre ans et de préférence les orphelins, et ce jusqu'à ce qu'ils soient en état de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins.</p>	<p>Pour l'établissement d'une école qui devra être tenue par quatre filles de charité, chargées d'y entretenir et d'instruire, sans rétribution, six enfants pauvres de la commune, de l'un et l'autre sexe, en nombre égal, de l'âge de 3 à 4 ans, et de préférence des orphelins, et ce jusqu'à ce qu'ils soient en état de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins.</p>	<p>Art. 910 du Code civil.</p>
<p>A charge: 1° d'un anniversaire annuel; 2° de distribuer le jour du décès du testateur, aux pauvres de Juprelle, trois couronnes de France; 3° de payer aux marguilliers un florin, et autant à l'église; 4° de payer à la cathédrale de Liège 14 florins et demi.</p>	<p>Remplir les charges imposées.</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>Répartition du montant des legs aux pauvres de la ville de Bruxelles et à diverses fondations charitables et congrégations religieuses.</p>	<p>Répartir selon les intentions du testateur.</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>Sous condition et à charge de la fabrique: 1° de faire célébrer à perpétuité un anniversaire de 4 francs; 2° De distribuer tous les ans aux pauvres de la commune 48 francs.</p>	<p>A condition que les frais de recette seront répartis entre toutes les parties prenantes; que la diminution éventuelle des intérêts du capital sera supportée dans la même proportion par ces parties; que la caducité dudit capital opérera de plein droit pour la fabrique la décharge pleine et entière des obligations qui lui sont imposées par l'acte de donation.</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil, et art. 59 du décret du 50 décembre 1809.</p>
<p>A charge de faire servir 86 florins pour cent messes, et 28 florins pour les pauvres de la paroisse de Saint-Jacques, à Liège.</p>	<p>.</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
19 mai 1832 et 14 décembre 1833.	Coolbonders, Jean Corneille, prêtre. 26 mars 1832, 18 octobre 1833.	Obligations et rentes.	Une commission composée d'un ecclésiastique de l'endroit, d'un membre du conseil communal, d'un membre du bureau de bienfaisance et de deux notables de la commune, pris parmi les parents du donateur. Contrôlé par le conseil communal.
27 juin 1832.....	Ghesquière, P., curé à Beert. 9 avril 1832.	Une rente de fl. 14-17 $\frac{1}{2}$, au capital de fl. 283-80.	La fabrique de l'église de Winckel-Saint-Éloy.
23 juillet 1832.....	Mulle, M. Albert François. Donation du 22 septembre 1832.	Capital de fl. 708-73 des Pays-Bas.	Le bureau de bienfaisance de Warcoing.
25 août 1832.....	Dame Conchy, Marie Jeanne, veuve Snellé. Testament du 23 décembre 1819.	- Une rente de 168 florins.	La fabrique de l'église de Saint-Antoine, à Liège.
51 octobre 1832.....	Camerlynck, Charles Emmanuel, Yves et Dehem, Pierre. Donation du 25 mai 1832	Une maison et ses dépendances, d'un revenu annuel de fl. 40-66.	La fabrique de l'église de Renninghelst.
23 novembre 1832.....	Coudewylle, J. B., à Saint-Nicolas. Testament du 29 mai 1832.	Un tiers d'une obligation au capital de fr. 4,447-50.	1° L'école dominicale, dite <i>Berkenboom</i> , à Saint-Nicolas, 2° le bureau de bienfaisance.
26 novembre 1832.....	D ^l e Oury, à Liège. 20 juillet 1832.	8,000 francs.	La fabrique de l'église de Saint-Pholien, à Liège.
26 novembre 1832.....	Les héritiers de la demoiselle Moretus, d'Anvers. Offre de donation.	5,600 florins des Pays-Bas.	La fabrique de l'église de Saint-André, à Anvers.
12 décembre 1832.....	Vitta, curé de Dion-le-Mont. Testament du 13 septembre 1831.	Terres : 5 bonniers 55 perches 9 aunes.	La fabrique de l'église.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>Distribution du revenu aux pauvres honteux.</p> <p>La fabrique doit employer la moitié de la rente à l'achat de livres à distribuer aux enfants qui font leur première communion.</p> <p>A charge pour le bureau de bienfaisance de placer cette somme en rentes sur hypothèque, et d'employer les intérêts à l'instruction des pauvres enfants de la commune de Warcoing dans les principes de la religion catholique apostolique et romaine, à peine de nullité et reversement aux héritières du donateur.</p> <p>La dite rente doit être employée pour les deux tiers à la célébration de messes et l'autre tiers à la distribution de secours aux indigents.</p> <p>A charge de payer annuellement à l'école dominicale de Reninghelst fl. 15-42, et de faire célébrer, pendant 50 ans, des services religieux; le deuxième la charge d'un anniversaire et à perpétuité.</p> <p>A employer en faveur de l'école dominicale de Berkenboom au dit lieu, à charge de faire célébrer une messe pendant 25 ans, dans cet établissement.</p> <p>Sous la condition de la part de la fabrique de faire célébrer annuellement deux anniversaires, et distribuer cent francs aux pauvres de la paroisse.</p> <p>Les revenus nets seront remis au curé de Saint-André à Anvers pour être employés par lui à l'habillement des enfants indigents qui font leur première communion.</p> <p>A charge de service religieux et de distribuer une portion du revenu aux pauvres.</p>	<p>»</p> <p>»</p> <p>Autorisation d'acceptation.</p> <p>»</p> <p>Remplir les charges imposées.</p> <p>»</p> <p>Remplir les charges imposées.</p> <p>Se conformer exactement aux intentions des donateurs.</p> <p>Remplir les charges imposées.</p>	<p>»</p> <p>»</p> <p>Art. 910 et 937 du Code civil.</p> <p>»</p> <p>Art. 910 et 937 du Code civil.</p> <p>Art. 59 du décret du 30 décembre 1809, et art. 918 et 937 du Code civil.</p> <p>»</p> <p>Art. 910 et 937 du Code civil, et art. 59 du décret du 30 décembre 1809.</p> <p>Art. 59 du décret du 30 décembre 1809, et art. 910 et 937 du Code civil.</p> <p>Art. 59 du décret du 30 décembre 1809, et art. 910 et 937 du Code civil.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte ; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
17 décembre 1852.....	Anonyme. 5 octobre 1852.	Capital de 2,000 francs, placé en rente à 5 p. %.	Le bureau de bienfaisance de Gilly.
6 janvier 1855.....	[Glaes, Matthieu. 20 février 1829.	Deux rentes montant ensemble à fr. 30-81.	La fabrique de l'église d'Ulbeek.
23 février 1855.....	D ^{lle} Moretus, d'Anvers. Testament.	Revenu de fr. 90-70.	La fabrique de l'église d'Hoboken.
28 février 1855.....	Anonyme. Testament.	Cinq rentes, au capital de fr. 8,978-40, et une somme de 4,000 à 5,000 francs, convertie en rentes hypothéquées et non hypothéquées.	La commission administrative de l'école de travail pour les pauvres filles, à Audenarde.
11 mars 1855.....	M ^{lle} Vanderlinden, Thérèse. Donation du 7 novembre 1852.	Une pièce de terre contenant 24 perches 86 aunes.	La fabrique de l'église d'Everbecq.
18 mars 1855.....	Loncke, Jacques; Debeir, Benoît; Devos, Jean. Donation.	Maisons, parcelle de terre, rentes.	1° L'école gratuite instituée pour les enfants pauvres, à Lendeledé; 2° le bureau de bienfaisance, <i>ibid.</i>
22 avril 1855.....	De Baets, Charles François. Testament du 5 décembre 1852.	Une somme de fr. 1,269-84.	Le bureau de bienfaisance de Nokere.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>L'affectation du revenu sera laissée à toujours aux soins du prêtre catholique desservant la paroisse sans que dans aucun cas l'administration des pauvres puisse s'immiscer dans la gestion ou l'emploi du produit de la rente ; seulement la conservation et le recouvrement de cette rente seront attribués au bureau de bienfaisance qui pourra aussi se faire représenter la liste des personnes auxquelles les fonds auront été accordés par le desservant.</p>	<p>Le bureau de bienfaisance de Gilly est autorisé à accepter la donation susmentionnée, à charge d'en employer le montant selon la volonté du donateur.</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>A la charge de faire célébrer annuellement trois services funèbres et de distribuer aux pauvres de la commune d'Ulbeek fl. 4-48, tous les ans au jour du décès du testateur.</p>	<p>Remplir les charges imposées.</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil, et art. 59 du décret impérial du 30 décembre 1809.</p>
<p>Le revenu sera employé par le curé d'Hoboken, à l'habillement des pauvres enfants de cette commune qui feront leur première communion.</p>	<p>Aux conditions présumées.</p>	<p>Art. 59 du décret du 30 décembre 1809, et art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>Affectation aux besoins de l'école.</p>	<p>L'institution de cet établissement a été approuvée par un arrêté des états députés du 20 mars 1823.</p>	<p>»</p>
<p>A charge de faire servir le terrain donné à l'agrandissement du cimetière auquel il est contigu. (Le cimetière appartient à la commune).</p>	<p>Il forme une division de l'école de travail pour les pauvres filles, fondée en 1646, par Georges Staelens, qui se trouve sous l'administration des hospices de la ville d'Audenarde.</p>	<p>»</p>
<p>L'école est établie depuis 1811 ; elle est tenue actuellement (1835) par Catherine Rosalie Loncke, Marie Anne Van Ombergh, Catherine Mahieu, Thérèse de Smet, Bénédicte Tremmerio, Rosalie Wyffels, Amélie Verhelst et Colette Deman.</p>	<p>Remplir les vœux des donateurs. L'art. 2 porte : « Par suite de l'autorisation accordée à l'article précédent, ladite école devra être considérée comme une dépendance du bureau de bienfaisance donataire, et, comme telle, apte à recevoir, par son intermédiaire, les dons et legs qui seraient affectés à l'entretien de l'école. »</p>	<p>Décret du 25 prairial an XII, art. 910 et 937 du Code civil, et art. 59 du décret du 30 décembre 1809.</p>
<p>A employer en faveur de l'école dominicale, à charge de faire célébrer annuellement des anniversaires dont le coût est de fr. 16-32.</p>	<p>Remplir les charges imposées.</p>	<p>Arrêté du 4 pluviôse an XII, art. 910 et 937 du Code civil.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
27 avril 1835.....	Derweduwe, Catherine Thérèse, veuve de Eloy, Pierre Fran- çois. 15 octobre 1821. (Legs.)	Rente de 80 livres Hainaut (ancienne monnaie).	1° Les pauvres de Chaussée- Notre-Dame; 2° le bureau de bienfaisance.
21 juin 1853.....	Provoost, Henriette Catherine. 11 décembre 1819. (Legs.)	Parcelles de terres (7,912 francs).	1° L'école des pauvres de Ne- ninghe; 2° le bureau de bien- faisance, <i>ibid.</i>
22 juin 1855.....	Dorion, Nicolas. 28 avril 1780.	Acte bilatéral entre la fonda- tion et les communautés de Ruelle et de Grandcourt, contenant aban- don de biens-fonds à ces commu- nautés, donnant un revenu de 309 francs.	Les communautés de Ruelle et de Grandcourt; la fondation de l'école des garçons de Ruelle.
6 juillet 1833.....	Van Malder, Pierre. Testament du 16 février 1832.	Somme de fr. 2,116-40.	1° Les hospices dits de Sainte- Gertrude et des Ursulines, à Bru- xelles; 2° les administrations des dits hospices.
13 juillet 1833.....	Becqué, Jean-Baptiste. Offre de donation.	Parcelle de terre et somme de 6,000 francs.	1° L'école des pauvres orphe- lins de Furnes; 2° la commission administrative des hospices ci- vils, <i>ibid.</i>
30 juillet 1833.....	De Delvaux, supérieure des filles de Saint-François de Sales, de Leuze. Testament du 15 mai 1827.	Rente de fr. 80-79 au capital de fr. 1,269-64.	La fabrique de l'église de Leuze.
5 août 1835.....	Baronne de Cazier, à Tournay. Testament du 30 janvier 1818.	15,000 francs.	Les curés et recteurs des égli- ses de Tournay et de Rumillies.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>La distribution des secours confiée aux soins du curé. . . .</p> <p>Distribution annuelle de pains aux indigents. L'école favorisée n'est pas d'institution communale; elle a été fondée en faveur des pauvres par M. Declerck, curé de Velthem; elle ne ressortit pas au bureau de bienfaisance, et doit être considérée comme une simple institution de charité, d'après un arrêté royal du 13 juillet 1817.</p> <p>C'est pour cet accomplissement, l'instruction gratuite des garçons, que j'abandonne à perpétuité, mes biens fonds aux deux communautés en propre et de même qu'elles possèdent leurs autres biens communaux, pour en employer le revenu à l'entretien du maître d'école qui réside à Ruelle, qui en tirera tout le profit; c'est ce que les deux communautés ont accepté. Conformément à ce qu'a prononcé le conseil provincial, le 16 novembre 1620, le maître d'école sera nommé par le curé, le seigneur, et les communautés; le tout <i>sauf les lois des souverains</i>.</p> <p>Au profit de ces institutions.</p> <p>Au profit de l'école.</p> <p>Services religieux et obligation de remettre le restant des intérêts à la supérieure de la congrégation dont la testatrice faisait partie.</p> <p>La somme doit être distribuée aux pauvres par les curés et recteurs des églises de Tournay et de Rumillies dans les 6 ans du décès du mari de la testatrice.</p>	<p>L'autorisation accordée au bureau est pure et simple.</p> <p>Remplir les intentions de la testatrice.</p> <p>Le bourgmestre et le curé de Ruelle, et le plus ancien membre en rang de la fabrique de l'église, administrateurs collateurs; le commissaire d'arrondissement, proviseur.</p> <p>Autorisation d'accepter.</p> <p>Remplir les intentions de la donatrice.</p> <p>Remplir les obligations prescrites.</p> <p>En faire l'usage déterminé par la testatrice.</p>	<p>Arrêté du 4 pluviôse an XII, art. 910 du Code civil.</p> <p>Arrêté du 4 pluviôse an XII, art. 910 et 937 du Code civil.</p> <p>Arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823. <i>Observations.</i>—Malgré l'arrêté, le conseil communal a continué à administrer les biens et à participer à la nomination de l'instituteur. Un autre arrêté royal, du 29 mai 1848, déclare que cette école est communale, et qu'abusivement elle a été considérée comme n'ayant pas ce caractère.</p> <p>Arrêté du 4 pluviôse an XII, art. 910 du Code civil.</p> <p>Arrêté du 4 pluviôse an XII, art. 910 et 937 du Code civil.</p> <p>Décret du 30 décembre 1809, art. 59.</p> <p>Décret du 30 décembre 1809, art. 59; art. 910 et 937 du Code civil.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
30 août 1855	De Joncker, G. F. Testament du 30 juillet 1850.	Somme de 5,600 francs.	1° L'hospice des vieillards, dit de Sainte-Gertrude, à Bruxelles; 2° l'administration dudit hospice.
11 septembre 1855	Dehaets, Marie Thérèse, veuve de Vergauwen, Jean-Baptiste. Donation du 17 juillet 1853.	Rente au capital de fr. 52,655-05.	1° La communauté des sœurs de la charité de Jésus et Marie; 2° l'administration de l'hospice desservi par ladite communauté.
12 novembre 1855	Mulle, Marie Agnès Joséphine. Donation du 28 août 1853.	Maisons, bois, terres, rentes, fr. 57,860-61.	Le bureau de bienfaisance de Winkel-Saint-Éloy.
13 novembre 1855	Maquer, Anne. 17 avril 1790.	La fondation jouissait en 1831 d'un revenu de 600 francs environ et d'un capital de près de 12,000 francs.	La fondation comme telle.
11 décembre 1855	Roelandts, Isabelle Françoise, épouse de Lefebure, J. F. Legs du 7 mai 1835.	Somme de 1,000 francs.	1° L'école instituée pour les pauvres filles d'Audenarde; 2° la commission administrative des hospices civils, <i>ibid.</i>
24 décembre 1855	Paul, Philippe Joseph, ancien chanoine de Dinant. Testament olographe du 27 février 1827.	Diverses rentes en nature consistant en soixante-trois mesures d'épeautre et en onze mesures et demie d'avoine.	La fabrique de l'église de Franchimont.
1855	Les époux Beukenne. Acte de donation du 23 août 1852, modifié par acte subséquent du 4 décembre de la même année.	2 perches 50 aunes de terre.	La fabrique de l'église de Daelhem.
16 janvier 1854	Moriny, Jean. Testament du 8 août 1822.	Somme de 600 francs.	1° Les pauvres de Thorn; 2° le bureau de bienfaisance, <i>ibid.</i>
23 janvier 1854	De Sélvs-Longchamps, Marie Thérèse Henriette, douairière de Sélvs-Fanson, Jean Pierre Robert. Legs du 7 février 1851.	Somme de fr. 1,058-20.	Le bureau de bienfaisance d'Opveteren.
31 janvier 1854	Andries, Eugène. Donation du 6 décembre 1853.	Ferme (3,360 francs).	Le bureau de bienfaisance de Hooglede.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
Legs au profit de l'institution.	Autorisation d'accepter.	Arrêté du 4 pluviôse an xii; art. 910 du Code civil.
Fondation de quatre lits, dans ledit hospice.	Remplir les intentions de la donatrice.	Arrêté du 4 pluviôse an xii; art. 910 du Code civil.
La donation doit profiter à l'école instituée pour les enfants pauvres de la commune.	Remplir le vœu de la donatrice.	Arrêté du 4 pluviôse an xii; art. 910 et 937 du Code civil.
Fondation d'une école gratuite pour les filles pauvres de la ville de Virton, dont la direction sera donnée de préférence à des religieuses que choisiront les collateurs qu'elle désigne.	Le curé et le bourgmestre de Virton sont nommés administrateurs-collateurs.	Arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1825.
Legs au profit de l'école.	L'autorisation accordée à la commission administrative est pure et simple.	Arrêté du 4 pluviôse an xii; art. 937 du Code civil.
A charge par l'établissement légataire d'employer le revenu de ces rentes au traitement d'un instituteur chargé d'instruire gratuitement les enfants pauvres de Franchimont.	Autorisation d'accepter.	Art. 59 du décret du 30 décembre 1809, et les art. 910 et 937 du Code civil.
Pour servir à l'agrandissement du cimetière de Daelhem.	Autorisation d'accepter.	Décret du 23 prairial an xii; art. 910 et 937 du Code civil, et art. 59 du décret du 30 décembre 1809.
La distribution des secours doit se faire annuellement, par les soins du curé de la paroisse, aux pauvres qui assisteront à l'anniversaire, fondé par le testateur.	Remplir les intentions du testateur.	Arrêté du 4 pluviôse an xii; art. 910 du Code civil.
La distribution des secours doit se faire, par les soins du bourgmestre et du curé, aux familles les plus nécessiteuses de l'endroit.	Remplir les intentions de la testatrice.	Arrêté du 4 pluviôse an xii; art. 910 du Code civil.
Affecter le revenu aux besoins de l'école, instituée pour les enfants pauvres de l'endroit, et dirigée par les sœurs de la charité.	Remplir les intentions du donateur.	Arrêté du 4 pluviôse an xii; art. 910 et 937 du Code civil.

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte ; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
31 janvier 1834.....	Delevigne de Mortange, Louis François-Joseph. Testament du 22 avril 1829.	Somme de 1,000 francs.	1° Les pauvres de Tournay ; 2° le bureau de bienfaisance, <i>ibid.</i>
10 avril 1834.....	Bulcke, Isabelle. Donation du 29 janvier 1834.	Maison avec dépendances.	Le bureau de bienfaisance de Sweresecele.
21 avril 1834.....	Legillon, Augustin. Donation du 18 novembre 1831.	Somme de fr. 634-92.	1° La pauvre école dominicale de Bruges ; 2° le bureau de bienfaisance, <i>ibid.</i>
50 avril 1834.....	Bleret, Guillaume Joseph Célestin. Testament du 9 janvier 1830.	Rente de 1,000 francs.	La fondation comme telle.
50 avril 1834.....	De Schiervel, Louis, sénateur et bourgmestre, à Rothem. Donation du 23 janvier 1834.	Une maison avec ses dépendances et un terrain y contigu, d'une contenance de 33 arcs 20 centiares.	La fabrique de l'église de Rothem.
50 avril 1834.....	1° Stephany, Mathieu Lambert ; 2° Sacré, Toussaint. Testament du 22 novembre 1829. Testament olographe du 23 décembre 1826.	1° Une rente de fr. 12-50 ; 2° Une rente de 9 francs ; 3° Une rente de 3 muids 1 setier d'épeautre, évaluée à fr. 22-48.	La fabrique de l'église d'Odeur.
9 mai 1834.....	Lelotte, Alexandrine, à Braine-le-Comte. Testament du 9 juillet 1823.	73 francs de rente, au capital de 1,460 francs.	La fabrique de l'église de Braine-le-Comte.
29 mai 1834.....	Baudhuin, Marie Joséphe, ancienne religieuse de l'abbaye de Marche-les-Dames. Donation du 3 avril 1834.	1° L'enclos de l'abbaye de Marche-les-Dames, contenant l'église, le couvent, le cloître, les jardins, une prairie, etc., le tout d'une contenance d'environ 7 bonniers et d'un revenu annuel de 600 francs ; 2° D'une ferme, située à Wartet, commune de Marche-les-Dames.	Le séminaire épiscopal de Namur.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>La distribution doit se faire par les soins des curés et recteurs des différentes paroisses.</p>	<p>Remplir les vœux du testateur.</p>	<p>Arrêté du 4 ventôse an XII ; art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>Le bâtiment doit continuer de servir d'école d'enseignement et de travaux, pour les enfants indigents des deux sexes de Sweresele, sous la direction de trois jeunes filles à désigner par le curé de l'église de l'endroit.</p>	<p>Remplir les intentions de la donatrice.</p>	<p>Arrêté du 4 pluviôse an XII ; art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>Legs au profit de l'école.</p>	<p>Remplir les vœux du donateur.</p>	<p>Arrêté du 4 pluviôse an XII ; art. 910 du Code civil.</p>
<p>L'acte fonde, dans la commune de Buissonville, une école ; le fondateur attribue à ses parents, qu'il désigne, le droit de nommer et de révoquer l'instituteur de l'école, et il veut que, à défaut d'instituteur, le salaire attaché à cette place profite aux pauvres de Buissonville.</p>	<p>La fondation sera régie et administrée conformément à la volonté du fondateur.</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil ; arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1825.</p>
<p>Pour servir d'emplacement à l'église, au presbytère et au cimetière.</p>	<p>Autorisation d'accepter.</p>	<p>Décret du 30 décembre 1809 ; art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>La rente de fr. 12-50, est destinée à être partagée entre 25 indigents, par le desservant de l'église d'Odeur.—La rente de 9 francs est affectée à la fondation de quatre messes annuelles.</p>	<p>Mêmes dispositions.</p>	<p>Arrêté du 27 octobre 1825 ; décret du 30 décembre 1809 ; art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>La rente de 3 muids, 1 setier d'épeautre est affectée à une fondation de deux messes, chaque année, et pour le surplus de ladite rente être annuellement réparti entre le desservant, la fabrique et les pauvres de la commune d'Odeur.</p>	<p>Remplir les charges et obligations apposées par la testatrice.</p>	<p>Décret du 30 décembre 1809 ; art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>Services religieux et donner fr. 58-09 annuellement au curé de Braine, pour être distribués par ses soins aux enfants qui font leur première communion et aux pauvres du même lieu.</p>	<p>Autorisation d'accepter.</p>	<p>Art. 115 du décret du 30 décembre 1809 ; art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>A charge 1° d'entretenir à perpétuité une partie des bâtiments du monastère, propre à servir de maison pastorale, avec un jardin, d'environ un bonnier, et de fournir un logement à l'usage d'un marguillier chantre ; 2° D'entretenir également à perpétuité l'église et la sacristie dudit monastère ; 3° De garantir au desservant que l'évêque y placera, un traitement annuel de 1,200 francs, à la charge par cet ecclésiastique d'acquitter des fondations de services religieux (cin-</p>		

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte ; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
		<p>mes, contenant environ 80 bonniers et d'un revenu annuel de fr. 2,559-68 ;</p> <p>3° Une ferme de 77 bonniers, d'un revenu annuel de fr. 5,083-90 ;</p> <p>4° Mobilier de l'église, évalué à 2,614 francs.</p>	
31 mai 1854.....	Van Maldeghem, François Antoine. Testament olographe du 17 mars 1852. .	Les deux tiers d'une obligation de fr. 3,079-56, à charge de payer les deux tiers d'une rente viagère de fr. 84-63 et une somme de fr. 1,269-84 au desservant de l'église d'Ichtegem.	La fabrique de l'église de Saint-Martin, à Courtrai.
31 mai 1854.....	Carwet, Jean Nicolas. Donation du 9 juillet 1855.	Environ 18 bonniers de terre, évalués à 1,860 francs, d'un revenu annuel de 70 francs.	La fabrique de l'église de Remagne.
21 juin 1854.....	Dame veuve Levaux, à Mortier. Donation du 50 décembre 1853.	1° Une prairie contenant 96 perches, évaluée à 5,600 francs, 2° Une pièce de terre, contenant 63 perches 59 palmes, évaluée à 1,500 francs ; 3° 21 perches 787 palmes de terre, évalués à 500 francs.	Les fabriques des églises de Mortier et de Saint-André.
28 juin 1854.....	Vrancken, Pierre Jean. 20 juin 1825.	Trois sommes, chacune de fr. 1,814-06 aux établissements A. Une somme de fr. 907-20 à l'établissement B.	1° L'hôpital, l'hospice des orphelins, l'hospice des pauvres ; l'atelier de tissanderie et de filature pour les enfants pauvres de Lokeren ; 2° le bureau de bienfaisance de Lokeren,
16 juillet 1854.....	Les frères et sœurs Martens. Donation du 31 mars 1834.	Une maison et dépendances, contenant 90 ares 70 centiares, d'un revenu de fr. 112-77.	Le bureau de bienfaisance de Notre-Dame, à Deynze.
16 juillet 1854.....	Comtes Martin Benoit Cornet du Ways-Ruart, Louis Benoit Joseph Cornet d'Elzius du Chenoy, Charles Henri Jacques Benoit Cornet du Chenoy. Donation du 1 ^{er} février 1834.	Somme de fr. 14,965-26.	Le bureau de bienfaisance de Tournay.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>quante messes basses annuelles et trois anniversaires), de faire aux pauvres une distribution annuelle de pains, vêtements ou argent, pour une somme de 50 francs.</p>		
<p>La fabrique d'église est instituée à charge d'employer le revenu annuel du legs, à habiller les enfants pauvres de la paroisse de Saint-Martin, à Courtrai, admis à faire leur première communion.</p>	<p>Remplir les charges et obligations apposées par le testateur.</p>	<p>Décret du 30 décembre 1809; art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>Fondation de deux services religieux par an, et emploi du restant du revenu, d'abord, à l'entretien du presbytère et de l'église, et ensuite, à l'instruction de la jeunesse des communes de Remagne, Moircy et Jeneville.</p>	<p>La fabrique est autorisée à accepter la donation précitée, à la charge de remplir les obligations qui y sont apposées par le donateur, et de rendre, chaque année, compte de l'emploi du revenu aux administrations des communes de Remagne, Moircy et Jeneville.</p>	<p>Décret du 30 décembre 1809; art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>Services religieux, distributions de pains et d'argent aux pauvres et aux malades des communes de Mortier et Saint-André.</p>	<p>Autorisation d'accepter.</p>	<p>Décret du 30 décembre 1809; art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>A employer en faveur des établissements légitimes.</p>	<p>Id.</p>	<p>»</p>
<p>Établissement, dans le bâtiment légué, d'un hôpital pour les indigents et d'un refuge pour les vieillards et les orphelins. Faculté pour l'une des donateurs et après elle un de ses frères, sa sœur ou l'un de leurs enfants de placer pendant cinquante ans dans l'établissement trois indigents.</p>	<p>Id.</p>	<p>»</p>
<p>Le produit de la somme donnée, laquelle devra être placée en rente, sera remis tous les ans à l'évêque de Tournay, et, <i>sede vacante</i>, aux vicaires généraux du diocèse pour être par eux distribué aux pauvres des paroisses de ladite ville.</p>	<p>Remplir les intentions des donateurs.</p>	<p>Arrêté du 4 pluviôse an XII; art. 910 et 937 du Code civil.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte ; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
18 juillet 1854.....	Les héritiers de Schoupe, Jean-Baptiste. Offre de donation.	Une somme de fr. 1,814-03.	La fabrique de l'église d'Oul-tre.
25 juillet 1854.....	Bisschop, Louis Charles Chris-tophe. 22 février 1855.	Une prairie et une pièce de terre d'une contenance chacune de 54 ares. Ces deux parcelles de biens sont évaluées à la somme de fr. 545-21 et donnent un revenu annuel de fr. 27-26.	Le bureau de bienfaisance de Lummen.
25 juillet 1854.....	Barbe Van Geen, veuve Deroetk, à Ruppelmonde.	Une somme de fr. 544-22.	1° La maison des pauvres de Basel; 2° le bureau de bienfaisance, <i>ibid.</i>
25 juillet 1854.....	Anonyme. Donation du 26 mai 1854.	Somme de 2,000 francs.	Le bureau de bienfaisance de Forest.
51 juillet 1854.....	M ^{lle} M. Chaineux, M. F. 24 juin 1854.	Une somme de fr. 4,740-74, placée à 4 p. o/o.	Le bureau de bienfaisance de Thimister.
11 octobre 1854.....	Dupuis, Jean. Testament du 7 mars 1819.	.	La fondation comme telle.
13 juillet 1855.....	Delanghe, François Antoine. Testament du 13 juillet 1855.	Une rente au capital de fr. 1,088-45 et une somme de fr. 181-40.	Le bureau de bienfaisance de Saint-Nicolas.
50 novembre 1854.....	Fronek, Guillaume Joseph, curé à Rocour. Testament olographe, en date du 25 août 1855.	Une rente annuelle et perpétuelle de fr. 59-75 au capital de fr. 1,114-68.	La fabrique de l'église primaire de Herve.
27 décembre 1854.....	Lechanoine Ancion, à Tournay. Testament du 7 octobre 1854.	Legs universel, évalué à fr. 16,999-60.	La fabrique de l'église de Saint-Brice, à Tournay.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>Employer les revenus de la somme donnée, placée à intérêt, à faire célébrer, pendant vingt-cinq années consécutives, deux services anniversaires et en distributions d'aumônes aux pauvres, et, après l'expiration dudit terme de vingt-cinq ans, employer le capital précité de fr. 1,814-05 en œuvres pies.</p>	<p>Mêmes dispositions.</p>	<p>Décret du 30 décembre 1809 ; art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>A charge d'employer le revenu de ces immeubles à dire des messes pour les pauvres de cette commune, lors de leur enterrement.</p>	<p>Id.</p>	<p>Arrêté du 4 pluviôse an xii ; art. 910 du Code civil.</p>
<p>Libéralité au profit de ladite maison.</p>	<p>Autorisation d'accepter.</p>	<p>"</p>
<p>Acheter la maison avec ses dépendances occupée par le curé de l'endroit, et remettre à ce dernier le prix de la location de cette propriété, pour être affecté une moitié à l'instruction religieuse des enfants pauvres, un quart au plus aux réparations et à l'entretien de ladite maison, et le restant au soulagement des pauvres les plus nécessiteux de l'endroit.</p>	<p>Remplir les intentions du donateur.</p>	<p>Arrêté du 4 pluviôse an xii ; art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>Distribuer le revenu aux indigents avec charge de huit messes solennelles dans la même église.</p>	<p>"</p>	<p>"</p>
<p>Fondation d'instruction publique en faveur des enfants pauvres de Jehonville, et désignation du trésorier de l'église dudit Jehonville pour gérer les biens de cette fondation.</p>	<p>L'arrêté porte que le trésorier de l'église sera administrateur-receveur ; il ajoute : « Seront administrateurs-collateurs, avec droit de choisir l'instituteur à la majorité des voix, le bourgmestre et les deux assesseurs de ladite commune... »</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil ; arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1825.</p>
<p>Employer le produit à l'habillement et à l'instruction des enfants pauvres fréquentant l'école dominicale de Saint-Nicolas.</p>	<p>"</p>	<p>"</p>
<p>A charge, par la fabrique, de faire célébrer dans la chapelle auxiliaire de Battice, douze services religieux par an, et de partager l'excédant de la rente entre la fabrique et les pauvres de la paroisse.</p>	<p>"</p>	<p>Décret du 30 décembre 1809 ; art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>1° Huit messes basses et les frais d'administration pour la fabrique ; 2° La moitié du revenu net distribuée aux pauvres de la paroisse de Saint-Brice, à Tournay.</p>	<p>Acceptation pure et simple.</p>	<p>Décret du 30 décembre 1809 ; art. 910 et 937 du Code civil.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte ; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
29 décembre 1834.....	Platteau, Jean Pierre. Donation.	Bâtiment, terres et rentes (57,000 francs).	1° La congrégation des sœurs hospitalières de Saint - Vincent de Paul, à Meulebeke; 2° la su- périeure de ladite congrégation.
17 janvier 1835.....	Vandermeer, Jean Gisbert Bar- thélemy. Donation du 10 novembre 1834.	Somme de 600 francs.	Le bureau de bienfaisance de Kessenich.
22 janvier 1835.....	Dufaz, Charles. Testament du 30 mars 1790.	Somme de 8,071 francs.	1° Les pauvres de la ci-devant seigneurie de Cobreville; 2° les bureaux de bienfaisance de Mor- het, Nives et Hompré.
25 janvier 1835.....	Anonyme. Donation.	Rente hypothéquée au capital de fr. 7,619-04.	La commission administrative de l'école des filles pauvres, à Audenarde.
31 janvier 1835.....	De Surlemont, Mathieu. Offre de donation.	Une rente perpétuelle et hypo- théquée de fr. 1,183-22, consti- tuée à 5 p. %.	La fabrique de l'église de Dol- hain-Limbourg.
31 janvier 1835.....	Baron de Villenfagne de Vogel- sanck, Louis Ignace Marie. Testament du 29 novembre 1834.	Une rente perpétuelle de six muids d'épeautre, évaluée en ca- pital à fr. 2,291-82.	La fabrique de l'église de Zol- der.
31 janvier 1835.....	Kaision, Nicolas Joseph, curé doyen de Limbourg. Donation du 12 avril 1834.	Deux capitaux, l'un de 972 fr. 43 centimes, l'autre de fr. 243-11 produisant fr. 54-69 d'intérêt.	La fabrique de l'église primaire de Limbourg.
31 janvier 1835.....	Coopman, JeanneHélène, renou- velée par Surlemont, Nicolas, son neveu. Donation du 4 février 1836.	Un capital de fr. 1,183-22 con- stitué en rente annuelle et per- pétuelle à 4 ½ p. %/o. Revenu an- nuel fr. 53-50.	La fabrique de l'église succur- sale de Dolhain.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>Affectation perpétuelle à l'entretien et à l'administration de l'hôpital desservi par la congrégation. La supérieure sera tenue de rendre compte annuellement de la gestion au curé de Meulebeke, au président du bureau de bienfaisance, à celui du conseil de fabrique et aux deux sœurs du conseil de l'association.</p>	<p>Se conformer aux intentions du donateur.</p>	<p>Arrêté du 4 pluviôse an XII; art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>Remettre annuellement le revenu au curé de la commune, qui en fera la distribution aux pauvres de l'endroit.</p>	<p>Remplir les intentions du donateur.</p>	<p>Arrêté du 4 pluviôse an XII; art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>La distribution des secours doit se faire aux indigents des paroisses de Nives, Rozières et Remoiville, par les soins des curés de ces paroisses.</p>	<p>Remplir les intentions du testateur.</p>	<p>Arrêté du 27 octobre 1825; art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>A employer en faveur de l'établissement avantage. Paiement d'une rente annuelle de 200 francs à un septuagénaire.</p>	<p>.</p>	<p>.</p>
<p>A la charge, par la fabrique, de faire célébrer à perpétuité, au moyen des revenus de ce capital, un anniversaire de trois messes basses et de distribuer le surplus aux pauvres.</p>	<p>Mêmes dispositions.</p>	<p>Décret du 30 décembre 1809; art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>1° A la charge, par la fabrique, de faire célébrer deux anniversaires; 2° de faire distribuer le restant du produit de la rente aux pauvres et infirmes de la paroisse, annuellement et à l'entremise du curé ou desservant, sans être tenu de rendre compte.</p>	<p>A la condition de remplir les charges apposées par le testateur.</p>	<p>Décret du 30 décembre 1809; art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>Fondation à perpétuité d'une grand'messe avec diacre, sous-diacre et accompagnement de l'orgue, suivie ou précédée de deux messes basses, pour le repos de l'âme du donateur et de ses parents, au taux diocésain pour les prêtres-marguilliers, à fr. 1-10 pour chaque messe basse et 5 francs pour l'église. Le surplus de l'intérêt doit être employé en achat de demi-pains de froment qui devront être distribués aux plus anciens pauvres de la paroisse qui auront assisté à ladite grand'messe et à ceux qui, par vieillesse ou infirmité, n'auront pu y assister.</p>	<p>A charge par la fabrique de faire célébrer à perpétuité, un an après le décès du donateur, un anniversaire à deux messes basses, et d'employer le surplus des revenus à l'achat de pains pour les pauvres de la paroisse.</p>	<p>Décret du 30 décembre 1809; art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>Fondation à perpétuité d'une messe à trois prêtres avec orgue et trois messes basses, pour le repos des âmes de la donatrice et de son père, au taux diocésain, et le surplus devra être distribué soit en argent, soit en pains, au gré des marguilliers de ladite église, aux pauvres qui auront assisté à ladite grand'messe.</p>	<p>A charge par la fabrique de faire célébrer, à perpétuité, trois messes basses, et de distribuer le surplus aux pauvres.</p>	<p>.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
28 février 1835.....	Devillers, Jean Noël, chanoine de la cathédrale de Namur. Testament du 11 mars 1775.	Maison, terrains et rentes évalués en totalité à 31,500 francs, produisant un revenu annuel de 1,761 francs.	La fondation comme telle.
29 mars 1835.....	Yernault, Adrien. Testament du 20 juillet 1824.	Biens fonds.	1° Les hôpitaux de Saint-Gilles et de Saint-Jacques, à Namur; 2° la commission des hospices civils de Namur.
5 avril 1835.....	Moens, Bernard Joseph. Donation du 21 janvier 1835.	Somme de 2,538 francs.	Le bureau de bienfaisance d'Erneghem.
6 mai 1835.....	Poppe, Marie Jacqueline. Donation du 17 février 1835.	Maison.	Le bureau de bienfaisance de Wachtebeke.
12 mai 1835.....	Biolley, Marie Claire Antoinette. Donation du 24 mars 1835.	Capital de 125,000 francs et plusieurs maisons; pouvant produire un revenu annuel de 3,000 francs.	La fondation comme telle.
20 mai 1835.....	Pieman, Jules Vincent Joseph. Testament du 5 octobre 1831.	Rente de 60 francs au capital de 1,500 francs.	1° L'hospice des vieillards; le bureau de bienfaisance, et l'école des pauvres de Soignies; 2° la commission administrative desdits hospice, bureau et école.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>Fondation d'une école de filles à Thon : « Je supplie le révérend curé de Thon, le seigneur dudit lieu et le mambour de l'église de Thon, de vouloir bien être le proviseur de mes fondations. »</p>	<p>« ART. 2. Sont nommés proviseurs-collateurs de cette fondation : le curé, le bourgmestre et le président du conseil de fabrique de l'église de Thon ; mais, au cas où ce dernier serait déjà proviseur-collateur, à raison de ses autres fonctions, il sera remplacé par un membre dudit conseil. »</p>	<p>Arrêtés du 26 décembre 1818, n° 48 et du 2 décembre 1823, n° 49.</p>
<p>Les biens légués à l'hôpital de Saint-Gilles, le sont à la charge d'admettre dans cet établissement deux vieillards de la commune de Jambe, à désigner par le bourgmestre et le curé de l'endroit.</p>	<p>Remplir les intentions du testateur.</p>	<p>Arrêté du 11 pluviôse an XII ; art. 910 du Code civil.</p>
<p>Les revenus seront employés par les soins du curé de l'endroit, par moitié égale, à l'habillement des enfants pauvres, qui font leur première communion, et à l'établissement d'une école de catéchisme sous sa direction.</p>	<p>Id.</p>	<p>Arrêté du 4 pluviôse an XII ; art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>La maison servira d'établissement où les enfants indigents de l'âge de sept à dix-huit ans seront admis gratuitement pour recevoir l'instruction et apprendre à travailler. La direction et l'administration de l'établissement appartiendront au desservant de la commune, de même que la nomination des maîtres et maîtresses. Le desservant pourra recevoir et employer à son gré les revenus que l'établissement produira, au moyen de rétributions à payer par les enfants des parents non pauvres qui seront admis à l'école. Il ne sera tenu de rendre compte à qui que ce soit.</p>	<p>Id.</p>	<p>Id.</p>
<p>École pour les jeunes filles pauvres de Verviers. Administrateurs-collateurs : 1° Le président du séminaire de Liège ; 2° le curé de l'église primaire de Verviers ; 3° le desservant de la succursale de Notre-Dame de la même ville et deux laïques, dont la nomination est réservée auxdits administrateurs. La fondatrice appelle comme institutrices dix sœurs de la congrégation dite de Notre-Dame, établie à Namur, en laissant aux administrateurs, sous l'approbation du proviseur qui est l'évêque de Liège, le droit d'en choisir d'autres, si la congrégation desdites sœurs venait à cesser d'exister.</p>	<p>L'établissement de la fondation est autorisé aux conditions déterminées par la fondatrice. Cette fondation sera soumise aux dispositions réglementaires des arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823.</p>	<p>Arrêtés du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823 ; art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>A employer au profit desdits établissements.</p>	<p>Autorisation d'accepter.</p>	<p>Art. 910 du Code civil.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte ; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
21 mai 1835.....	Cleeren, Jeanne. Testament du 11 juin 1835.	1° Une somme de fr. 725-62 ; 2° fr. 181-40.	La fabrique de l'église de Lierde-Sainte-Marie.
23 mai 1835.....	M ^{lle} Borrekens, à Lierre. Testament du 6 janvier 1835.	Une somme de 400 francs.	L'église de Ranst.
23 mai 1835.....	M ^{lle} Borrekens. Testament du 6 janvier 1835.	1,000 francs.	La fabrique de l'église de Saint-Gommaire, à Lierre.
25 mai 1835.....	Eugène Lamoral, prince de Ligne, et Charles, marquis de Conflans. Donation.	Une rente de 1,500 francs, plus 600 francs à distribuer aux pauvres.	La fondation comme telle.
9 juin 1835.....	Malfroid, Joseph Léonard et sa sœur Éléonore. Donation du 9 janvier 1835.	1° Maison avec ses dépendances, 47 perches 50 aunes, d'un revenu cadastral de fr. 70-66 ; 2° Une rente annuelle de 500 fr. au capital de 6,000 francs.	Le bureau de bienfaisance de Gesves ; la fondation comme telle.
19 juin 1835.....	Brassinne, Marie Thérèse. Testament du 12 mars 1827.	Une rente de fr. 54-42.	Le bureau de bienfaisance de Nivelles.
11 juillet 1834.....	De Lassy, Alexandre, et la baronne de Ville. Donation du 13 juin 1835.	10 perches de terrain.	La fabrique de l'église de Molembois.
22 juillet 1835.....	Duremiaire, L., desservant de St-Sauveur, à Gand. Legs du 27 juin 1835.	Une maison évaluée à 8,079 fr. 36 centimes, dont la fabrique légataire devra compléter le prix d'achat jusqu'à concurrence de fr. 1,269-84.	La fabrique de l'église de Saint-Sauveur, à Gand.
22 juillet 1835.....	Comtesse de Thiennes de Lombise. Testament du 23 décembre 1826.	Rente de fr. 27-51.	L'acte ne contient aucune institution ; le bureau de bienfaisance refusa la libéralité, et le Ministre de la Justice (M. Ernst) transmit l'affaire au Département de l'Intérieur, qui autorisa l'acceptation par la fabrique de l'église de Lombise.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>Le premier legs de fr. 723-62, doit être employé, autant que possible, à l'ornement de l'image de la Vierge et à charge de faire célébrer, pendant vingt-cinq années, deux services anniversaires; le deuxième legs doit servir à habiller les enfants admis à faire leur première communion.</p>	<p>Mêmes conditions.</p>	<p>Décret du 30 décembre 1809; art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>200 francs, pour être employés par le desservant de Ranst, à l'habillement et à l'instruction des enfants pauvres admis à la première communion; 200 francs, pour ornements sacerdotaux; deux chandeliers d'argent.</p>	<p>Aux conditions voulues par la testatrice.</p>	<p>Décret du 30 décembre 1809; art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>Le produit de ces 1,000 francs sera employé, par le desservant de l'église de Saint-Gomaire à Lierre, à l'instruction et à l'habillement des enfants pauvres de ladite ville, admis à faire leur première communion.</p>	<p>Id.</p>	<p>Id.</p>
<p>Soulagement des malades pauvres et instruction primaire des jeunes filles indigentes de la commune de Belœil.</p>	<p>»</p>	<p>»</p>
<p>A charge d'établir dans la maison une école pour les jeunes filles exclusivement, et un logement pour deux institutrices et d'employer la rente de 300 francs, au payement de leur traitement.</p>	<p>»</p>	<p>Arrêté du 4 pluviôse an XII; art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>La rente léguée doit être distribuée en secours, aux pauvres de la paroisse de Saint-Nicolas, par les soins du curé de la dite paroisse.</p>	<p>»</p>	<p>Arrêté du 4 pluviôse an XII; art. 910 du Code civil.</p>
<p>Pour servir de cimetière aux habitants de la paroisse de Molembais.</p>	<p>Acceptation du terrain pour lui donner sa destination de cimetière, lorsque le commissaire de district aura reconnu que ce nouveau cimetière sera en état de servir à cette fin.</p>	<p>Décret du 30 décembre 1809; art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>A servir à perpétuité pour une école dominicale, qui sera placée sous la direction des desservants successifs de l'église, sans qu'aucun changement puisse être apporté sans leur consentement.</p>	<p>»</p>	<p>»</p>
<p>Prix d'assiduité et de science au catéchisme aux enfants de Lombise appelés à faire leur première communion.</p>	<p>Condition donnée par la testatrice.</p>	<p>Décret du 30 décembre 1809; art. 910 et 937 du Code civil.</p>

DATE DES DÉCRETS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par le décret.
19 août 1833.	»	»	Les dames récollectines, à Herve.
26 août 1833.	Anonyme. Offre de donation.	600 francs.	Le bureau de bienfaisance de Monceau.
30 août 1833.	Peters, Jean. Testament du 11 septemb. 1834.	Une parcelle de terre arable de la contenance de 38 perches 74 aunes.	La fabrique de l'église d'Ove-repen.
10 septembre 1833. . . .	Anonyme. Donation.	Trois rentes et une obligation ensemble au capital de 7,247 fr. 22 centimes.	La commission administrative de l'école des pauvres filles, à Audenarde.
10 septembre 1833. . . .	Michaux, Jean Joseph, lieutenant bailli. Testament du 10 avril 1764.	Maison et biens s'élevant ensemble à une valeur estimative de 20,638 francs.	1° La fondation comme telle. 2° Le bureau de bienfaisance.
14 septembre 1833. . . .	Vanhoonacker, Emmanuel. Testament du 8 mars 1833.	Une somme de 1,200 francs.	L'école des pauvres, dite <i>Berkenboom</i> , à Saint-Nicolas; le bureau de bienfaisance.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
Instruction primaire à Herve.	L'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, du 13 janvier 1850, par lequel le couvent des récollectines de Herve a été mis provisoirement à la disposition d'une école moyenne à établir dans cette commune, est rapporté. Les bâtiments et les revenus dudit couvent des récollectines de Herve continueront à être conservés à l'instruction primaire, conformément à la loi et aux intentions des fondateurs.	L'arrêté est basé sur la loi du 13 fructidor an iv, art. 20, d'où l'on induit le considérant suivant : qu'aux termes de ladite loi, les sœurs récollectines ont droit à la jouissance des bâtiments et revenus de leur ancien couvent et qu'elles doivent en conserver l'administration.
A charge d'employer le don à l'instruction des enfants pauvres de l'endroit.	Remplir les charges apposées.	Arrêté du 4 pluviôse an xii ; art. 910 et 937 du Code civil.
A charge de faire célébrer, tous les trois ans, un anniversaire, et de distribuer aux pauvres le surplus du revenu de ladite pièce de terre.	»	Décret du 30 décembre 1809 ; art. 910 du Code civil.
A charge d'employer le revenu en faveur de l'établissement. Payment d'une rente annuelle viagère de 25 francs, à quatre personnes.	»	»
Fondation d'une école primaire à Samson, laquelle sert aujourd'hui d'école communale, et d'une table de pauvres. Je requiers la haute cour dudit Samson de veiller et d'avoir soin de la dite fondation.	<p>« Considérant que le concours des personnes appelées primitivement pour remplir les fonctions d'administrateurs-collateurs de ladite fondation, ne peut avoir lieu que par analogie de fonctions ;</p> <p>« Considérant qu'il résulte des renseignements obtenus, que les attributions de la haute cour de Samson consistaient entre autres dans l'administration des biens des pauvres ;</p> <p>Nous avons arrêté et arrêtons :</p> <p>Art. 2. L'administration et la collation de ladite fondation sont attribuée au bureau de bienfaisance de Samson, en remplacement de la haute cour dudit lieu.</p>	Arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823, nos 48 et 49.
A employer à l'achat d'habillements, etc., pour les enfants qui fréquentent l'école des pauvres, dite Berkenboom, à Saint-Nicolas, et célébration d'un anniversaire dans la chapelle de l'établissement.	»	»

DATE DES DÉCRETS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte ; 2° Autorisé par le décret.
26 septembre 1835. . . .	Gregoire, Jean Jacques. 30 juillet 1773.	Maison et rente.	La fondation comme telle.
26 septembre 1835. . . .	Les époux Vanmersch, P.J. Donation du 14 mars 1834.	Une rente hypothéquée à l'intérêt de 4 ½ p. % au capital de 60 ½ francs 78 centimes.	La fabrique de l'église de Fouron-Saint-Pierre.
4 décembre 1835. . . .	Dame Clause, Henriette, épouse Mauroy, à Mons. Donation du 4 juin 1835.	Un quart de maison louée 600 francs, soit un revenu de 150 francs.	La fabrique de l'église de Sainte-Élisabeth, à Mons.
7 décembre 1835. . . .	Cramako, Marie Joséphe, épouse de Badot, Remy. Legs du 30 mai 1813.	Rente de 9 francs.	1° Les pauvres de Seille ; 2° le bureau de bienfaisance.
17 décembre 1835. . . .	Bilande, Jean-Baptiste, cultivateur, à Liernu. Offre de donation du 27 oct. 1835.	Une pièce de terre contenant environ 23 perches, d'un revenu annuel de fr. 23-30.	Le bureau de bienfaisance.
30 décembre 1835. . . .	Verroost, Constantin Ignace, curé de Gheluvelt. Donation du 25 juillet 1835.	Biens fonds. Valeur vénale, 23,000 francs.	1° La fondation administrée par le curé ; 2° le bureau de bienfaisance de la commune de Gheluvelt.
31 janvier 1836	Les époux Vandendorre, J.-B. Testament du 18 novembre 1819.	Une maison avec terrain située à Petegem (Audenarde), contenant 17 ares 60 centiares, d'un revenu cadastral de 109 fr. 76 centimes.	Le bureau de bienfaisance de Petegem.
9 mars 1836	Halleux, Jean Hubert et Anne Elisabeth. Donation du 20 août 1835.	Deux rentes chacune de 668 fr. avec réserve d'usufruit.	La fabrique de l'église de Fouron-Saint-Martin.
24 mars 1836	Gerard, Marie Catherine. Testament du 27 décembre 1834.	Somme de 4,500 francs.	La fondation comme telle.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>L'école pour l'instruction gratuite des jeunes filles de Vonèche et de Froide Fontaine est fondée par l'acte de 1775, qui désigne pour administrateur collateur avec droit de nommer les institutrices, le curé temporaire de Vonèche, conjointement avec les membres de la justice du lieu.</p> <p>A charge de payer l'anniversaire dont les honoraires, y compris 60 centimes pour la fabrique, sont fixés annuellement à fr. 4-84. Le restant de la rente s'élevant à fr. 22-51, est distribué aux pauvres de la commune.</p> <p>Un quart du revenu pour frais de régie, et les trois quarts restants pour un obit avec salut, et pour habillements aux enfants admis à la première communion, à distribuer par le curé de la paroisse.</p> <p>La distribution des secours doit se faire, par les soins du curé ou desservant, aux indigents qui assisteront à l'anniversaire fondé par la testatrice.</p> <p>A charge de payer annuellement à la fabrique de l'église dudit lieu, 12 francs, pour faire célébrer deux anniversaires chantés.</p> <p>La maison avec ses dépendances servira d'école d'instruction pour les pauvres du lieu, et ne pourra servir à aucun autre usage que du consentement du donateur ou des curés ses successeurs. Les maîtresses d'école sont à la nomination du donateur ou de ses successeurs à la cure de Gheluvelt. Les revenus, aussi longtemps que l'école existera, seront payés entre les mains du curé qui en disposera pour l'école et pour l'entretien des maîtresses y attachés.</p> <p>A approprier à une école de travail, pour les enfants indigents de Petegem.</p> <p>A charge qu'il sera célébré quatre messes anniversaires et distribué tous les ans 30 francs, aux pauvres vieillards.</p> <p>Le capital de 4,500 francs est constitué à 5% au profit de l'institutrice de l'école des filles de la ville de Neufchâteau, pour l'indemniser à la décharge des filles pauvres qui fréquentent cette école.</p>	<p>L'arrêté porte : seront administrateurs-collateurs, le curé de Vonèche, le bourgmestre et les plus anciens membres du bureau de bienfaisance de ladite commune; ces deux derniers, en remplacement des membres de la justice de Vonèche, dont le concours ne peut plus avoir lieu.</p> <p>Remplir les conditions et charges apposées par les donateurs.</p> <p>Conditions stipulées par la fondatrice.</p> <p>Le bureau de bienfaisance a reçu l'autorisation pure et simple d'accepter.</p> <p>Autorisation d'accepter.</p> <p>Remplir les intentions du donateur.</p> <p>Id.</p> <p>»</p> <p>L'établissement de la fondation est autorisé; elle sera exécutée conformément à la volonté de la fondatrice et administrée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1828. Seront administrateurs de cette fondation : le bourgmestre, le curé et le plus ancien échevin de la ville de Neufchâteau.</p>	<p>Arrêtés du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1825.</p> <p>Décret du 30 décembre 1809; art. 910 et 937 du Code civil.</p> <p>Décret du 30 décembre 1809; art. 910 et 937 du Code civil.</p> <p>Arrêté du 4 pluviôse an xii.</p> <p>Art. 910 et 937 du Code civil.</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>Décret du 30 décembre 1809; art. 910 et 937 du Code civil.</p> <p>Arrêtés des 2 décembre 1825 et 26 décembre 1818; art. 910 et 937 du Code civil.</p>

DATE DES DÉCRETS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par le décret.
11 mai 1836	De Donnée, Joseph André, à Follogne. Donation du 22 janvier 1836.	Somme de 4,811 francs.	1° L'hospice des hommes incurables, à Liège; 2° La commission administrative des hospices civils, <i>ibid.</i>
17 juin 1836	Ursmer, Philippe Marc. Testament du 31 décembre 1834.	Maison, mobilier, argent comptant. (Valeur 3,000 francs.)	Les pauvres de Nivelles; le bureau de bienfaisance, <i>ibid.</i>
17 juin 1836	Dieryckx, Amand. Testament du 22 février 1852.	Legs universel.	1° L'école Bogaerde, à Bruges; 2° la commission administrative des hospices civils, <i>ibid.</i>
24 juin 1836	D ^{ne} Magnée, Anne Marie, à Angleur. Testament du 10 janvier 1852.	Trois pièces de terre contenant ensemble un bonnier 68 perches 53 aunes, évalués en principal à 5,175 francs, d'un revenu de 207 francs.	La fabrique de l'église d'Angleur.
31 juillet 1836	Thomas, Jean François. Testament du 26 janvier 1856.	Tous ses biens, meubles et immeubles, évalués, à cette époque, à 23,000 francs de capital.	Création d'un hospice des vieillards à Grez-Doiceau.
31 juillet 1836	Bortier, Antoine. Donation du 13 juillet 1838.	Maison, mobilier, rente.	1° Les pauvres de Ghisteltes; 2° le bureau de bienfaisance.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>Fondation d'un lit dans l'hospice des incurables, à Liège, à la collation du curé de Saint-Nicolas à Liège.</p> <p>Remettre annuellement au curé de la paroisse de Saint-Nicolas, le produit du loyer de la maison, pour être employé à l'instruction des enfants pauvres.</p> <p>Sous condition 1° qu'il sera célébré une messe anniversaire à jour et heure fixés, et huit messes basses le même jour ; 2° qu'une somme de fr. 10-38 sera employée à habiller les enfants pauvres, admis à faire leur première communion ; 3° qu'une autre somme de fl. 29-12 servira à payer les honoraires de cinquante-deux messes basses, l'excédant des revenus, s'élevant à fr. 23-28, 11 florins P.-B., sera distribué aux pauvres. La fabrique d'église recevra annuellement fr. 23-10 pour sa part.</p> <p>Art. 5 du testament : Les statuts de l'établissement seront réglés par une commission administrative, dont MM. le curé et bourgmestre de Grez-Doiceau seront membres de droit ; trois autres membres habitants dudit lieu, seront élus, savoir : deux par le conseil communal, et un par le bureau de bienfaisance ; ces trois membres pourront être remplacés tous les cinq ans et seront rééligibles.</p> <p>La maison sera convertie en un hospice, dont la direction intérieure appartiendra au curé de la localité, et dont la desserte pourra se faire par les religieuses actuellement établies à proximité de ladite maison. Le curé pourra s'adjoindre deux personnes, à désigner par le donateur ou par ses descendants, pour tous les actes qui ne concernent pas l'administration intérieure de l'hospice. Il sera rendu compte annuellement au donateur ou à ses descendants de l'emploi des revenus.</p>	<p>Remplir les intentions du donateur.</p> <p>Remplir les vœux du testateur et inviter le curé de Saint-Nicolas à justifier, chaque année, vis-à-vis de l'administration des pauvres ou de la régence de la ville, de l'emploi des sommes qui lui seront remises du chef de ce legs.</p> <p>Le préambule de l'arrêté porte que l'école Bogarde dépend des hospices, et accorde à la commission administrative desdits hospices l'autorisation d'accepter en faveur de l'école Bogarde.</p> <p>Moyennant acquittement des charges et conditions apposées par la testatrice.</p> <p>Mêmes conditions.</p> <p>Remplir les intentions du donateur.</p>	<p>Art. 937 du Code civil ; loi du 30 mars 1836, art. 76.</p> <p>Art. 910 du Code civil.</p> <p>Art. 910 du Code civil ; loi du 30 mars 1836, art. 76.</p> <p>Décret du 30 décembre 1809, et la loi communale du 30 mars 1836 ; art. 910 du Code civil.</p> <p>Loi du 30 mars 1836, art. 76 ; art. 910, 937 du Code civil.</p>

DATE DES DÉCRETS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par le décret.
20 août 1836.	Un anonyme. 12 décembre 1836.	2,240 francs par M. le curé Potdevin au nom d'une personne anonyme.	1° Les pauvres de Châtelet. 2° Le bureau de bienfaisance.
23 août 1836.	Barrett, Marie Isabelle Honorée, veuve de Blier. 29 août 1836.	Bâtiment, terrain et somme de 19,000 francs.	La fondation comme telle (Flémalle-Haute).
31 octobre 1836.	Dame veuve Nizet, née Berleur, Marie Elisabeth. Testament du 23 juillet 1850.	Une rente annuelle et perpétuelle de fr. 237-03	La fabrique de l'église d'Esneux.
28 décembre 1836.	Becqué, Jean-Baptiste. Donation du 25 août 1832.	Terres (3 hectares, 4 arcs, 76 centiares).	1° L'école des pauvres orphelins de Furnes. 2° La commission administrative des hospices civils, <i>ibid.</i>
14 janvier 1837.	Un anonyme. Offre de donation.	Une somme de 3,000 francs.	Le bureau de bienfaisance de Tongres.
25 février 1837.	De Donnée, Joseph André. Testament du 28 septembre 1856.	Rente de 200 francs.	Le bureau de bienfaisance de Fallais.
25 février 1837.	De Donnée, Joseph André. Legs du 28 septembre 1836.	Rente de 300 francs.	Le bureau de bienfaisance de Wasseige.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>1° Que ce capital sera converti en une rente annuelle de 112 francs ;</p> <p>2° Que cette rente sera recouvrée par le receveur du bureau de bienfaisance, qui en fera la remise, chaque année et à toujours, au curé de cette paroisse ou au prêtre catholique qui la desservira, lequel l'emploiera au soulagement des indigents malades qui vivent chrétiennement ;</p> <p>3° Que l'administration des pauvres ou le bureau de bienfaisance ne pourra dans aucun cas s'immiscer dans la gestion ou l'emploi du produit de ladite rente, mais sera seulement chargé de sa conservation et recouvrement.</p> <p>Il pourra néanmoins exiger chaque année la liste des indigents à qui les fonds auront été accordés.</p>	<p>A charge de satisfaire à l'obligation imposée par le donateur.</p>	<p>.</p>
<p>Fondation d'instruction publique, destinée à donner gratuitement un enseignement chrétien aux filles de la commune de Flémalle-Haute. Les institutrices seront choisies parmi les dames de l'association de la Providence, et, à leur défaut, autant que possible parmi celles d'une autre congrégation catholique romaine.</p> <p>Proviseur : Monseigneur l'évêque de Liège. Administrateurs-collateurs : 1° Le vicaire général, ou le plus ancien, s'il y a deux vicaires généraux dudit diocèse ; 2° le doyen du chapitre de la cathédrale de Liège ; 3° le président du séminaire épiscopal, chargé également des fonctions de receveur de la fondation ; 4° le desservant de l'église de Flémalle-Haute et le bourgmestre de la commune.</p>	<p>L'établissement de la fondation est autorisé, pour ladite fondation être exécutée conformément à la volonté de la testatrice. Cette fondation sera soumise aux dispositions réglementaires des arrêtés de 1818 et 1823.</p>	<p>Arrêtés des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823 ; art. 910, 937 du Code civil.</p>
<p>Pour les intérêts de ladite rente être employés par le desservant d'Esneux, à la célébration de services religieux, en distribution d'aumônes aux pauvres, pour habiller les enfants qui font leur première communion.</p>	<p>Mêmes charges.</p>	<p>Décret du 30 décembre 1809, et art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>Admettre à ladite école, après le décès du donateur, quatre enfants pauvres, au choix du président du bureau de bienfaisance, du curé de Sainte-Walburge et d'un membre de l'administration des hospices de Furnes.</p>	<p>Remplir les intentions du donateur.</p>	<p>Loi du 30 mars 1836, art. 76 ; art. 910, 937 du Code civil.</p>
<p>A charge de fonder dans la ville de Tongres, un établissement d'instruction gratuite pour les indigents, sous la direction des frères de l'école chrétienne de l'institution de feu le chanoine Triest.</p>	<p>.</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil.</p>
<p>La distribution doit se faire par le soin du curé entré les pauvres du hameau de Pilet.</p>	<p>Remplir les intentions du testateur.</p>	<p>Loi du 30 mars 1836, art. 76 ; art. 910 du Code civil.</p>
<p>La distribution sera faite par les curés ou desservants de Wasseige, auxquels est expressément réservée la faculté de retenir 100 francs annuellement pour l'école de la paroisse.</p>	<p>L'autorisation donnée au bureau est pure et simple.</p>	<p>Loi du 30 mars 1836, art. 76 ; art. 910 du Code civil.</p>

DATE DES DÉCRETS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte ; 2° Autorisé par le décret.
23 février 1837.	Brédart, Victoire Ursule Joséphe, veuve Adrien Louis Messiet de la Bruyère. Donation du 14 juin 1819.	Maisons avec dépendances don- nées à un particulier.	1° Les pauvres d'Ath et la fon- tion des Dames de la Charité, 2° Le bureau de bienfaisance.
30 avril 1837.	Mollet, Fidèle Joseph. Testament du 14 février 1826.	Somme de fr. 17,989-12.	1° Pas d'établissement dénom- mé. 2° Le bureau de bienfaisance de Renaix.
26 mai 1837.	Van den Berghe, Jeanne. Testament du 17 août 1822.	Tous les biens meubles et im- meubles dépendants de la succes- sion de la testatrice, évalués à 60,000 francs et donnant un re- venu annuel de 1,800 francs.	Consistoire de l'église de Hoo- rebeke-Sainte-Marie (Flandre orientale).
15 juin 1837.	Opdorp, Adrien François. Donation du 13 mars 1837.	La chapelle dite Saint-Roch, avec deux petites maisons y atte- nantes, contenant, 1° un terrain, 7 ares, 9 centiares situés à Ter- monde; 2° un terrain divisé en deux parcelles, situé vis-à-vis de ladite chapelle, contenant 2 ares, 22 centiares. Le tout évalué à fr. 3,548.	Le conseil de fabrique de l'é- glise Notre-Dame à Termonde.
15 juin 1837.	Veuve Dewinter, à Anvers. Testament du 15 mars 1834.	2 hectares, 93 ares, 82 cen- tiars, de terre d'un revenu de fr. 438-40.	La fabrique de l'église de Saint- Willebrord.
20 juin 1837.	Declercq, Marie Anne, Claire Anne et Marie Barbe. Legs du 26 janvier 1830.	Biens fonds évalués à 7,900 francs.	1° Les pauvres de Rumbeke. 2° Le bureau de bienfaisance, <i>ibidem</i> .
20 juin 1837.	De Donnée, Joseph André. Legs du 28 septembre 1839.	Rente de 300 francs.....	Le bureau de bienfaisance d'Embourg.
28 juin 1837.	Jean François André. Donation du 27 décembre 1775.		La fondation comme tell.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>A charge de servir deux rentes au profit des pauvres et de la fondation des dames de charité d'Ath.</p>	<p>L'autorisation pour ce double avantage est donnée au bureau de bienfaisance.</p>	<p>Loi du 30 mars 1836, art. 76 ; art. 910, 937 du Code civil.</p>
<p>L'administration de la fondation sera confiée au doyen de l'église de du curé de l'église de Saint-Martin, de deux membres les plus anciens en âge du conseil de régence de la ville de Renaix et d'un des plus proches parents du testateur.</p>	<p>Remplir les vœux du testateur.</p>	<p>Loi du 30 mars 1856, art. 76 ; art. 910 du Code civil.</p>
<p>A la charge que les biens légués seront employés comme suit :</p> <p>1° Une maison avec ses dépendances et appendances à l'habitation du prédicateur protestant ;</p> <p>2° Un quart du restant de ces biens à l'entretien du temple et de la maison du prédicateur. Un quart au soulagement et à l'entretien des pauvres familles protestantes et de leurs enfants. La deuxième moitié à l'entretien de l'école protestante et au traitement de l'instituteur, qui doit toucher la moitié des revenus de cette dernière partie.</p>	<p>Remplir les charges imposées.</p>	<p>Art. 76 de la loi communale.</p>
<p>Sous condition qu'il sera établi dans ladite chapelle, sous la direction de M. le curé de l'église, une école dominicale, pour les enfants pauvres de Termonde.</p>	<p>Mêmes conditions.</p>	<p>Art. 89 du décret du 30 décembre 1809 ; et art. 76 de la loi du 30 mars 1836.</p>
<p>1° Services religieux et distributions aux pauvres, pour 40 francs de pains ; 2° pourvoir à perpétuité au logement et à l'entretien de deux femmes pauvres, infirmes et incapables de gagner leur vie, de la paroisse de Saint-Willebrord.</p>	<p>Remplir les obligations stipulées par la testatrice.</p>	<p>Décret du 30 décembre 1809 ; art. 910 du Code civil ; art. 76 de la loi communale.</p>
<p>Une partie du produit du legs doit profiter à la congrégation des sœurs de la charité, à Rumbeke.</p>	<p>Remplir les intentions des testatrices.</p>	<p>Code civil, art. 910 ; loi du 30 mars 1836, art. 76.</p>
<p>La distribution des secours doit se faire par les soins du curé de la commune.</p>	<p>Remplir les intentions du testateur.</p>	<p>Code civil, art. 910 ; loi du 30 mars 1836, art. 76.</p>
<p>Instruction et éducation chrétienne des jeunes filles de Habay, dans une école spéciale. Se réserve le droit de choisir</p>	<p>L'arrêté porte que l'administration - collation appartiendra</p>	<p>Arrêtés du 26 décembre 1818, et du 2 décembre 1823.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte ; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
10 juillet 1837.	Hallet, Augustine, épouse du sicur Bienfait, Jacques. Testament du 22 janvier 1833.	Biens immeubles évalués en- semble à la somme de 21,323 fr., sous réserve d'usufruit, en fa- veur de l'époux.	1° Les pauvres de Couvin. 2° Le bureau de bienfaisance de cette commune.
31 juillet 1837.	Nivejan, Pierre Ferdinand. Testament du 19 février 1835.	1° Une maison, jardin et autres dépendances, contenant 14 ares, 31 centiares, dont 3 ares, 10 cen- tiares appartiennent, par indi- vis, au bureau de bienfaisance ; 2° 1 hectare 17 ares 96 centia- res de prés ; 3° une somme de fr. 3,800-82. Le tout estimé à fr. 8,749-52.	La fabrique de l'église de Beerst (Flandre occidentale).
23 août 1837.	De Donnée, Joseph André. Legs du 23 septembre 1836.	Rente de 200 francs au capital de 8,000 francs.	1° Les pauvres de Temploux. 2° Le bureau de bienfaisance, <i>ibidem</i> .
23 octobre 1837.	Koderman, Marie, béguine à Ma- lines. Offre de donation.	Une maison au Béguinage, à Malines.	La fabrique de l'église du Bé- guinage, à Malines.
15 novembre 1837.	Baron d'Auvin (les enfants de feu le) Offre de donation.	Cinq rentes, montant ensem- ble à fr. 178-84 annuellement et de trois muids d'épeautre.	Le bureau de bienfaisance de Jallet et Fillée.
15 novembre 1837.	Vandevyvere, Colette Victoire, et Carpentier, François. Donation du 28 février 1837.	Maison avec dépendances (33 ares 64 centiares).	Bureau de bienfaisance de Wervick.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>et de révoquer l'institutrice, après avoir consulté à cet égard le premier vicaire et les synodaux de Habay; charge cette institutrice, moyennant un traitement annuel de 16 écus, de fournir un local et de donner l'instruction gratuitement depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, et désigne les mambours de la fabrique pour administrer cette fondation.</p> <p>A charge de faire célébrer annuellement et à perpétuité, un service solennel suivi d'une distribution d'argent et de grains aux pauvres qui y auront assisté.</p> <p>Le premier legs a été fait sous condition que la maison et toutes ses dépendances devront servir à l'établissement d'une école de travail pour enfants et à l'exonération de divers services religieux.</p> <p>Le troisième legs a été fait sous condition que la moitié de ladite somme de fr. 8,749-52 devra être employée à l'amélioration et à l'agrandissement du bâtiment, et l'autre moitié à l'acquisition de terrains y avoisinant et avantageux à l'établissement dont il s'agit.</p> <p>Le produit du legs doit être distribué aux pauvres par les soins du curé de la commune.</p> <p>Deux tiers du revenu net de cette maison seront délivrés par la fabrique au curé de l'église du Béguinage qui les emploiera à son gré en œuvres pies; le tiers restant reviendra à la fabrique.</p> <p>A charge de payer annuellement à la fabrique de l'église de Fillée, une somme de 24 francs, pour la célébration de deux anniversaires.</p> <p>La maison doit servir, à perpétuité, d'école gratuite pour les enfants pauvres du hameau den Odenhond exclusivement. La surveillance de l'enseignement, confié à des instituteurs de son choix, appartient au curé de l'endroit.</p>	<p>au desservant et aux marguilliers de l'église de Habay-la-Vieille.</p> <p>A charge de se conformer aux intentions exprimées par la testatrice.</p> <p>A charge de se conformer aux intentions exprimées par le testateur.</p> <p>L'autorisation est pure et simple.</p> <p>Acceptation pure et simple.</p> <p>Le bureau de bienfaisance de Jallet et Fillée est autorisé à accepter la donation mentionnée, à la condition imposée par les donateurs. (L'arrêté royal n'autorise pas explicitement la fabrique de l'église à accepter la somme de 24 francs qui lui est destinée.)</p> <p>Remplir les intentions de la donatrice.</p>	<p>Art. 910 du Code civil et 76 de la loi communale.</p> <p>Art. 910 et 957 du Code civil, et loi communale du 50 mars 1856.</p> <p>Code civil, art. 910, loi du 50 mars 1856; art. 70.</p> <p>Art. 59 du décret du 50 décembre 1809; art. 76 de la loi communale.</p> <p>Art. 910 et 957 du Code civil, et art. 76 de la loi communale.</p> <p>Code civil, art. 910, 957, loi du 50 mars 1856, art. 76.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
8 décembre 1837	La vicomtesse De Nieulandt et de Pottelsberghe, Jeanne Charlotte Joséphine Colette, douairière de Maclecamp de Balsberghe, Matthieu Jacques. Testament du 5 décembre 1834.	Annuellement fr. 2,721-09 pendant 50 ans.	L'évêque de Gand.
18 décembre 1837	De Donnée de Grand'Aaz, Hubert André Joseph. Testament du 3 mars 1832.	Une somme de 10,000 francs.	La fabrique de l'église de Sainte-Walburge à Liège.
26 décembre 1837	D ^{ne} Van Gulick, à Ravestein. Offre de donation sous seing privé du 29 octobre 1837.	Une maison évaluée à 3,600 francs.	La fabrique de l'église du Béguinage à Malines.
16 janvier 1838	Baron de Villenfagne de Vogel-sanck, Louis Ignace Marie. Donation du 30 octobre 1837.	Une rente en nature au capital de 8,440 francs (épeautre).	La fabrique de l'église de Zolder.
31 janvier 1838	Tuillandier, Jean, curé de Limes. Testament du 30 janvier 1773.	Capital de 300 francs produisant 15 francs de rente.	1° Le maître d'école de Limes. 2° La fondation.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>La testatrice a chargé ses héritiers de donner annuellement pendant trente ans, aux pauvres des paroisses de Saint-Pierre, Saint-Nicolas, Saint-Bavon, Saint-Sauveur et Sainte-Anne de la ville de Gand, 250 livres de gros courant (fr. 2,721-00), à distribuer par les curés de ces paroisses.</p> <p>A la charge d'employer les intérêts annuels des 10,000 francs, à concurrence des sept dixièmes, en distribution d'aumônes et de pourvoir sur les trois autres dixièmes à la célébration de dix messes basses par an.</p> <p>Les trois quarts du revenu de la maison donnée, seront remis au curé du Béguinage à Malines, pour être employés par lui en œuvres pies ; le quart restant reviendra à la fabrique.</p> <p>A la charge de faire célébrer, dès à présent, quatre messes solennelles anniversaires, de porter le nombre de ces messes à six, au décès du donateur et de la dame son épouse, et de faire servir le surplus du produit de la rente, après déduction des frais anniversaires, etc., à l'habillement des enfants pauvres de la commune qui seront admis à la première communion.</p> <p>Charge le sieur L'Allemand de Limes, de donner en déduction de son legs particulier 15 livres au maître d'école de Limes, pour instruire 15 indigents à désigner par le curé et les membres de la justice, sauf au sieur L'Allemand à se libérer en versant 300 livres au trésorier de la fabrique.</p>	<p>L'évêque de Gand a été autorisé, sur sa demande, à accepter des héritiers de la testatrice une somme de fr. 47,061-07, sauf à remettre annuellement, pendant 30 ans, aux curés desdites paroisses la somme de 250 livres de gros courant.</p> <p>Acceptation aux conditions proposées.</p> <p>Aux conditions prérappelées.</p> <p>Aux conditions prérappelées.</p> <p>Création d'une fondation d'instruction publique en faveur des enfants pauvres de Limes. Administrateurs-collateurs : le desservant de Limes, les bourgmestre et échevins de Géronville.</p> <p>Les revenus de cette fondation n'ont cessé d'être administrés par la commune de Géronville, avec affectation à l'instruction des indigents à l'école communale de Limes.</p> <p>L'arrêté de rétablissement n'a jamais été exécuté.</p>	<p>Art. 910, 937 du Code civil.</p> <p>Art. 76 de la loi communale.</p> <p>Art. 76 de la loi communale.</p> <p>Art. 910, 937 du Code civil, et la loi communale du 30 mars 1836.</p> <p>Arrêtés des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
	DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.		
3 mars 1858.....	De Donnée de Grand'Aaz, Hubert Joseph André. Testament du 23 janvier 1837.	Une somme de 9,000 francs.	La fabrique de l'église de Sainte-Marguerite à Liège.
5 mars 1858.....	De Donnée de Grand'Aaz, Hubert Joseph André. Testament du 3 mars 1832.	16,000 francs.	La fabrique de l'église de Saint-Pholien à Liège.
11 mars 1858.....	Boulangier, Jean Joseph. Testament du 15 décembre 1831.	Une pièce de terre, contenant 62 perches.	1° De le Houzé, desservant de l'église de Saint-Martin à Ath, et ses successeurs. 2° La fabrique de ladite église à Ath.
20 mars 1858.....	De Donnée de Grand'Aaz, Hubert André Joseph. Testament du 3 mars 1832.	4,000 francs.	La fabrique de l'église de Glain.
25 avril 1858.....	Huysmans, Marie Joseph. Offre de donation.	L'ancien couvent des capucins, avec jardin et autres dépendances sis à Maeseyck.	L'évêché de Liège.
11 mai 1858.....	De Donnée de Grand'Aaz, Hubert André Joseph. Testament du 3 mars 1832.	12,000 francs.	La fabrique de l'église de Saint-Poi, à Liège.
14 mai 1858.....	De Donnée de Grand'Aaz, Hubert André Joseph. Testament du 3 mars 1832, codicille du 23 janvier 1837.	4,000 francs.	La fabrique de l'église de Mil-morte.
28 mai 1858.....	De Donnée de Grand'Aaz, Hubert André Joseph. Testament du 3 mars 1832.	10,000 francs.	La fabrique de l'église de Saint-Servais, à Liège.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>La somme de neuf mille francs doit être répartie comme suit : 1° 300 francs au desservant, à charge de dire dix messes annuellement.</p> <p>2° 1,300 francs, à la fabrique, et 3° 7,000 francs, dont cette dernière distribuera, chaque mois, le produit aux pauvres de la paroisse.</p>	Autorisation d'accepter.	Décret du 30 décembre 1809, et la loi communale du 30 mars 1856.
<p>Le produit de la somme léguée doit être réparti comme suit : 1° à concurrence de 3,000 francs, en faveur de la fabrique, pour frais d'administration et de culte; 2° à concurrence de 1,000 francs, en faveur du desservant, pour l'exonération de 20 messes basses annuelles et perpétuelles, et 3° à concurrence de 12,000 francs, pour distributions annuelles aux pauvres de la paroisse.</p>	Id.	Décret du 30 décembre 1809, et la loi communale du 30 mars 1856.
<p>A la charge de faire servir les revenus du bien légué à l'habillement d'un enfant pauvre faisant sa première communion et à la célébration d'une messe anniversaire.</p>	Id.	Code civil, art. 910, 937.
<p>La somme de 4,000 francs doit être répartie comme suit : 1° à la fabrique d'église, à concurrence du produit de 1,400 francs, à charge de deux anniversaires; 2° de 100 francs, au curé chargé de célébrer deux messes basses annuellement; 3° aux pauvres, à concurrence de 2,500 francs.</p>	Id.	Décret du 30 décembre 1809, et la loi communale du 30 mars 1856.
<p>A charge par M. l'évêque d'employer le dit bien à quelque établissement pieux, charitable, ou d'instruction publique à son choix.</p>	Id.	Décret du 30 décembre 1809, art. 910, 937 du Code civil, et la loi communale du 30 mars 1856.
<p>A la charge, 1° de faire célébrer une messe basse, chaque semaine, à perpétuité; 2° de faire distribuer, chaque année, aux pauvres de la paroisse, le produit des deux tiers de la somme léguée.</p>	Id.	Art. 59 du décret du 30 décembre 1809, et art. 76 de la loi communale du 30 mars 1856.
<p>Le produit annuel de la somme de 4,000 francs ci-dessus, doit être réparti comme suit : un quarantième au desservant pour deux messes basses par an, fondées à perpétuité; vingt-quarantièmes à l'église, et dix-neuf quarantièmes à distribuer annuellement aux pauvres de la paroisse.</p>	Id.	Décret du 30 décembre 1809, et la loi communale du 30 mars 1856.
<p>Le legs de 10,000 francs doit être réparti comme suit : 1° 300 francs, pour le desservant à la condition de célébrer chaque année dix anniversaires; 2° à la fabrique, 2,300 francs, et 3° 7,000 francs, dont le produit annuel sera distribué, chaque année, aux pauvres de la paroisse.</p>	Id.	Décret du 30 décembre 1809, art. 69 et 76 de la loi communale du 30 mars 1856.

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
28 mai 1858	D ^{lle} Vindevogel, particulière, à Gand. Cession gratuite.	Une maison servant d'école pour les enfants pauvres de la paroisse Saint-Jacques.	La fabrique de l'église Saint-Jacques, à Gand.
25 juin 1858.....	De Donna de Grand'Aaz, Hubert Joseph André. Testament du 5 mars 1852.	9,000 francs.	La fabrique de l'église de Saint-Christophe à Liège.
51 juillet 1858.....	De Donna de Grand'Aaz, Hubert André Joseph. Testament du 5 mars 1852.	8,000 francs.	La fabrique de l'église Sainte-Véronique à Liège.
5 septembre 1858.....	De Borchgrave, Marie Thérèse Ferdinande, ex-chanoinesse du chapitre de Munsterbilsen. Testament du 20 juillet 1807.	Une rente annuelle de fr. 142-22 au capital de fr. 4,740-74.	La fabrique de l'église de Munsterbilsen.
27 septembre 1858.....	M. et M ^{me} de Bruges de Branchon. Offre de donation.	Une somme de 2,000 florins des Pays-Bas.	1° Les pauvres de la paroisse de Saint-Jean l'évangéliste, à Namur. 2° Le bureau de bienfaisance de Namur.
27 septembre 1858.....	Donglebert, Charles Marie et Isabelle Marie. Donation du 12 janvier 1858.	Une maison, bâtiment, cour et jardin, d'une valeur vénale de 14 à 16,000 francs.	La commission spéciale.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p><i>À condition que la maison conservera sa destination actuelle, et que les enfants pauvres qui fréquenteront l'école, diront, chaque jour, quelques prières pour le repos de l'âme de la bienfaitrice, et de celle de sa famille.</i></p>	<p>Autorisation d'accepter.</p>	<p>Art. 59 du décret du 30 décembre 1809, et art. 76 de la loi communale du 30 mars 1836.</p>
<p>La somme de 9,000 francs doit être répartie comme suit : 2,000 francs, à la fabrique, 6,000 francs, dont le produit annuel sera distribué aux pauvres de la paroisse, et 1,000 francs, au desservant, à condition qu'il sera chanté tous les jeudis de l'année un salut.</p>	<p>Id.</p>	<p>Art. 59 du décret du 30 décembre 1809, et art. 76 de la loi communale.</p>
<p>1,800 francs au desservant de l'église de Sainte-Véronique, à Liège, à la charge de chanter un salut tous les jeudis, et de payer le chantre; 1,800 francs, à la fabrique, et 3,000 dont cette dernière doit faire, chaque année, distribuer le produit aux pauvres de la paroisse.</p>	<p>Id.</p>	<p>Art. 59 du décret du 30 décembre 1809, et art. 76 de la loi communale.</p>
<p>1^o A charge d'une messe solennelle anniversaire, et de trente messes basses chaque année; 2^o de distribuer annuellement aux pauvres de la paroisse une rente de fr. 12-15.</p>	<p>Id.</p>	<p>Loi communale du 30 mars 1836.</p>
<p>A condition que les intérêts de cette somme seront annuellement distribués aux pauvres de la paroisse de Saint-Jean l'évangéliste, par les mains du curé de la paroisse.</p>	<p>ART. 1^{er}. Le bureau de bienfaisance de la ville de Namur est autorisé à accepter, en faveur des pauvres de la paroisse Saint-Jean l'évangéliste, la donation susmentionnée, et à appliquer le montant selon la volonté des donateurs.</p>	<p>Art. 957 du Code civil, et 76 de la loi communale.</p>
<p>Le don est fait au profit de l'hôpital fondé en 1837, par les soins de l'administration communale et du bureau de bienfaisance, au moyen du produit d'une exposition de collectes, de souscriptions ouvertes à cette fin, et de dons manuels des particuliers, qui ensemble ont produit un capital de 40,000 à 45,000 francs environ, ce qui a permis d'ouvrir l'établissement, en 1843, avec le revenu produisant alors 2,000 à 2,500 francs.</p>	<p>L'arrêté d'autorisation porte que la commission est autorisée à accepter la donation ci-dessus, aux charges et conditions imposées dans l'acte de donation du 12 janvier 1838.</p>	<p>Art. 910 et 957 du Code civil et 76 de la loi communale.</p>
<p>L'acte de donation susdit contient les conditions suivantes : Art. 2. « Le curé de l'église paroissiale de la ville de Wavre, » sera toujours membre de droit de ladite commission administrative. Art. 3. Toutes les fois qu'il y aura lieu à remplacer des membres de la commission ou administration, » soit pour cause de sortie, de décès ou de démission, soit » pour toutes autres causes, les membres restants présenteront » une liste double de candidats au conseil communal, qui » devra nommer le remplaçant, parmi ceux présentés par la » commission. »</p>		

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte ; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
28 septembre 1838.....	Dement Tilquin, Nicolas Joseph. Donation du 26 juillet 1838.	Une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs <i>réductible</i> au taux de 3 p. o/o.	La fabrique de l'église de Dommartin, commune de Saint-Georges.
11 octobre 1838..... (Cet arrêté est rapporté par celui du 11 août 1830, <i>Moniteur</i> , n° 237.)	Jacquet, Pierre Louis, évêque d'Hippone. Actes des 13 juillet et 19 novembre 1761 et 3 février 1763. Testament du 23 juillet 1763.	Legs de biens immeubles et de rentes dont le revenu s'est élevé, en 1849, d'après le compte produit, à 2,125 francs. — En 1848, ce même revenu a été de fr. 2,973-32.	Création d'une école primaire à Rochefort, et de bourses d'études pour les sciences, les belles-lettres, les arts et métiers, dans les villes florissantes du pays et à l'étranger.
12 novembre 1838.....	Maison, G. H. J. Testament du 23 juin 1838.	Trois rentes formant ensemble un revenu annuel de fr. 220-17, la première rente est de fr. 121-55, la deuxième de fr. 40-62 et la troisième de 50 francs.	1° L'église d'Oteppe. 2° La fabrique de l'église.
20 novembre 1838.....	Dame veuve Bivort, née Manderbach. Donation du 17 octobre 1838.	6,000 francs.	La fabrique de l'église de Jambes.
29 novembre 1838.....	De Donnae de Grand'Aaz, Hubert André Joseph. Testament du 5 mars.	Une somme de 3,000 francs.	La fabrique de l'église de Saint-Vincent à Liège.
29 novembre 1838.....	De Donnae de Grand'Aaz, Hubert André Joseph. Testament du 5 mars 1831 et codicille du 1 ^{er} juillet 1832.	21,000 francs.	La fabrique de l'église de Saint-Nicolas à Liège.
14 décembre 1838.....	De Donnae de Grand'Aaz. Testament du 23 janvier 1837.	9,000 francs.	La fabrique de l'église Saint-Remacle à Liège.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>A la charge, par la fabrique de l'église de Dommartin, de payer : 1° chaque année 500 francs, au desservant pour la célébration d'un anniversaire ; 2° 20 francs au chœur, et 5° 50 francs au desservant, pour l'habillement des enfants pauvres de la paroisse ayant fréquenté l'école, et admis à la première communion.</p> <p>Pour exécuteurs et mambours de la fondation d'instruction primaire, le fondateur nomme : « M. Pierre Louis Joseph Jacquet, son coadjuteur dans sa prébende, et M. Delvaux, chanoine de Saint-Jean l'évangéliste, à Liège, et après le décès dudit M. Pierre Louis Joseph Jacquet, le chef de sa paroisse <i>pro tempore</i>, comme aussi M. l'abbé de Saint-Remy, le révérend premier curé de l'endroit, et le pater des religieuses carmélites de Rochefort.</p> <p>Pour les bourses : extrait du testament du 25 juillet 1765. « Art. 1^{er}. Que la nomination auxdits subsides ou bourses appartienne aux deux plus proches descendants des prédits Théodore et Marie Anne, par la ligne masculine, et puis par la ligne féminine, et principalement à ceux qui seraient dans les ordres sacrés, s'il s'en trouve quelques-uns d'eux, aux maitre et mambour d'école par nous députés. »</p> <p>A la condition de faire célébrer une messe anniversaire, et de distribuer annuellement cinq francs, à chacun des vingt plus indigents, nés et domiciliés dans la paroisse, choisis par le curé et qui auront assisté à la célébration de ladite messe. Les deux dernières rentes ci-dessus mentionnées, sont destinées à l'entretien intérieur de l'église d'Oteppe instituée.</p> <p>A charge de distribuer le montant du revenu du capital placé en rente, aux pauvres de la commune de Jambes, par les soins de M. le curé et d'un membre de la fabrique d'église à désigner par le conseil, et de faire célébrer annuellement une messe basse.</p> <p>A la charge par la dite fabrique de faire célébrer annuellement deux messes, et de faire distribuer, chaque année, aux pauvres de la paroisse le revenu annuel des trois cinquièmes de ladite somme, ou 5,000 francs.</p> <p>A la charge, 1° de faire célébrer divers services religieux ; 2° de faire distribuer, chaque année, aux pauvres de la paroisse l'intérêt de 14,000 francs.</p> <p>La somme ci-dessus doit être répartie comme suit : 1° au curé de Saint-Remacle à Liège, à la charge par lui de célébrer annuellement dix messes basses, une somme de 500 francs ; 2° à l'église de Saint-Remacle à Liège, 2,500 francs, 5° 6,000 francs, dont la fabrique fera distribuer, chaque année, le produit aux pauvres de la paroisse.</p>	<p>Remplir les charges et conditions imposées dans l'acte.</p> <p>Art. 2. Seront administrateurs-collateurs de ces fondations : 1° Le sieur Gustave de Warzée, à Liège, en qualité de chef de la famille du fondateur ; 2° le curé de Rochefort ; 3° le vicaire de Rochefort ; 4° le desservant de l'église d'Ave ; 5° le desservant de l'église d'Eprave.</p> <p>Autorisation d'accepter aux mêmes conditions.</p> <p>Remplir les conditions apposées dans l'acte.</p> <p>Id.</p> <p>Id.</p> <p>Id.</p>	<p>Art. 76 de la loi communale.</p> <p>Arrêtés des 26 décembre 1818, 2 décembre 1825.</p> <p>Art. 76 de la loi communale du 50 mars 1856.</p> <p>Décret du 30 décembre 1809, art. 76 de la loi communale.</p> <p>Art. 89 du décret du 30 décembre 1809, et art. 76 de la loi communale du 30 mars 1856.</p> <p>Décret du 30 décembre 1809, et la loi communale du 30 mars 1856.</p> <p>Décret du 30 décembre 1809 ; art. 910 et 937 du Code civil et la loi communale du 30 mars 1856.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
19 décembre 1838.....	M ^{lle} Clochereau, Victoire. Testament du 18 juin 1837.	3,000 francs.	La fabrique de l'église d'Ixelles.
14 janvier 1839.....	De Léonard, J. P. A. P. Testament du 23 octobre 1838.	Une maison et bâtiments avec plusieurs pièces de terre, contenant ensemble 52 hectares 25 ares 48 centiares, le tout évalué à un revenu annuel de 1,600 fr. et en capital à 10,487 francs.	La fabrique de l'église de Couthuin (Liège).
31 janvier 1839.....	Divercy, Agathe, de Mons. Testament.	Rentes nécessaires aux fondations créées par la testatrice.	La fabrique de l'église de Saint-Nicolas, en Bertaimont.
6 février 1839.....	La famille de Philippart d'Aische en Refail. Offre de donation.	1° Une rente de 100 francs au capital de 2,000 francs sous la condition de faire dire une messe basse par semaine, pour le repos de l'âme de Barbe Gossiaux ; 2° Une rente de fr. 40-53, au capital de fr. 846-56 ; 3° Une troisième rente de fr. 27-24, au capital de fr. 634-93 ; 4° Un capital de fr. 1,280-08 ; 5° Une pièce de terre contenant 1 hectare 69 ares, dépendante de la ferme de Willeret située à Saint-Martin ; 6° Une autre pièce de terre de la contenance de 2 hectares 9 ares 47 centiares, située audit Saint-Martin.	La fabrique de l'église de Ve-laines.
12 février 1839.....	Le comte de Nedonchel, Eugène, à Tournay. Offre de donation anonyme.	Une maison évaluée à 22,700 fr.	L'évêque de Tournay.
26 février 1839.....	1° Jeanty, vicaire-général à Namur ; 2° les époux Bodart, Victor. Donation des 3 et 4 janvier 1839.	1° 40,000 francs. 2° Deux maisons.	Le séminaire de Namur.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>A charge de faire célébrer : 1° un service de deuxième classe ; 2° tous les vendredis à perpétuité une messe basse ; 3° de distribuer annuellement une somme de 40 francs aux pauvres de la commune.</p>	<p>Remplir les charges apposées par la testatrice.</p>	<p>Décret du 30 décembre 1809, et art 910 et 937 du Code civil, et art. 76 de la loi communale du 30 mars 1836.</p>
<p>A la charge, 1° d'acquitter deux rentes peu importantes dont les biens sont grevés ; 2° de faire célébrer annuellement deux anniversaires et 150 messes basses, moyennant une somme de 265 francs ; 3° d'affecter le bâtiment principal à l'habitation du curé, et les autres parties à l'établissement d'une école gratuite de filles ; 4° de réserver 900 francs, pour les personnes préposées à l'école et pour les besoins de cette institution.</p>	<p>»</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil, décret du 30 décembre 1809, et art. 76 de la loi communale.</p>
<p>1° Huit obits dont quatre à célébrer dans la chapelle de Notre-Dame de Bon-Secours, au Béguinage, et quatre dans l'église de Saint-Nicolas, en Bertaimont ; 2° Une rente de 52 francs pour la chapelle de Saint-Antoine de Padoue ; 3° Une rente de 40 francs pour celle de Notre-Dame de Bon-Secours ; 4° Une rente de 60 francs pour les enfants pauvres qui font leur première communion, et qui sera distribuée selon la discrétion du curé.</p>	<p>Aux clauses et conditions prescrites par la testatrice.</p>	<p>Art. 76 de la loi communale.</p>
<p>A charge, par la fabrique, de distribuer chaque année, aux pauvres de la commune de Velaine, le produit des cinq derniers articles, sauf une somme de 50 francs qui sera retenue par la fabrique pour couvrir les frais de recettes et d'administration.</p>	<p>Remplir les charges apposées.</p>	<p>Art. 59 du décret du 30 décembre 1809 ; art. 910 et 937 du Code civil et la loi communale du 30 mars 1836.</p>
<p>Pour servir de logement à la communauté des clarisses de Tournay, à la charge d'y ouvrir une école d'instruction gratuite pour les filles pauvres.</p> <p>1° Les intérêts de la somme de 40,000 francs donnés par le sieur Jeanty doivent être employés à l'instruction des enfants pauvres de la ville de Namur et de ses environs ; 2° Les deux maisons situées à Namur et formant l'établissement des écoles chrétiennes, données par les époux V. Boudart doivent conserver toujours la destination actuelle.</p>	<p>A charge des conditions apposées.</p> <p>Id.</p>	<p>Décret du 30 décembre 1809, loi communale.</p> <p>Décret du 30 décembre 1809, et la loi communale du 30 mars 1836.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
	DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.		
9 mars 1839.....	Marchand, Marie Maximil. Prosper, veuve Loriers. Donation du 27 décembre 1852.	1 hectare 13 ares 84 centiares, évalués à 3,406 francs et produisant un rendement annuel de 105 francs, dont la donatrice s'est réservé la jouissance pour elle et sa fille leur vie durant.	La fabrique de l'église de Crehen.
23 mars 1839.....	Darras, Jean Michel. Donation du 9 août 1856.	Maison avec dépendances.	Le bureau de bienfaisance de Ledeghem.
3 juin 1839.....	D ^{lle} de Wacquant, M. M. A. J. D. Donation du 7 février 1859.	28 rentes dont les capitaux s'élèvent à fr. 5,550-19.	La fabrique de l'église d'Occquier.
6 juin 1839.....	Fréson, Marie Charlotte Joséphine, veuve de Mariage. Donation du 4 mars 1858.	12 parcelles de terre de la contenance de 4 hectares 87 ares 47 centiares d'un revenu annuel évalué à 320 francs.	La fabrique de l'église de Nethem.
1° 16 juillet 1839 2° 4 août 1841.	1° Minair, Félicité. 2° Minair, Jean-Baptiste. Testaments d ^{ts} 6 août 1856 et du 28 septembre 1840.	3 hectares 11 ares de terre évalués, ensemble à 10,800 francs.	Le bureau de bienfaisance de Mevergnies.
16 octobre 1839.....	M. de Bruges de Branchon. Offre de donation sous seing privé du 26 juillet 1859.	1,600 francs de rente au capital de 40,000 francs.	La fabrique de l'église de Gerpinnes.
3 décembre 1839.....	Devos, Barbe, domiciliée à Waerschoot. Offre de donation.	Une maison avec environ 53 ares de terrain situés à Lichtervelde, évalués à 5,000 francs et par le cadastre à un revenu de 180 francs.	La congrégation religieuse de Saint-Vincent de Paul à Lichtervelde.

- CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>A la condition qu'il sera célébré à perpétuité cinq anniversaires, dont l'honoraire sera payé au moyen du revenu du bien donné, et dont le surplus sera remis annuellement au receveur du bureau de bienfaisance, pour être distribué par ce bureau aux pauvres de la commune.</p>	Remplir les intentions du donateur.	Décret du 30 décembre 1809 ; art. 910 et 937 du Code civil, et la loi communale du 30 mars 1836.
<p>La maison donnée continuera de servir de local pour l'école des pauvres de la commune, et le curé continuera d'avoir la direction de cette école.</p>	Id.	Code civil, art. 937, loi communale du 30 mars 1836, art. 76.
<p>A la charge : 1° que la moitié du produit annuel desdites rentes, sera distribuée chaque année aux pauvres de la commune d'Ocquier, et 2° qu'il sera célébré à jour fixe une messe anniversaire.</p>	Remplir les obligations imposées par la donatrice.	Art. 59 du décret de 1809 ; art. 910 et 937 du Code civil, et art. 76 de la loi communale du 30 mars 1836.
<p>A charge d'employer un dixième du revenu des biens donnés à l'exonération de quatre anniversaires ; 2° d'employer les neuf dixièmes restants dudit revenu, à loger et rétribuer une institutrice qui donnera l'instruction gratuite aux filles pauvres, et dans le cas où telle instruction ne puisse avoir lieu, de remettre cette quotité de revenus au bureau de bienfaisance, pour être distribuée aux pauvres de la commune.</p>	Mêmes dispositions.	Art. 59 du décret du 30 décembre 1809 ; art. 910 et 937 du Code civil ; art. 76 de la loi communale du 30 mars 1836.
<p>Établissement d'une école communale, à charge de services religieux.</p>	»	»
<p>1° 600 francs pour pourvoir aux frais du culte et décorer l'église de Gerpennes ; 2° 400 francs au desservant, à la charge par lui de chanter annuellement quatre services anniversaires ; 3° 100 francs au vicaire, à la charge de célébrer annuellement quatre messes basses. 4° 300 francs pour l'établissement d'une école de filles, à desservir par des religieuses de la Providence, établies à Champion, ou par d'autres religieuses se vouant à l'éducation de la jeunesse ; 5° 200 francs pour pourvoir aux besoins des malades indigents de la paroisse de Gerpennes.</p>	Acceptation pure et simple.	Décret du 30 décembre 1809 ; art. 76 de la loi communale.
<p>Instruire les enfants indigents et soigner les malades nécessiteux, à charge d'un service religieux dont l'exonération est fixée à fr. 16-50.</p>	Remplir la charge d'un service anniversaire.	Décret du 30 décembre 1809, art. 59 ; Code civil, art. 910, 937 ; loi communale du 30 mars 1836.

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
27 décembre 1839.....	Les époux Gravez et la D ^{lle} Han- necart. Donation du 26 juillet 1839.	Une maison, 9 hectares 55 ares de terre, 4 hectares 70 centiares de pré, 3 hectares de bois, le tout évalué à 32,800 francs et d'une valeur locative de 870 francs.	La fabrique de l'église de Grand-Rieux.
19 janvier 1840.....	Tilkin, Jean Joseph. Testament du 27 janvier 1837.	1° 1 hectare 50 ares 24 centia- res de terre ; 2° 3 ares 24 centiares de terre, le tout évalué à fr. 5,166-66, et à un revenu de fr. 154-89.	La fabrique de l'église de Han- nut.
27 janvier 1840.....	D ^{lle} Depauw. Testament du 23 juin 1835.	Une rente au capital de fr. 4,533-14.	La fabrique de l'église de Notre-Dame des Fièvres, à Lou- vain.
18 février 1840.....	George, Joseph, prêtre, à Vil- lers-le-Gambon. Donation du 16 décembre 1839.	4,000 francs.	La fabrique de l'église primaire de Dinant.
24 février 1840.....	Vulsteke, Thérèse. Donation du 21 août 1839.	Immeubles, mobilier et ren- tes, valeur 14,742 francs.	Le bureau de bienfaisance de Langemarq.
5 mars 1840.....	Épouse Pouchaut, à Papignies. Testament du 10 février 1839.	Des immeubles d'une valeur de 6,000 francs, sous réserve d'usufruit en faveur de son mari.	La fabrique de l'église de Pa- pignies.
9 mars 1840.....	Les époux Van de Velde, à Boom. Donation du 1 ^{er} février 1840.	Un bâtiment avec ses dépen- dances, meubles, etc., situé à Boom, servant de chapelle et d'école pour les enfants pauvres de la commune.	La fabrique de l'église de Boom.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>1° Deux obits par semaine ; 2° Remettre annuellement 200 francs au desservant, dont 50 francs pour aumône et 150 francs pour la tenue d'une école pour les filles pauvres de la paroisse, à desservir par des religieuses ; 3° Payer annuellement 100 francs à une fille pauvre de la paroisse qui se vouera à la vie religieuse et entrera dans une communauté. Le surplus restera à l'église.</p>	Remplir les charges apposées.	Décret du 50 mars 1809 ; art. 76 de la loi communale.
A la charge de deux anniversaires avec distribution de 6 francs aux pauvres et d'un salut par semaine.	Id.	Décret du 50 décembre 1809 ; art. 76 de la loi communale.
A charge d'habiller quelques enfants pauvres lors de leur première communion, et de faire célébrer annuellement trois messes basses.	Id.	Décret du 50 décembre 1809 ; art. 76 de la loi communale.
Fondation [d'une messe basse] et emploi du surplus à l'instruction religieuse et chrétienne des enfants indigents de Dinant et de Leffe.	Acceptation pure et simple.	Décret du 50 décembre 1809 ; art. 76 de la loi communale.
Les biens donnés continueront de servir à leur destination actuelle d'école des pauvres, sous la direction du curé de la commune.	Remplir les intentions de la donatrice et obligation pour le curé de rendre compte annuellement du produit des biens au bureau de bienfaisance.	Code civil, art. 910 et 937 ; loi du 50 mars 1836, art. 76.
Les revenus seront employés par le curé en œuvres pies.	Acceptation pure et simple.	Décret du 30 décembre 1809 ; loi communale.
<p>1° A la charge, que le bâtiment continuera à servir d'école pour les pauvres et de chapelle, tant pour les élèves de ladite école que pour les enfants de la commune ; 2° De laisser ledit établissement à perpétuité au service de MM. les curé et vicaires de Boom, des frères des écoles chrétiennes ou de toute autre communauté enseignante, envoyés par M. l'archevêque de Malines, et qui seront chargés de donner journellement l'enseignement gratuit aux enfants indigents de la commune, et de les instruire au moins tous les dimanches, dans les principes de la religion chrétienne ; 3° De laisser la pleine et entière administration de l'établissement aux curé et vicaires prémentionnés ou envoyés par M. l'archevêque.</p>	Remplir les charges apposées à la donation.	Décret du 50 décembre 1809, art. 59 ; loi communale du 50 mars 1856.

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
14 mars 1840.....	Gotalé, Nicolas. Donation du 24 mai 1839.	Maison avec bâtiment, cour et jardin.	Fondation d'instruction pri- maire à Liège.
16 avril 1840.....	Malfroid, Marie Catherine Jo- sèphe Eléonore. Testament du 30 avril 1859.	Une somme de 10,200 francs.	Le bureau de bienfaisance de Gesves.
16 avril 1840.....	Vander Schuceren, Marie Thérèse. Legs du 30 octobre 1839.	Une parcelle de terre, 1 hectare 98 ares.	1° Les pauvres de Lemberge; 2° Le bureau de bienfaisance.
27 juin 1840.....	Hemelaere, Jean Benoit. Donation du 12 mars 1840.	Bâtiment.	Le bureau de bienfaisance de la ville de Saint-Nicolas.
17 juillet 1840.....	De Broux, C. J. G., chapelain à Sainte-Marie (Malines). Donation du 11 avril 1840.	5 hectares de terre à Walhain.	La fabrique de l'église de Sainte-Marie.
20 août 1840.....	Misson-Maghe, Ferdinand, à Pié- ton (Hainaut). Donation du 14 août 1840.	11 hectares 47 ares 85 cen- tièmes, estimés à fr. 22,582-25, loués 800 francs.	La fabrique de l'église de Pié- ton.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>Le fondateur s'engage à créer un établissement d'instruction gratuite en faveur des garçons pauvres de la ville de Liège et des environs. Il délègue l'administration de cette fondation à l'ordinaire du diocèse, et à une commission de 10 membres à nommer par ce dernier et appelle comme instituteurs dans cet établissement, les frères des écoles chrétiennes.</p> <p>A la charge qu'il sera adjoint une seconde religieuse à l'école des demoiselles, fondée précédemment par la testatrice, moyennant un traitement annuel de 300 francs, et la nomination de cette religieuse au choix du curé desservant la succursale de Gesves.</p> <p>Le revenu en sera versé annuellement entre les mains du curé de la paroisse, spécialement chargé de le distribuer pendant les mois d'hiver aux indigents.</p> <p>Le produit de la donation doit servir en partie à l'établissement d'une bibliothèque qui sera à la disposition du curé et du vicaire de la paroisse, et d'un magasin pour l'école dominicale.</p> <p>La fabrique permettra au donateur de construire à ses frais sur le terrain du cimetière, un bâtiment qui sera la propriété de la fabrique, et qui servira à une école, et de préférence pour les filles, ainsi qu'à l'habitation des instituteurs et des institutrices.</p> <p>La nomination et la révocation des instituteurs et des institutrices, l'administration de l'école et l'emploi des rétributions scolaires appartiendront au chapelain, ou, à son défaut, au conseil de fabrique, sous l'approbation de l'ordinaire du diocèse.</p> <p>Après le décès du donateur, la fabrique payera annuellement 300 francs à l'institutrice ou à l'instituteur, à la charge de donner gratuitement, pendant toute l'année, l'instruction aux filles pauvres de Sainte-Marie.</p> <p>Si l'école ne pouvait être tenue, le bâtiment serait mis à la disposition du chapelain, comme dépendance du presbytère, et la fabrique donnerait la moitié du revenu des terres au bureau de bienfaisance.</p> <p>1° Payer annuellement au desservant de Carnières, 60 francs, pour être employés par lui à l'achat d'habillements pour les enfants pauvres admis à la première communion, ou à l'achat de livres de piété pour leur être distribués ; 2° au desservant de Piéton, 25 francs, pour l'aider à tenir l'école dominicale ; 3° au même, 100 francs, pour habillements et livres à donner</p>	<p>L'établissement de la fondation est autorisé pour être exécuté conformément à l'acte constitutif. Elle sera soumise aux dispositions des arrêtés du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1825.</p> <p>Remplir les charges apposées.</p> <p>Remplir les intentions de la testatrice.</p> <p>Remplir les intentions du donateur.</p> <p>Acceptation pure et simple.</p> <p>Autorisation pure et simple d'accepter.</p>	<p>Code civil, art. 910, 937; arrêté du 26 décembre 1818, et du 2 décembre 1825.</p> <p>Art. 910 du Code civil ; art. 76 de la loi communale du 30 mars 1836.</p> <p>Code civil, art. 910 ; loi du 30 mars 1836 ; art. 76.</p> <p>Code civil, art. 937 ; loi du 30 mars 1836 ; art. 76.</p> <p>Art. 59 du décret du 30 décembre 1809 ; art. 76 de la loi communale.</p> <p>Art. 76 de la loi communale ; art. 910, 937 du Code civil.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte ; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
1 Septembre 1840.....	Devos, P. et consorts, de Waerschot. Offre de donation.	13 maisons, 6 parcelles de terre, trois rentes et quelques meubles, estimés ensemble à fr. 41,687-16.	Association des sœurs hospitalières de Waerschot.
15 décembre 1840.....	Héritiers d'Honnorez, Augustin Joseph, à Mons. Offres de donation.	Capital nécessaire pour acquérir une rente de 400 francs sur l'État, et pour une autre rente de 200 francs.	La fabrique de l'église de Saint-Nicolas en Havré à Mons.
8 janvier 1841.....	Delahousse, Pierre Joseph. Testament du 13 septembre 1819.	Maison et terrain (11 ares 48 centiares.)	Le bureau de bienfaisance de Beveren.
8 janvier 1841.....	Pentville, Marie Thérèse, épouse de Rudiman, François-Joseph. Donation du 16 novembre 1838.	1 hectare 42 ares 41 centiares de terre, évalués à 4,000 francs.	La fabrique de l'église de Rhisnes.
5 février 1841.....	Henrard, Jeannette. Testament du 27 décembre 1839.	Un jardin et bâtiments, évalués à 12,613 francs, capital de 27,000 francs.	La fabrique de l'église de Saint-Remaële, à Verviers.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>aux enfants pauvres admis à la première communion ; 4^o la fabrique conservera 60 francs et son denier de recette ; 5^o le reste sera remis au même desservant pour célébrer des messes basses.</p> <p>Services religieux ; entretenir les pauvres infirmes qui seront admis dans l'hôpital de la communauté ; donner l'instruction aux enfants des deux sexes de la commune, et distribuer des pains et des vêtements aux enfants indigents, qui fréquentent l'école dominicale.</p> <p>1^o Un obit annuel de 1^{re} classe, dans l'église de Saint Nicolas en Havré, à Mons ; 2^o 50 francs, pour frais de régie à la fabrique ; 3^o le surplus de la rente de 400 francs, pour distribution de pains aux pauvres ; 4^o la rente de 200 francs sera employée chaque année, par le curé, en habillements pour les enfants pauvres qui font leur première communion.</p> <p>La maison qui sert actuellement d'école pour les pauvres, demeurera perpétuellement affectée à la même destination et sera dirigée par des filles pieuses, qui apprendront aux enfants, à filer, à coudre, à lire et à écrire, et auront principalement soin de leur enseigner les principes de la religion catholique apostolique et romaine ; les maitresses auront l'habitation gratuite de la maison léguée, à la charge seulement de faire célébrer annuellement, à leurs frais, deux services funèbres avec distribution de 32 centimes à chacun des 20 enfants pauvres les plus nécessiteux fréquentant l'école. La direction de l'école et la nomination des maitresses est confiée au curé de Beveren, au plus âgé parent mâle du testateur, au bourgmestre de la commune, pourvu qu'il soit catholique romain, et à la dame Victoire Verhaege, veuve de Brobandere.</p> <p>A charge de faire célébrer, à perpétuité, dix anniversaires, de recommandations au prône et de distribuer aux pauvres de la paroisse, par les mains de M. le curé desservant, le surplus du revenu de la dite terre, après l'acquittement complet des frais des anniversaires.</p> <p>Cette distribution se fera de préférence aux pauvres qui assisteront aux anniversaires, le plus également possible, chose confiée à M. le curé.</p> <p>2,000 francs, pour payer les orgues de l'église de Saint-Remacle, à Verviers. — 20,000 francs, pour construire une maison, pour les vicaires. — 8,000 francs, pour approprier un bâtiment appartenant à la fabrique, pour les écoles dominicales, tenues et dirigées par le clergé de l'église primaire de Saint-Remacle.</p>	<p>Remplir les conditions apposées.</p> <p>Remplir les charges apposées par les donateurs.</p> <p>Remplir les intentions du testateur.</p> <p>ART. 1^{er}. Le conseil de fabrique de l'église de Rhisnes, est autorisé à accepter la donation précitée.</p> <p>Remplir les charges apposées par la testatrice.</p>	<p>Art. 12, 15 du décret du 18 février 1809, et art. 910, 937 du Code civil.</p> <p>Art. 910, 937 du Code civil ; décret du 30 décembre 1809 ; art. 76 de la loi communale.</p> <p>Code civil, art. 910, 937 ; loi du 30 mars 1836, art. 84 n° 2.</p> <p>Art. 59 du décret du 30 décembre 1809, et art. 76 de la loi communale.</p> <p>Art. 59 du décret du 30 décembre 1809, art. 76 de la loi communale, et art. 918 et 937 du Code civil.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
5 mars 1841.....	Héritiers de Honnorez, Auguste Joseph. Offres de donation.	Une rente de 200 francs sur l'État.	1° L'institut des sourds-muets de Mons, et, éventuellement, l'hospice des incurables, <i>ibid.</i> 2° Les commissions administratives des hospices civils et du bureau de bienfaisance, <i>ibid.</i>
3 mars 1841.....	Buysrogge, Cornelis, curé à Tamise. 20 mars 1840.	Une maison, et 2 ares 70 centiares de terre.	La fabrique de l'église de Tamise.
16 mars 1841.....	Rondeau, François Joseph, curé de Sombreffe. Donation du 10 octobre 1840.	Une maison avec ses dépendances, contenant en tout 4 ares 82 centiares, d'une valeur au moins de 3,000 francs.	Le bureau de bienfaisance de Sombreffe.
26 mars 1841.....	Misson Maghe, Ferdinand, à Piéton. Testament du 20 août 1840.	Rente de 700 francs, remboursable au denier 28.	La fabrique de l'église de Piéton.
51 mars 1841.....	Beckmans, curé de N.-D., à Anvers. Offre de donation.	Une maison à Anvers, n° 631, et une autre n° 632, achetées pour 2,100 francs.	La fabrique de l'église de Notre-Dame, à Anvers.
1 avril 1841.....	Danthinne, Toussaint Joseph. Donation du 5 décembre 1840.	Une salle d'école pour les filles, séparée de celle des garçons, logement pour les institutrices, pré et jardin derrière, contenant 13 ares 20 centiares y compris l'emplacement des bâtiments. Le tout évalué à environ 3,000 francs.	La fabrique de l'église de Louveignée.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>Service hospitalier. — Dans le cas où la libéralité cesserait d'être appliquée au profit de l'institut des sourds-muets, elle sera réversible sur l'hospice des incurables, jusqu'au moment où le revenu pourra en être rendu à la destination première.</p>	<p>Remplir les intentions des donateurs.</p>	<p>Code civil, art. 937 ; loi du 30 mars 1836, art. 76.</p>
<p>Établissement d'une école dominicale qui sera sous la direction exclusive du donateur et des curés de Tamise.</p>	<p>Remplir les charges apposées.</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil, art. 39 du décret du 30 décembre 1809, et art. 76 de la loi communale.</p>
<p>Favoriser l'instruction des filles pauvres de la commune.</p>	<p>»</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil et art. 76 de la loi communale.</p>
<p>1° Payer annuellement 60 francs au curé de Carnières, pour l'habillement des enfants pauvres admis à faire leur première communion, et pour l'achat de livres de piété à leur distribuer ; 2° 23 francs au curé de Piéton, pour l'aider à tenir l'école dominicale ; 3° 100 francs audit curé, pour l'habillement et l'achat de livres à distribuer aux enfants pauvres admis à la première communion ; 4° la fabrique conservera 60 francs et son droit de recette ; 5° le surplus du revenu sera remis par douzièmes, par mois, au desservant pour célébrer des messes basses.</p>	<p>Remplir les charges que le testateur y a apposées.</p>	<p>Art. 910 du Code civil.</p>
<p>Établissement d'une école dominicale et école dentellière, placées sous la direction immédiate du curé de Notre-Dame, à Anvers.</p>	<p>Remplir les charges opposées par le donateur.</p>	<p>Art. 76 de la loi communale, décret du 30 décembre 1809.</p>
<p>Cette propriété sera considérée comme un établissement d'instruction particulier et privé qui sera administré, protégé et encouragé par le conseil de fabrique de Louveigné ; néanmoins la direction de l'école, la nomination et la révocation des maîtresses appartiendront au curé de Louveigné ;</p> <p>5° Le conseil de fabrique ne devra jamais perdre de vue le but de cette fondation ; cependant dans le cas, où il se trouverait dans l'impossibilité de continuer l'école, faute de moyens suffisants, il pourra alors disposer des bâtiments et de la propriété pour l'objet ou l'usage qui lui paraîtra le plus avantageux et le plus convenable, mais de manière à pouvoir en disposer à volonté si l'occasion se présentait de rétablir l'école ;</p> <p>6° Les sommes ou bénéfices que la fabrique de Louveigné recevra du chef de la donation, déduction faite des frais d'entretien, d'administration et autres, seront partagés entre elle et la chapelle de Fontin par part égale.</p>	<p>Remplir les conditions apposées par le donateur.</p>	<p>Art. 59 du décret du 30 décembre 1809.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
18 mai 1841.....	De Bien, Charles. Donation du 30 décembre 1840.	Deux obligations, ensemble au capital de 4,256 francs.	Le bureau de bienfaisance de Courtray.
21 mai 1841.....	Callens, M. P. J., curé à Elverdinghe. Donation du 3 décembre 1840.	Bâtiments. Capital de 4,400 francs.	Le bureau de bienfaisance d'Elverdinghe.
21 juin 1841.....	Antoine, Jean Philippe. Donation du 23 mai 1841.	Maison avec ses dépendances.	Le bureau de bienfaisance de Chénée.
11 août 1841.....	Darras, curé de Thielt, Ysenbrant, (époux), De Pape (D ^{ne}). Donation du 29 décembre 1840.	Le sieur Darras : 1 hectare 24 centiares de terre, grevés de deux rentes, l'une au capital de 1,396, l'autre au capital de fr. 1,587-50. —Les époux Ysenbrant : les deux rentes précitées. Tous ensemble, les bâtiments et terrain, occupés par l'association et par un hospice de vieillards.	1° Les sœurs hospitalières à Thielt; 2° La sœur supérieure de l'association.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>Les intérêts des obligations serviront à perpétuité à la fondation en faveur des enfants pauvres du sexe féminin, dirigée par les sœurs de Saint-Vincent de Paul ; en cas de dissolution de cette congrégation, ils serviront à favoriser l'éducation des filles pauvres de Courtray, par les soins du bureau de bienfaisance.</p> <p>La moitié du bâtiment sera affectée au service d'un hospice de malades et infirmes, qui seront entretenus aux frais de l'établissement, subsidié par la bienfaisance publique aussi longtemps que cela sera nécessaire.</p> <p>L'administration est confiée à une commission composée de trois membres, savoir : le curé d'Elverdinghe, le bourgmestre et un membre du bureau de bienfaisance désigné par le conseil communal.</p> <p>L'autre moitié sera consacrée à une école pour les enfants pauvres, où ils recevront l'enseignement religieux, de la morale, de la lecture, de l'écriture, de quelques ouvrages de main, soit par des institutrices religieuses ou laïques, au choix du curé, qui sera tenu de pourvoir à leur entretien. — Les institutrices pourront être chargées du service de l'hospice, moyennant une rétribution convenable.</p> <p>Le curé nommera les institutrices religieuses. La nomination des institutrices laïques, s'il y a lieu, sera faite par le curé, sur une liste de deux candidats proposés, l'un par le bureau de bienfaisance, l'autre par le conseil communal.</p> <p>Si l'un des successeurs du donateur ne consent pas à supporter les frais des traitements des institutrices, l'école, sauf l'enseignement religieux, passera sous la direction du bureau de bienfaisance, qui nommera au moins une institutrice, ou, à défaut, pour pouvoir employer le local de l'école à un autre usage, payera annuellement à l'évêché de Bruges, l'intérêt de 2 p. % du capital offert par le curé donateur.</p>	<p>Remplir les charges imposées par le donateur.</p> <p>Le bureau de bienfaisance est autorisé à faire les constructions projetées et à accepter la donation offerte, à la charge de l'employer à la destination voulue par le donateur.</p>	<p>Code civil, art. 910 et 937 ; loi du 30 mars 1836, art. 76.</p> <p>Art. 910 et 937 du Code civil, et art. 76 de la loi communale, décret du 10 brumaire an xiv.</p>
<p>La maison servira perpétuellement à une école d'instruction religieuse des jeunes filles de la paroisse ; l'administration de cet établissement sera confiée à une commission composée de l'un des vicaires généraux du diocèse, du curé, du bourgmestre et de l'un des membres du bureau de bienfaisance de la commune ; le curé aura seul la direction spéciale de l'enseignement, la surveillance des études et l'admission des élèves.</p>	<p>Remplir les charges imposées par le donateur.</p>	<p>Code civil, art. 937 ; loi du 30 mars 1836, art. 76.</p>
<p>Charge, pour l'association, d'admettre dans son établissement, des personnes à un prix que les donateurs stipulent.</p>	<p>Acceptation pure et simple.</p>	<p>Décret du 18 février 1809, art. 76 de la loi communale.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
1 septembre 1841.....	Le baron de Blanckart, Joseph. 23 novembre 1841.	Une rente annuelle et perpétuelle de 110 francs. Au capital de 5,500 francs.	La fabrique de l'église primaire de Horion-Hozémont.
19 septembre 1841.....	De Groote, Sabine Colette, épouse de Bock, Pierre François. Testament du 29 avril 1836.	Legs à titre universel.	1° Les pauvres d'Asper. 2° Le bureau de bienfaisance, <i>ibid.</i>
9 octobre 1841.....	Van. Sacceghem, Théodore Antoine Hyacinthe. Offre de donation.	Ferme (30 ares 67 centiares).	1° Les pauvres d'Ertvelde. 2° Le bureau de bienfaisance, <i>ibid.</i>
6 novembre 1841.....	Lhommel, Jean Pierre et Genin Jean. 2 août 1790.	Donation de 5,000 francs à la communauté de Convreux, donnant 250 francs d'intérêt annuel.	La fondation comme telle.
9 novembre 1841.....	Henrard, Jeannette. Testament du 23 décembre 1859.	Bâtiments.	1° Les écoles gardiennes de Verviers. 2° Le bureau de bienfaisance, <i>ibid.</i>
24 novembre 1841.....	Broers, J., Stassin, Vanderheyden, J., Klynens, E J., Schoonbroodt, J. Donation du 12 mars 1851.	Maison, avec cour, jardin et prairie (6 hectares 39 ares 31 centiares).	Le bureau de bienfaisance d'Aubel.
24 novembre 1841.....	Briant, Félix Joseph Ghislain. Testament du 11 janvier 1857.	Legs universel.	1° L'hospice des vieillards dit de Sainte-Gertrude à Bruxelles. 2° L'administration dudit hospice.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>Faire chanter annuellement un anniversaire à trois prêtres, suivi de deux messes basses, pour le repos de l'âme de feu M^{me} la baronne de Blanckart. — Faire distribuer aux pauvres de la paroisse qui auront assisté à la messe, une somme de 13 francs. — Employer une somme de 60 francs, à revêtir 5 filles pauvres de la paroisse n'ayant pas fait leur première communion. La distribution des 13 francs et des vêtements aux pauvres se fait par les soins de M. le curé de la paroisse.</p>	<p style="text-align: center;">»</p>	
<p>Établir un hospice dans l'intérêt des pauvres, sous la surveillance du curé de la commune.</p>	<p>Remplir les intentions de la testatrice.</p>	<p>Code civil, art. 910 et 937; loi du 30 mars 1856, art. 76.</p>
<p>Convertir la ferme en un refuge pour les vieillards malades et les orphelins indigents. Cet établissement sera administré par une commission composée du bureau de bienfaisance et du desservant de la commune, à titre de directeur. Par les soins dudit desservant pourront être construits, sur le terrain de la ferme, des bâtiments pour servir d'école dominicale, lesquels seront la propriété du bureau de bienfaisance, et qui pourront, les jours non fériés, servir d'atelier de travail.</p>	<p>Remplir les obligations imposées par le donateur.</p>	<p>Code civil, art. 937; loi du 30 mars 1856, art. 76.</p>
<p>École d'instruction primaire des enfants de la communauté de Couvreur. Le maître d'école sera nommé par le curé de Montquintin et le centenier de Couvreur; les fonds doivent être placés par les communs habitants de Couvreur, sous l'agrément du curé.</p>	<p>Sont institués collateurs : le desservant de Montquintin, le bourgmestre ou un échevin de la commune habitant la section de Couvreur, ou le conseiller le plus ancien, demeurant en cette section.</p>	<p>Arrêtés du 26 décembre 1818, et 2 décembre 1825.</p>
<p>Pour le service des écoles.</p>	<p>Remplir les intentions de la testatrice.</p>	<p>Code civil, art. 910; loi du 30 mars 1856, art. 76.</p>
<p>La maison doit servir à une école de filles et surtout de filles pauvres. La commission fondatrice aura la libre administration des biens; les membres de la commission étant réduits à deux, l'administration de l'établissement sera alors confiée à une autre commission de trois membres qui en aura la direction. L'instruction doit y être donnée par des religieux, et s'il y avait impossibilité de s'en procurer, les revenus seraient affectés à un hospice, dont la création est éventuellement prévue.</p>	<p>Remplir les charges imposées par les donateurs.</p>	<p>Code civil, art. 910 et 937; loi du 30 mars 1856, art. 76 et 84.</p>
<p>Sans charges.</p>	<p style="text-align: center;">»</p>	<p>Code civil, art. 910 et 2045 (à raison d'une transaction intervenue avec les héritiers); loi du 30 mars 1856, art. 76 et 84.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte ; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
24 décembre 1841.....	Dujardyn, Ferdinand, curé. Donation du 6 août 1841.	Une maison, avec chapelle et bâtiment, servant d'école et d'atelier de travail pour les enfants pauvres, occupant 23 ares 20 centiares, évalués à 12,000 francs.	1° L'association hospitalière de Wyneghem. 2° La supérieure.
24 décembre 1841.....	Dlle Vaessen, M. C. J., rentière à Maestricht. 14 septembre 1841. Promesse de donation.	Trois bonniers de terre.	L'association des sœurs du Saint-Sépulcre, à Bilsen.
13 mars 1842.....	M. Ranscelot, Victorien, à Beaumont (Hainaut). Offre de donation.	5,000 francs.	La fabrique de l'église de Saint-Servais, à Beaumont.
28 mars 1842.....	Vandennacht, J. J., et Derbien, P., à Braine-l'Alleud. Donation du 23 mai 1841.	Maison et 6 ares 30 centiares, évalués à 7,500 francs.	La fabrique de l'église de Braine-l'Alleud.
14 mai 1842.....	Decolfinacker, Adrien François. Testament du 5 mars 1841.	Biens-fonds, montant à peu près à fr. 242,739-47.	La commune de Soltegem.
24 mai 1842.....	Libau, Xiste Lambert. Testament du 9 juillet 1841.	Somme d'argent et moitié : 1° D'une maison ; 2° D'une rente.	1° Les pauvres de Wauthier-Braine. 2° Le bureau de bienfaisance.
10 août 1842	Dlle Van Cauwenberghe, à Maria-Hoorebeke. Testament du 28 mai 1836.	Legs universel, évalué à fr. 7,178-48, une petite ferme et 47 ares 43 centiares de terre.	1° Les pauvres de la communauté protestante à Maria-Hoorebeke. 2° Le bureau de bienfaisance.
10 août 1842	Société Lyrique de Bruxelles. Offre de donation. 1842.	Une somme de 4,000 francs.	1° L'hospice de l'infirmerie à Bruxelles. 2° L'administration des secours et hospices de la ville de Bruxelles.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
École et ateliers pour la dentellerie et la manipulation du lin, dirigés par les sœurs.	Remplir les conditions apposées.	Art. 13 et 14 du décret du 18 février 1809, et art. 910, 937 du Code civil, et art. 76 de la loi communale.
Célébration d'un anniversaire et de deux messes basses.	Acceptation aux charges imposées.	Décret du 18 février 1809, et arrêté du 17 novembre 1838, qui approuve les statuts de l'association; art. 910 et 937 du Code civil, et art. 76 de la loi communale.
<p>1° 500 francs pour fondation d'un anniversaire avec salut;</p> <p>2° 500 francs pour fondation de quatre messes par an;</p> <p>3° 3,000 francs pour favoriser les enfants pauvres dans l'étude de la pratique de la morale religieuse catholique;</p> <p>4° 2,200 francs pour encourager les jeunes gens qui voudront faire leurs études au séminaire de Bonne-Espérance.</p>	Remplir les charges qui y sont apposées par le donateur.	Art. 76 de la loi communale, et décret du 30 décembre 1809.
<p>Employer la maison à tenir l'école dominicale, et appliquer à cette école les revenus éventuels de cette maison, moins un dixième de ces revenus pour frais d'administration.</p> <p>Céder ce bâtiment à l'hospice d'orphelins qui pourrait être créé, lequel serait tenu de conserver l'école dominicale.</p>	Accepter la donation aux conditions apposées par les donateurs. L'achèvement de la maison susdite ne pourra être effectué au moyen des fonds provenant de la fabrique.	Art. 910, 937 du Code civil, et art. 59 du décret du 30 décembre 1809, et art. 76 de la loi communale.
M. le curé-doyen de Sottegem et ses successeurs feront toujours partie de l'administration de l'hôpital.	»	»
La majeure partie des revenus sera distribuée aux indigents, par les soins du curé et de ses successeurs, spécialement une fraction d'icelle pour vêtir et instruire les enfants indigents qui seront admis chaque année à faire leur première communion.	Remplir les intentions du fondateur.	Art. 910 du Code civil. Loi du 30 mars 1836, art. 76.
Pour les pauvres de la communauté protestante de Maria-Hoorebeke.	Se conformer exactement aux dispositions de la testatrice.	Art. 910 du Code civil, et art. 76 de la loi communale.
Fondation d'un lit à la collation de la Société Lyrique de Bruxelles.	Remplir les intentions de la donatrice.	Art. 910 937 du Code civil. Loi du 30 mars 1856, art. 76.

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte ; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
24 août 1842	Neute, Ferdinand Antoine, Jacquain, Jean-Baptiste, Stevens, François. Donation du 13 juillet 1842.	Meubles et immeubles.	1° Le séminaire de Namur. 2° L'administration du séminaire.
10 septembre 1842	De Groot, Liévin. Donation du 19 mars 1842.	Maison et parcelle de terre (total 33 ares 60 centiares).	Le bureau de bienfaisance de Wondelghem.
10 septembre 1842	Dagnelie, Marie Joséphe Cécile. Donation du 7 juillet 1840.	Deux rentes, l'une de 150, l'autre de 50 francs.	La rente de 150 francs, au bureau de bienfaisance, l'autre à l'hospice civil de Thuin.
14 septembre 1842	Pangaert, Égide Joseph. Donation du 21 mars 1842.	Parcelle de terre (2 hectares 3 ares 60 centiares).	1° Les pauvres de Ganshoren. 2° Le bureau de bienfaisance.
3 octobre 1842.....	Naert, Pierre Jacques, curé à Schuyffers-Kapelle (Thielt.) Donation du 10 mai 1842.	Une maison et 8 ares 88 centiares, évalués à 3,400 francs.	La congrégation et supérieure des sœurs hospitalières à Wyngheno.
28 octobre 1842.....	Van Oye, Marie Thérèse, veuve de Maes, Pierre Antoine. Testament du 22 mars 1823.	Propriétés évaluées à 126,323 francs 16 centimes.	1° Les pauvres de diverses paroisses de Bruges. 2° Le bureau de bienfaisance de Bruges.
16 novembre 1842.....	Blondiaux. Testament du 17 septembre 1754.	Biens-fonds.	1° La communauté de Chassepierre. 2° La fondation.
26 décembre 1842.....	Danneels, Antoine Louis Jacques 15 février 1841.	Une maison avec 8 ares de terrain à Erpe, meubles et autres objets. 39 ares 60 centiares de prairie. 18 ares 70 centiares de terre. Le tout évalué à 3,980 francs. Plus en espèces 400 francs.	Le bureau de bienfaisance d'Erpe.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>Payer chaque année à deux personnes dénommées, deux rentes viagères de 4,060 francs chacune, et ensuite après leur décès, employer la même somme à former des bourses de 400 francs chacune, à la collation de M. l'évêque de Namur, au profit des étudiants méritants et peu aisés de son diocèse, admis dans les séminaires, avec la volonté d'entrer dans les ordres sacrés. Les donateurs imposent, en outre, au séminaire, de payer une somme de 600 francs à l'instituteur et à l'institutrice, agréés par M. l'évêque du diocèse, pour donner l'instruction aux enfants de la paroisse de Floreffe.</p> <p>La maison sera convertie en un refuge pour l'entretien des indigents, dont l'administration intérieure est confiée à une commission composée de membres du bureau de bienfaisance et du desservant de la commune. Le local, dit <i>Chambre de la Confrérie</i>, dépendant de ladite maison, sera mis à la disposition du desservant pour la tenue de l'école dominicale.</p> <p>Le produit desdites rentes sera remis annuellement entre les mains du curé de Thuin, Ville Haute, chargé d'en faire la distribution aux indigents, et, dans le cas de remboursement, ceux-ci seront remployés sur hypothèque et continueront à recevoir la même destination.</p> <p>Soulagement des pauvres honteux par les soins du desservant.</p> <p>Fondation d'une école journalière gratuite pour les enfants pauvres et une école dominicale, tenue par les soins de l'association de Wyngene.</p> <p>Obligation imposée aux héritiers de payer aux curés de diverses paroisses une somme égale aux deux tiers de ce qui restera de la succession, déduction faite de tous les legs charitables, pour être distribuée aux pauvres de leurs ressorts respectifs.</p> <p>Instruction primaire gratuite des jeunes filles de la commune de Chassepierre. Selon actes des 1^{er} juin 1763 et 11 juin 1770, la collation avait été conférée, de commun accord avec l'exécuteur testamentaire, au curé, au mayeur et au plus ancien échevin de Chassepierre.</p> <p>Emploi de la maison léguée à destination d'école pour jeunes filles, sous la direction de religieuses, et pour le cas où cette condition ne pourrait être exécutée, de faire servir ladite maison à une école mutuelle et dominicale, et de refuge pour les indigents vieux et infirmes qui sont à charge du bureau de bienfaisance.</p>	<p>M. l'évêque de Namur est autorisé à accepter, pour et au nom de son séminaire, la donation précitée, à la charge, par ledit établissement, de remplir toutes les charges et conditions qui y sont apposées par les donateurs. La fondation de bourses sera soumise aux dispositions des arrêtés du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823.</p> <p>Remplir les intentions du donateur.</p> <p>Remplir les intentions de la donatrice.</p> <p>Remplir les intentions du donateur.</p> <p>Remplir les conditions apposées par le donateur.</p> <p>Remplir la volonté de la testatrice.</p> <p>Le desservant, le bourgmestre et l'échevin le plus ancien de Chassepierre, sont désignés en qualité d'administrateurs-collateurs.</p>	<p>Décret du 30 décembre 1809, et art. 113; arrêtés du 26 décembre 1818, et du 2 décembre 1823, et art. 910, 937 du Code civil.</p> <p>Art. 910 et 937 du Code civil; loi du 30 mars 1836, art. 76.</p> <p>Art. 910, 937 du Code civil. Loi du 30 mars 1836, art. 76 et 84 n° 2.</p> <p>Art. 937 du Code civil. Loi du 30 mars 1836, art. 76 et 84 n° 2.</p> <p>Art. 12 et 13 du décret du 18 février 1809.</p> <p>Art. 910 du Code civil. Loi du 30 mars 1836, art. 76 et 84 n° 2.</p> <p>Arrêtés du 26 décembre 1818, 2 décembre 1823, et 12 février 1829.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
51 décembre 1842.....	Société de Malines, pour le soulagement des pauvres. 1842.	Mobilier et une somme de 9,087 francs.	Le bureau de bienfaisance de Malines.
51 décembre 1842.....	Messire Dormer, Jacques Albert, seigneur de Beez. Testament du 23 avril 1776.	2,000 florins de change.	La fondation comme telle.
51 décembre 1842.....	Les époux Vandorslaer, à Waes- munster. Donation du 18 novembre 1842.	Une maison et 2 ares 70 cen- tiares, d'un revenu de 174 francs. Deux obligations métalliques de 1,000 florins d'Allemagne (fr. 2,843-43), produisant 4 p. o/o.	La fabrique de l'église de Waesmunster.
13 février 1843.....	Delcambe, Sylvie, épouse d'Au- guste Libaert. Testament du 27 décembre 1839.	Rente de 1,400 francs.	La fondation comme telle.
16 mars 1845.....	Poucet, Jean, chanoine de l'église collégiale de Notre-Dame, à Walcourt. Testament du 16 juin 1723.	Rentes, s'élevant ensemble à fr. 68-31.	La fondation.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>La somme donnée au bureau de bienfaisance doit être employée à acquérir, au profit de la société, qui prendra le nom de <i>fondation spéciale pour le soulagement des pauvres de Malines</i>, le local dit d'Olivet, et les terrains qui en dépendent, appartenants aux hospices de cette ville, et pour l'usage des vieillards infirmes et incurables, ainsi que l'école des pauvres qu'elle a créée.</p>	<p>Se conformer aux conditions et réserves stipulées.</p>	<p>Art. 937 du code civil. Loi du 30 mars 1836, art. 76 et 84 n° 2.</p>
<p>Fondation d'une école primaire pour l'instruction gratuite des enfants pauvres de la commune de Beez. Le seigneur de cette commune y étant, aura la nomination et collation du susdit maître d'école qui, à cette fin, devra nommer une personne capable pour y être maître d'école.</p>	<p>Seront administrateurs-collateurs de cette fondation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le plus proche parent du dit Dormer, et, à défaut de parent résidant dans le canton judiciaire dont la commune de Beez fait partie, le juge de paix de ce canton ; 2° Le curé de Beez ; 3° Le bourgmestre de Beez. <p>Le commissaire de l'arrondissement de Namur exercera les fonctions de proviseur de cette fondation.</p>	<p>Arrêtés des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823, 12 février 1829.</p>
<p>Pour l'établissement d'une école dominicale.</p>	<p>Acceptation pure et simple.</p>	<p>Art. 910, 937 du Code civil, art. 59 du décret de 1809, et art. 76 de la loi communale.</p>
<p>Fondation, à Ixelles, d'une école d'instruction chrétienne et charitable, pour les jeunes filles pauvres, qui sera dirigée par les sœurs de Saint-Vincent de Paul, sous la direction supérieure du curé d'Ixelles.</p>	<p>Le curé de la commune d'Ixelles sera administrateur de la fondation.</p>	<p>Arrêtés du 26 décembre 1818, du 2 décembre 1823, et du 2 février 1829.</p>
<p>Subvention à payer à l'instituteur primaire de Walcourt.</p>	<p>Seront administrateurs-collateurs de cette fondation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le curé primaire de Walcourt ; 2° Le bourgmestre de cette commune ; 3° Le plus âgé des membres du bureau des marguilliers, autre que le curé et le bourgmestre. <p>Le commissaire de l'arrondissement de Philippeville exercera les fonctions de proviseur de la dite fondation.</p>	<p>Arrêtés du 26 décembre 1818, 2 décembre 1823, et 17 février 1829.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte ; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
29 mars 1843.....	Van Henexthoven, Jean Emmanuel. Offre de dénoncer de la part d'un inconnu au profit du bureau de bienfaisance d'Anvers. 20 février 1807.	Deux obligations, l'une de fr. 4,252-80, l'autre de fr. 1269-84, avec les intérêts arriérés.	La fondation.
3 avril 1843.....	Lelong, Ange Louis, veuve de Davin, Lambert (Ciney). Donation du 10 septembre 1842.	1° Une rente annuelle et perpétuelle de 90 francs, au capital de 1,800 francs ; 2° Un capital de 3,000 francs.	La fabrique de l'église de Ciney.
13 avril 1843.....	Dame Delacroix, veuve Meurant. Donation du 26 janvier 1843.	3 hectares 17 ares 70 centiares de terre, en 7 pièces, rapportant 500 francs, et une rente annuelle de fr. 22-22.	La fabrique de l'église de Wasmes.
15 avril 1843.....	Dlle Cantillon, à Enghien. Donation du 30 septembre 1842.	1° 87 ares 88 centiares de terre, produisant fr. 72-36 ; 2° Une maison de 37 ares, louée fr. 80-79.	La fabrique de l'église de Haute-Croix.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>1° Sous condition que la propriété en soit affectée au bureau de bienfaisance d'Anvers, que la moitié du revenu annuel soit employée, soit pour l'étude en forme de bourse, ou l'éducation honorable d'un jeune homme ou d'une jeune fille de parents honnêtes, en donnant la préférence au dénonciateur et à ses descendants légitimes ;</p> <p>2° Que le bureau de bienfaisance aura la collation de ces bourses, sous l'approbation du préfet ;</p> <p>3° Que les revenus arriérés soient employés extraordinairement, en forme de bourse, pour subvenir aux frais d'examen, d'inscription et d'autres dépenses pour obtenir des grades de professeur, licencié ou docteur en théologie, en droit ou en médecine.</p> <p>A la condition imposée à ladite fabrique, de faire célébrer annuellement six messes hautes ; de remettre, chaque année, le premier janvier, à commencer en 1844, une somme de 100 francs, au doyen de la paroisse de Ciney, pour être employée par lui, au profit de l'école des sœurs de la Providence établie à Ciney, ou de toutes autres religieuses qui les remplaceraient et seraient approuvées par l'évêque diocésain, et, en cas qu'il devienne impossible d'avoir des religieuses, cette somme de 100 francs doit être employée, par ledit doyen, de la manière qu'il jugera convenable pour l'instruction religieuse des enfants pauvres du sexe féminin appartenant à la paroisse.</p> <p>1° Huit grand'messes et huit saluts chaque année dans l'église de Wasmes.</p> <p>2° Acquitter une rente de 158 fr. au capital de fr. 4,314-29, constituée antérieurement ;</p> <p>3° Entretenir le calvaire de Wasmes.</p> <p>Le curé emploiera le revenu qui lui sera remis par la fabrique : à habiller les enfants pauvres de la paroisse qui doivent faire leur première communion ; à soulager les infirmes et malades des nécessiteux qui n'osent implorer la commisération publique, ou à faire d'autres œuvres de charité.</p> <p>Fondation de six anniversaires. Le surplus de 56 francs (coût de ces services), sera employé par le desservant de l'église de Haute-Croix, au soutien de l'école quotidienne des filles pauvres, spécialement en achat de vêtements pour les élèves de cette école ; en cas de suppression de ladite école, ce revenu sera affecté à l'instruction de tous les enfants pauvres de cette commune, à l'entière discrétion du curé.</p>	<p>La bourse d'étude créée par suite de l'acte de révélation du 20 février 1807 et autorisée par le décret impérial du 20 juin, même année, est confirmée et sera exécutée conformément à la volonté du fondateur. Le bureau de bienfaisance d'Anvers sera administrateur-collateur de cette fondation. La bourse sera conférée de préférence aux descendants légitimes du fondateur ; la collation sera soumise à l'approbation du gouverneur de la province. La bourse sera conférée à un jeune homme, pour étudier en théologie, en droit ou en médecine, pendant l'espace de quatre années. Elle ne sera conférée à une jeune fille, s'il y a lieu, que pour trois ans, à la charge de recevoir l'éducation comme interne dans un couvent ou dans une maison d'éducation.</p> <p>Remplir les conditions apposées dans l'acte.</p> <p>Remplir les charges apposées dans l'acte.</p> <p>Remplir les obligations apposées par la donatrice.</p>	<p>Arrêtés du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823.</p> <p>Les art. 59 du décret du 30 décembre 1809, art. 910 et 957 du Code civil et art. 76 de la loi communale.</p> <p>Art. 910, 957 du Code civil ; art. 59 du décret du 30 décembre 1809, et art. 76 de la loi communale.</p> <p>Art. 910, 957 du Code civil ; art. 59 du décret du 30 décembre 1809, et art. 76 de la loi communale.</p>

DATE DES DÉCRETS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte ; 2° Autorisé par le décret.
31 mai 1843.	Couteau, Jacques. Testament du 25 janvier 1729.	Biens-fonds et rentes.	La fondation comme telle.
7 juin 1843.	Goffin, Ferdinand Michel Fidèle. Testament du 1 ^{er} août 1794.	Maison et rente, d'un revenu évalué à 333 francs.	La fondation comme telle.
14 juillet 1843.	Mertens, Pierre. Testament du 3 juillet 1583.	Biens-fonds et rentes.	La fondation comme telle.
5 août 1845.	Toussaint, Léonard Joseph. Testaments du 11 mars 1841, du 13 même mois, du 6 décembre 1841 et du 20 du même mois.	Biens et rentes évalués à 3,500 francs.	La fabrique de l'église de Membach.
18 août 1845.	M ^{lle} Van Tongerlo, de Lierre. Testaments des 7 octobre 1841 et 18 novembre 1842.	Deux capitaux, l'un de 3,600 francs, l'autre de 1,800 francs.	La fabrique de l'église de Saint-Gommaire, à Lierre.
18 août 1845.	Veuve Van Waesberghe, à Hulst. Donation du 22 décembre 1842.	Maison, grange, etc., et 41 ares 70 centiares de terre, 69 ares 34 centiares de terre; estimés à 3,000 francs.	La fabrique de l'église de Sinenay.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>Pour entretenir deux maîtresses d'école à Mainvault, et pourvoir, en outre, aux frais de cette école; le doyen du district et le curé de Mainvault sont chargés de nommer ces maîtresses d'école.</p> <p>École pour l'enseignement de la jeunesse et l'instruction gratuite des enfants pauvres de la paroisse, en laissant au seigneur de Bornival et à ses successeurs, de concert avec le curé de Bornival, la collation de place de maître de cette école.</p> <p>La direction de l'école est confiée au curé, aux marguilliers et aux maîtres des pauvres de la commune.</p> <p>1° De faire dire annuellement deux anniversaires pour le repos de l'âme du testateur et de celles de ses parents, et quatre messes basses avec bénédiction aux jours désignés par le testateur;</p> <p>2° De remettre pendant quatre ans les revenus des biens légués au curé de Membach, pour dire des messes et faire des distributions aux pauvres;</p> <p>3° De placer, après ces quatre années, à la caisse d'épargne toutes les sommes qui proviendront de cette donation, et de les y laisser accumuler de manière à pouvoir former une bourse d'études de quatre cents francs, en faveur d'un jeune homme pauvre, né et domicilié à Membach, pour étudier en théologie; et en outre, de pourvoir aux frais des services religieux imposés à la fabrique et de l'administration de la donation dont ladite fabrique est chargée;</p> <p>4° En cas de la non-collation de ladite bourse, de laisser à la fabrique de l'église la jouissance de la moitié du revenu de la fondation et de l'autre moitié aux pauvres de la commune qui la recevront par les mains du curé.</p> <p>Services religieux, distributions de pains aux pauvres au béguinage de Lierre; 30 francs à l'administration de l'église du béguinage pour la direction de ces distributions; le restant du revenu sera employé pour les habillements et les prix à donner aux élèves pauvres de la doctrine chrétienne.</p> <p>A la condition que la fabrique laissera construire sur le terrain de 69 arcs 43 centiares, une chapelle, où la messe sera célébrée, au moins tous les dimanches et fêtes, et que la grange sera appropriée à l'usage d'une école dominicale, qui servira en même temps d'école primaire et de métiers.</p> <p>La direction de l'école et celle de la chapelle appartiendra au curé de Sinay, ou à tout autre ecclésiastique que désignera l'évêque.</p>	<p>La fondation est placée sous le régime des arrêtés de 1818 et 1823.</p> <p>Remplir les intentions du fondateur.</p> <p>Remplir les intentions du testateur.</p> <p>Le conseil de fabrique de l'église de Membach est autorisé à accepter, à la condition de remplir les charges qui y sont apposées par le testateur, le legs ci-dessus mentionné qui lui est fait par le testament du sieur Tousseint, Léonard Joseph.</p> <p>Art. 2. La fondation de bourse d'études sera soumise aux dispositions réglementaires des arrêtés royaux des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1832.</p> <p>Remplir les charges apposées par la testatrice.</p> <p>Accepter aux conditions apposées par la donatrice.</p>	<p>Arrêtés du 26 décembre 1818, du 2 décembre 1823 et du 12 février 1829.</p> <p>Arrêté du 12 février 1829.</p> <p>Arrêté du 12 février 1849.</p> <p>Art. 910 et 957 du Code civil; arrêtés royaux du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823; décret du 30 décembre 1809 et art. 76 de la loi communale.</p> <p>Art. 59 du décret du 30 décembre 1809, art. 910 et 957 du Code civil et art. 76 de la loi communale.</p> <p>Art. 59 du décret du 30 décembre 1809 et art. 910 et 957 du Code civil, et art. 76 de la loi communale.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte ; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
21 août 1843	Le chapitre de Sainte-Gertrude, les curés et le magistrat de Nivelles.	•	La fondation comme telle.
21 août 1843	Du Corney, Ch. Donations des 7 février et 1 ^{er} mai 1843.	Bâtiment évalué à 4,200 francs, y compris le terrain.	1° Les pauvres de Kemmel. 2° Le bureau de bienfaisance.
9 novembre 1843.....	Flament, Angélique Joséphe, veuve de Vanderhoudclingen, Jean François. Donation du 10 juin 1843.	•	La fabrique de l'église de Bié- vène, et divers particuliers dé- nommés dans l'acte.
23 novembre 1843.....	Héritiers de feu Vandepceer- boom, Marie Julie Xavier. Donation du 14 octobre 1843.	Somme de 4,000 francs.	Le bureau de bienfaisance de Courtrai.
29 novembre 1843.....	Comte de Sayve et douairière de Flodorp, Barbe. vers 1775.	Capital de 4,000 fl. de change.	La fondation comme telle.
8 décembre 1843.....	Danmeville, Louis Victor. 10 juillet 1806.	Maison et jardin, plus un capi- tal de 8,000 francs, à l'intérêt de 5 p. %.	La fondation comme telle.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>École dominicale en faveur des enfants pauvres des deux sexes.</p> <p>Pour servir à perpétuité de local pour l'école des pauvres qui sera régie par quatre administrateurs, savoir : le desservant qui en sera président, le bourgmestre et deux membres du bureau de bienfaisance.</p> <p>La fabrique affectera, chaque année, une somme de 40 francs à l'instruction dans le couvent de Biévène, des filles pauvres de cette commune, à désigner par le curé, le bourgmestre et le plus ancien membre du bureau de bienfaisance, et une somme de 25 francs, pour procurer du papier, de l'encre, des plumes et des livres auxdits enfants. Les particuliers dont est question dans l'acte doivent, de leur côté, payer une somme de 50 francs pour instruire au susdit couvent les enfants pauvres de la commune, désignés par le curé, bourgmestre et le plus ancien membre du bureau de bienfaisance.</p> <p>Fondation à l'hospice de Saint-Joseph à Courtrai, d'une place de pensionnaire à la collation des donateurs ou de leurs ayants droit.</p> <p>Fondation à Glabecq d'une école pour les enfants, avec affectation de revenus pour servir à l'entretien de l'instituteur.</p> <p>Fondation à Droogenbosch d'une école française, dite école d'Isabelle, placée sous la surveillance de l'autorité communale, pour servir à l'instruction gratuite de 20 jeunes gens</p>	<p>Le bourgmestre et le curé primaire de Nivelles sont administrateurs.</p> <p>Se conformer aux dispositions du donateur.</p> <p>Le conseil de fabrique de l'église de Biévène est autorisé à accepter la donation et les fondations à la condition de remplir les charges qui y sont apposées. La fondation pour l'instruction des enfants pauvres de Biévène sera exécutée conformément aux dispositions de la fondatrice. Elle sera soumise aux règles établies par l'arrêté du 2 décembre 1825, et le curé, le bourgmestre et le plus ancien membre du bureau de bienfaisance de Biévène en seront administrateurs-collateurs.</p> <p>Se conformer aux intentions des donateurs.</p> <p>La fondation est rétablie et sera soumise aux arrêtés du 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823. L'administration communale de Glabecq continuera d'administrer les biens de cette fondation. La nomination du maître d'école appartiendra au bourgmestre et au curé de cette commune, et le bourgmestre désignera les enfants qui, comme pauvres, recevront l'enseignement gratuit dans cette école.</p> <p>Le conseil communal de Droogenbosch remplira les fonctions d'administrateur-collateur de</p>	<p>Arrêtés du 12 février 1829.</p> <p>Art. 910 et 937 du Code civil et art. 76 de la loi communale du 30 mars 1856.</p> <p>Art. 59 du décret du 30 décembre 1809 et art. 910 et 937 du Code civil, et arrêté royal du 12 février 1829 et du 2 décembre 1825.</p> <p>Art. 910 et 937 du Code civil, et art. 76 de la loi du 30 mars 1856.</p> <p>Arrêté du 26 décembre 1818, du 2 décembre 1825 et du 12 février 1829.</p> <p>Arrêté du 12 février 1829.</p>

DATE DES DÉCRETS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1 ^o Institué dans l'acte; 2 ^o Autorisé par le décret.
51 janvier 1844.....	Vandeveldc, A. L., curé à Appels. Donation du 4 octobre 1845.	Rente au capital de 16,887 fr. et au revenu de fr. 675-48.	La fabrique d'Appels.
8 avril 1844.....	Antéricure à 1787.	"	La fondation comme telle.
15 avril 1844.....	Bonte, Marie Thérèse. Le 8 juin 1842.	Un hectare, 30 ares de terre à Ladeuze, estimés 4,000 francs, revenu de 170 francs. Une rente annuelle et perpétuelle de 108 fr. 80 centimes, au capital inconnu. Un capital de 4,000 francs, un revenu de 160 francs.	Le bureau de bienfaisance de Rebaix.
6 mai 1844.....	Dutry, Jean Alexis. Donation du 50 décembre 1746 et testament du 10 janvier 1747.	"	La fondation comme telle.
17 juin 1844.....	Dame de Gozée. 1780.	Cette fondation consiste en un petit terrain sur lequel a été con- struit un bâtiment pour le loge- ment de l'instituteur et de l'in- stitutrice.	La fondation comme telle.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>à choisir parmi les plus pauvres de cette localité, ou, à leur défaut, parmi ceux de la commune de Ruysbroeck, mais seulement jusqu'à concurrence de 20 élèves.</p> <p>Neuf dixièmes du produit seront annuellement employés, par les soins du desservant, à l'instruction chrétienne gratuite des enfants pauvres. Le dixième restant appartiendra à la fabrique.</p> <p>Fondation d'une école dans la commune de Grez-Doiceau, en faveur des enfants des deux sexes de la commune susdite.</p> <p>A charge de faire célébrer à perpétuité, le jeudi de chaque semaine, une messe chantée au prix de fr. 5-50, soit pour cinquante-deux messes 182 francs par an.</p> <p>De remettre chaque année 100 francs à M. le curé de Rebaix, pour être distribués, pendant les six mois d'hiver, aux pauvres dudit lieu, qui assisteront aux messes dont il vient d'être parlé.</p> <p>De remettre le restant chaque année au plus proche parent de la fondatrice, descendant de ses frères et sœurs, étudiant les humanités dans un collège quelconque où l'éducation religieuse serait confiée à des prêtres.</p>	<p>cette fondation, et le juge de paix du canton d'Uccle en sera le proviseur. La fondation est soumise aux arrêtés du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823.</p> <p>Remplir les charges apposées.</p> <p>Soumise au régime des arrêtés de 1818 et 1823.</p> <p>»</p> <p>»</p>	<p>Art. 59 du décret du 30 décembre 1809, et art. 910 et 937 du Code civil et art. 76 de la loi communale.</p> <p>»</p> <p>»</p>
<p>Établissement d'une école pour les filles pauvres de Jumet.</p>	<p>Le curé et le bourgmestre de Jumet seront administrateurs-collateurs.</p>	<p>Arrêtés des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823 et du 12 février 1829.</p>
<p>Fondation pour l'instruction de douze enfants pauvres, à Sombreffe.</p>	<p>La fondation susdite est rétablie et sera soumise aux arrêtés du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823. Seront administrateurs-collateurs : le juge de paix du canton, le curé et le bourgmestre de Sombreffe.</p>	<p>Arrêtés du 26 décembre 1818, du 2 décembre 1823 et du 12 février 1829.</p>

DATE DES DÉCRETS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par le décret.
24 juin 1844.....	La dame Barvaux, Marie Philippe. Testament du 24 août 1784.	Une maison et ses dépendances, avec jardin et verger, et deux prairies d'un revenu évalué à 523 francs.	La fondation.
24 juin 1844.....	Hameau, Jean, vice-pléban de l'église collégiale de Notre-Dame, à Namur. Testament du 26 novembre 1707.	1° D'une maison et du terrain sur lequel elle est bâtie, le tout contenant trois bonniers et demi et trois verges ; 2° De 81 florins de rente, en huit constitutions. D'après un rapport de M. le commissaire de l'arrondissement de Namur, du 28 décembre 1830, la maison et le terrain y attenant peuvent être estimés à une valeur locative de 280 francs.	La fondation comme telle.
22 août 1844.....	Bara, Augustin. Testament du 28 novembre 1765.	Maison, pré, terres, 4 hectares 26 ares, 20 centiares.	La fondation comme telle.
22 août 1844.....	Berquart, Marie, veuve de Fisenne, Gilles, et Berquart, Barbe. 4 mars 1763. Testament conjonctif.	»	La fondation comme telle.
22 août 1844.....	Grégoire, Michel; Paquet, Marie Jeanne, veuve de Grégoire, Nicolas Joseph et Grégoire, Jean François. Acte du 21 avril 1770.	Biens et rentes d'un revenu ordinaire de 286 francs, à 298 francs.	La fondation comme telle.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>Secours aux nécessiteux de Baronville et instruction gratuite des enfants pauvres du même lieu. Le curé, seigneur et greffier seront mes exécuteurs, mais par eux une fois la désignation faite, ils ne pourront plus rien changer sans permission épiscopale, priant en outre MM. de la justice de Baronville d'y advigiler, en cas de défaut d'administrateurs, même s'adresser au Celsissime prince évêque, premier père des pauvres.</p>	<p>MM. le curé et le bourgmestre de la commune de Baronville sont nommés administrateurs-collateurs de la fondation.</p>	<p>Arrêtés des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823 et 12 février 1829.</p>
<p>Subvention à payer annuellement au maître d'école de Bois-de-Villers et instruction gratuite de douze enfants pauvres de cette commune.</p>	<p>Sont nommés administrateurs-collateurs de cette fondation : MM. le bourgmestre et le curé de Bois-de-Villers. M. le commissaire de l'arrondissement de Namur exercera les fonctions de proviseur.</p>	<p>Arrêtés royaux des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823 et 29 février 1829.</p>
<p>École gratuite pour les enfants pauvres de Nil-Saint-Martin.</p>	<p>La fondation est soumise au régime des arrêtés de 1818 et 1823.</p>	<p>Arrêté du 12 février 1829.</p>
<p>La fondation d'une école en faveur des enfants de la commune de Tourinnes-Beauvechain.</p>	<p>,</p>	<p>Arrêté du 12 février 1829.</p>
<p>Fondation pieuse, connue sous le nom de <i>legat</i>, en faveur du curé et du vicaire de Fronville, sous diverses charges dont l'une constitue une fondation d'instruction publique au profit des jeunes gens de la paroisse de Fronville, sans distinction de rang.</p>	<p>La fondation d'instruction publique est rétablie et sera soumise aux dispositions conservatrices des arrêtés du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823. La charge de maître d'école sera remplie par le vicaire de Fronville, et, à son défaut, par un instituteur laïque, nommé par le conseil de fabrique et rétribué des revenus de la fondation. Seront administrateurs de la fondation : le curé, le président et le trésorier de la fabrique de l'église de Fronville.</p>	<p>Arrêtés des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823 et 12 février 1829.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
18 septembre 1844	Holvoet, Marie Thérèse. Donation du 25 juin 1843.	Deux rentes au capital, l'une de fr. 2,721-09, l'autre de fr. 1,088-43.	Le bureau de bienfaisance d'Issenheim.
24 septembre 1844	Moons, Dominique François Xavier, à Bruxelles. Testament du 1 ^{er} août 1842.	Deux pièces de terre de 3,300 francs.	La fabrique de l'église d'Anderslecht.
20 novembre 1844	Chaîneux, G. F. 11 octobre 1844.	Un capital de 3,451 francs, à 4 p. %.	Le bureau de bienfaisance de Thimister.
29 novembre 1844	Tanimeau, Pierre, et Tanimeau, Marie Françoise, frère et sœur. 9 septembre 1771.	Divers biens et rentes d'un revenu annuel de 770 francs, environ.	La fondation.
5 décembre 1844	Vanhamelsfoort, Bonaventure Joseph. Testament du 7 août 1768.	Legs universel (meubles et immeubles.)	Le bureau de bienfaisance d'Herenthout.
24 décembre 1844	Capron, Louis, prêtre à Bruges. Offre de donation du 16 novembre 1844.	Une maison, jardin et dépendance, à Bruges, de 8 ares 14 centiares, d'un revenu de fr. 142-83, et estimés à 3,000 francs.	1° La cathédrale de Bruges. 2° L'évêque.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>Distribuer : 1° des pains aux enfants pauvres qui fréquentent l'école dirigée par l'institution des sœurs de Marie; 2° des vêtements à ces mêmes enfants.</p> <p>La pièce de terre de six journaux doit être léguée d'après les intentions de ma sœur, à la cure d'Anderlecht; le plus jeune des vicaires en aura la jouissance et devra de ce chef distribuer tous les ans en pains aux nécessiteux d'Anderlecht fr. 10-50, et dire annuellement trente-quatre messes.</p> <p>Distribuer les revenus aux indigents avec charge d'une messe solennelle avec l'argenterie dans la même église.</p> <p>Établissement d'une école au village d'Ellemelle pour tous les enfants indistinctement de ce village et pour les enfants pauvres de celui de Xhos. L'instruction devait être donnée par un prêtre qui touchait les revenus de la fondation à charge de dire quatorze messes par an, pour le repos des âmes des fondateurs et de leurs parents. MM. les curés d'Ellemelle, Ouffet et Warzée sont nommés administrateurs-collateurs.</p> <p>Affecter la maison à l'établissement d'une école, et payer annuellement 100 fl. de Brabant, à une institutrice à désigner par le seigneur et le curé d'Herenthout.</p> <p>La maison servira à réunir la jeunesse et d'autres personnes, afin de leur y donner :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° L'instruction religieuse; 2° Les moyens de s'instruire dans tout ce qui se rapporte à l'enseignement primaire, et de suppléer ainsi à ce qui a manqué à la première éducation; 3° Des récréations et divertissements qui tendent à poir, à 	<p>Remplir les charges apposées par la donation.</p> <p>Autorisation d'accepter avec les charges qui y sont apposées.</p> <p style="text-align: center;">"</p> <p>Les curés d'Ellemelle, d'Ouffet et de Warzée, exerceront les fonctions d'administrateurs, ils auront le droit de nommer l'instituteur et feront célébrer les quatorze messes annuelles désignées dans l'acte de fondation.</p> <p>ART. 2. Le curé et le bourgmestre d'Herenthout rempliront les fonctions d'administrateurs-collateurs; ils auront le droit de nommer l'institutrice.</p> <p>ART. 3. L'administration des biens légués à la charge de cette fondation continuera d'appartenir exclusivement au bureau de bienfaisance d'Herenthout.</p> <p>Remplir les charges apposées par le donateur.</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil et art. 76 de la loi du 30 mars 1836.</p> <p>Décret du 30 décembre 1809, art. 910 et 937 du Code civil et art. 76 de la loi communale du 30 mars 1836.</p> <p style="text-align: center;">.</p> <p>Arrêtés des 26 décembre 1818, 2 décembre 1825 et 12 février 1829.</p> <p>Arrêtés des 26 décembre 1818, et 2 décembre 1825, et 12 février 1829.</p> <p>Décret du 30 décembre 1809; art. 910 et 937 du Code civil.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
31 décembre 1844.....	Dormer, Jacques Albert. Legs du 25 avril 1776.	*	La fondation comme telle.
31 décembre 1844.....	De Bruges de Branchon, G.A.J. Testament du 4 décembre 1841.	Quatre rentes, ensemble à 1,260 francs, cinq parcelles de terre, évaluées à 9,710 francs, et une somme de 2,000 francs.	La fabrique de l'église de Branchon.
20 janvier 1845.....	Vanderlinden, Thérèse. Donation du 9 octobre 1844.	Une maison avec un hectare, 27 ares, 20 centiares de terrain valant 6,300 francs, et donnant un revenu de 250 francs, approximativement.	L'association des sœurs hospitalières à Everbecq.
20 janvier 1845.....	Paul, Philippe Joseph. Donation du 6 novembre 1821 et testament du 27 février 1827.	*	1° La fabrique d'église de Franchimont. 1° La fondation d'instruction.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>adoucir les mœurs, à nourrir et fortifier tous les sentiments honnêtes qui font le bonheur de la vie.</p> <p>Le curé de la paroisse de Saint-Sauveur aura à perpétuité la direction pleine et entière de cette propriété. L'entretien et les réparations seront à sa charge; il restituera à la fabrique les contributions payées par elle du chef de cette propriété. Si le curé abandonne ledit bien, la fabrique le recueillera et en disposera comme de tout autre bien à elle appartenant.</p> <p>Fondation d'une école pour l'instruction gratuite des enfants pauvres, nés ou demeurant à Beez, sous la direction d'un instituteur à choisir par le seigneur du lieu.</p> <p>1° Une rente annuelle de 300 francs, pour le curé chargé de services religieux ; 2° 60 francs, pour le clerc qui assistera à ces services ; 3° 400 francs, pour l'entretien de l'église. 4° 500 francs, pour être partagés entre l'instituteur des garçons et l'institutrice des filles (qui devra être une religieuse de la Providence), et à charge de donner l'instruction gratuite aux indigents de la commune ; en outre, pour les mêmes, les terres préindiquées.</p> <p>Services religieux et entretien et soulagement des pauvres malades de la commune.</p> <p>Par l'acte de 1821, le sieur Paul fait donation de deux rentes à la fabrique, à la charge de verser annuellement entre les mains des institutrices de la commune de Franchimont les revenus de ces rentes, en supplément de ce qui leur est ou leur sera alloué par ladite commune. Un arrêté royal, du 20 septembre 1822 a autorisé le conseil de fabrique à accepter</p>	<p>Seront administrateurs-collateurs :</p> <p>1° Le plus proche parent du fondateur, et, à défaut du parent dans le canton judiciaire, dont la commune de Beez fait partie, le juge de paix de ce canton; 2° Le curé de Beez ; 3° Le bourgmestre de Beez.</p> <p>Cet article est basé sur le considérant suivant : que, par suite de la suppression des droits seigneuriaux, la nomination de l'instituteur, et l'administration de la fondation doivent être confiées à d'autres personnes.</p> <p>Remplir les charges qui y sont apposées.</p> <p>L'art. 1^{er} porte que les dispositions des arrêtés du 2 décembre 1823 sont rendues applicables à la fondation créée en faveur de l'instruction publique par le chanoine Paul.</p>	<p>Arrêtés du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823.</p> <p>Décret du 30 décembre 1809, art. 910 et 937 du Code civil et art. 76 de la loi communale.</p> <p>Arrêtés du 26 décembre 1818, du 2 décembre 1823 et du 12 février 1820.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
27 mars 1843.....	Marquise de Maillen. Donation du 7 décembre 1844.	Rente annuelle de 360 francs, au capital de 9,000 francs.	La fabrique de l'église de Ciney.
18 avril 1843.....	Cools, Jean François, curé à Be- veren. Donation du 25 décembre 1844.	L'hôpital, l'hospice avec tous les biens qui en dépendent, fondé par le donateur dans la commune de Beveren.	Le bureau de bienfaisance de Beveren.
6 mai 1843.....	Jacques Ignace baron de Sur- let et du Saint-Empire, vi- comte de Montenacke. 19 mars 1713.	Immeubles et rentes, d'un re- venu annuel de 1,120 francs, en- viron.	Le pasteur de Bergilez.
9 mai 1843.....	Vander Gauwen, Marie Thérèse. Testament du 18 juin 1844.	Ferme et prairie, (4 hectares, 179 ares, 91 centiares), évalua- tion globale : fr. 19,038-88.	Le bureau de bienfaisance d'Étichove.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>cette donation. Par son testament de 1827, le sieur Paul a légué à la même fabrique plusieurs autres rentes, pour donner un supplément à un instituteur qui devra enseigner gratuitement les pauvres de l'endroit et de <i>Villers-Gambon</i>.</p> <p>La fabrique employera annuellement 500 francs, pour subvenir aux frais des écoles chrétiennes de Ciney, spécialement pour les traitements des instituteurs ou institutrices au choix de la fabrique, et dans le cas que lesdites écoles ne seraient pas confiées à des instituteurs agréables à l'évêque ou au doyen, la fabrique ne devra pas payer cette somme et en profitera.</p> <p>La commission spéciale et administrative de l'hôpital sera composée de cinq membres, savoir : du curé de la commune, président, qui pourra se faire remplacer par un vicaire ; du bourgmestre, qui pourra se faire remplacer par un échevin, du directeur spirituel de l'établissement, lequel est nommé ou révoqué par l'évêque, d'un membre à nommer par le bureau de bienfaisance et d'un membre laïque, à nommer par l'évêque.</p> <p>Enseigner les enfants à lire et à écrire et les élever dans la crainte de Dieu. Les enfants dont les parents sont inscrits sur la liste des pauvres sont reçus à l'école gratis. L'instituteur doit être prêtre, chargé de dire trois messes par semaine et d'enseigner le catéchisme tous les samedis.</p> <p>Les fonctions de collateur sont dévolues à un descendant du fondateur, possesseur du château de Lexhy et de Velroux, portant le nom et les armes de baron de Surllet.</p> <p>Mettre annuellement et à perpétuité une somme de 30 francs à la disposition du desservant de la paroisse, pour être par lui distribuée aux enfants de l'école dominicale.</p>	<p>L'art. 2. Que le bourgmestre et le curé de Franchiment rempliront les fonctions d'administrateurs-collateurs.</p> <p>Remplir les charges apposées par la donatrice.</p> <p>Le bureau de bienfaisance de Beveren est autorisé à accepter l'offre faite par le sieur Cools, J. F., de lui céder l'hospice avec les biens qui en dépendent, qu'il a fondé dans cette commune, à la condition de se conformer aux clauses et charges apposées par ledit sieur Cools, à sa donation dans l'acte annexé au présent arrêté visé par notre Ministre de la Justice, et modifiées par délibération du conseil communal de Beveren, également ci-jointe et revêtue du visa de notre dit Ministre.</p> <p>Une délibération du 17 mars 1845 du conseil communal de Beveren a, entre autres, modifié la clause précitée des statuts dans ce sens que la nomination, du membre laïque de l'administration, sera faite par l'évêque, sur la présentation d'une liste triple de candidats à nommer par le conseil communal.</p> <p>Le baron Joseph de Blanckart, a été désigné pour remplir les fonctions de collateur, pendant la minorité de son fils, propriétaire du château de Lexhy.</p> <p>Remplir les intentions de la testatrice.</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil, et art. 39 du décret du 30 décembre 1809, et art. 76 de la loi communale.</p> <p>Art. 84, n° 2 de la loi communale.</p> <p>Art. 1^{er} de l'arrêté du 12 février 1829.</p> <p>Art. 910 et 937 du Code civil, et art. 76 de la loi du 30 mars 1836.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
26 mai 1843.....	D ^{nes} Dewolf de Malines. Offre de donation.	Rente de fr. 221-30, au capital de fr. 3,537-41.	La fabrique de l'église du béguinage, à Malines.
10 juin 1843.....	Veuve Buysse, à Eecke (arrondissement de Gand). Testament du 3 septembre 1843.	Une ferme et 6 hectares, 2 ares, 20 centiares, 6 pièces de terre, ensemble, 9 hectares, 74 ares, revenu imposable de fr. 1,032-18.	La fabrique de l'église d'Eecke.
24 juin 1851.....	Dubois, Jean Baptiste. Testament du 11 mai 1735.	.	La fondation comme telle.
6 juillet 1845.....	Huylebroeck, Jos., desservant à Stekene. Donation du 7 février 1843.	Maison et bâtiment, construits sur un terrain pris à bail emphytéotique, au loyer de 20 francs.	La fabrique de l'église de Stekene.
3 août 1845.....	Spyns, Philippe. Simple offres de donation.	Somme de 27,720 francs.	1° L'école sous le patronage de Sainte-Élisabeth, à Neuve-Église, 2° Le bureau de bienfaisance de Neuve-Église.
1 septembre 1843.....	Bedert, Pierre Alexandre, à Essen (Flandre occidentale). Testament du 10 décembre 1837.	Une prairie de 92 ares, 70 centiares, d'un revenu cadastral de fr. 180-88.	Le bureau de bienfaisance, d'Essen.
2 octobre 1845.....	Lencke, Charles. Donation du 3 mai 1843.	1 hectare, 7 ares, 60 centiares de terre, estimé à 4,304 francs, produisant 81 francs.	La fabrique de l'église d'Hérinnes.
17 octobre 1845.....	Imschoot, Louis, desservant à Wynkel. (Offre de donation).	Bâtiments évalués à 8,000 francs, et meubles estimés à 1,000 francs.	La fabrique de l'église de Wynkel.
25 novembre 1843.....	Vander Eycken, (Pierre). 9 janvier 1840.	Maison et héritage, 21 hectares de biens-fonds, et divers capitaux de rentes d'une valeur vénale de 60,000 francs, et d'un revenu annuel de fr. 2,603-16.	La fabrique de l'église de Sainte-Pierre-Capelle.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>La fabrique remettra chaque année fr. 187-50 au desservant de l'église du béguinage à Malines, pour être employés à dire des messes et à faire des œuvres de pitié.</p>	<p>Remplir les charges apposées par les donatrices.</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil, décret du 30 décembre 1809 et art. 76 de la loi communale.</p>
<p>Erection et entretien d'une école dominicale et journalière, pour les pauvres ; services religieux, avec distribution de trente-deux pains de seigle à 50 centimes ; emploi chaque année d'une somme de 150 francs, pour habiller les enfants pauvres qui font leur première communion. Le desservant sera l'administrateur de l'école dominicale et journalière, de ses biens et de ses revenus.</p>	<p>Accomplir les charges apposées par la testatrice, et payer une somme de 1,200 francs au sieur Frédéric Vinequier, l'un des héritiers de la testatrice.</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil, art. 39 du décret du 30 décembre 1809 et art. 76 de la loi communale.</p>
<p>Fondation d'instruction publique en faveur des filles pauvres de la commune de Brugelette.</p>	<p>Le curé de Brugelette sera administrateur de la fondation.</p>	<p>Arrêté du 12 février 1829.</p>
<p>Fondation d'une école dominicale qui sera employée pour y donner l'instruction chrétienne aux enfants de la commune, sous la surveillance des desservants de Stekene ; la maison sera louée par le desservant et le loyer distribué en habillements aux enfants pauvres de l'école. Si les desservants n'entendaient pas se charger de cette école, la fabrique emploiera les biens donnés à tel usage qu'elle jugera convenir.</p>	<p>Remplir les charges apposées.</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil ; décret du 30 décembre 1809 et art. 76 de la loi communale.</p>
<p>La direction et l'administration de l'école seront confiées au donateur seul, et après sa mort à MM. les curés ses successeurs, avec l'assistance du bourgmestre et d'un membre du bureau de bienfaisance.</p>	<p>Observer les conditions imposées par le donateur, mais sauf les droits des parents du fondateur, s'il en existe encore.</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil, et art. 76 de la loi du 30 mars 1836.</p>
<p>A charge de verser le revenu de ce bien entre les mains du curé de la paroisse, pour être par lui employé à son choix au profit de l'école des pauvres ou de l'école dominicale d'Eessen.</p>	<p>Remplir les charges apposées.</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil, art. 39 du décret du 30 décembre 1809 et art. 76 de la loi communale.</p>
<p>Services religieux estimés à 24 francs ; le surplus sera distribué aux pauvres d'Hérinnes par les curé et vicaires.</p>	<p>Accomplir les charges apposées par le donateur.</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil, décret du 30 décembre 1809 et art. 76 de la loi communale.</p>
<p>Les bâtiments serviront d'hospice d'orphelins et d'école journalière et dominicale, sous la direction des desservants. Les meubles y resteront pour ledit usage.</p>	<p>Remplir les charges imposées par le donateur.</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil, décret du 30 décembre 1809 et art. 76 de la loi communale.</p>
<p>Instruction primaire des enfants pauvres de la commune de Saint-Pierre-Capelle, et célébration de trois cent douze messes. Administrateurs : le plus proche parent du fondateur, les échevins de la commune et les prieurs des chartreux d'Hérinnes et des carmes d'Enghien.</p>	<p>Administrateurs : le plus proche parent du fondateur, le bourgmestre et le premier échevin de la commune, et les curés d'Hérinnes et d'Enghien.</p>	<p>Arrêtés royaux du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1825.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
27 novembre 1845.....	Lepage, Antoine, et Vandernoot, Dorothee Catherine. Testament du 13 septembre 1650.	•	La fondation comme telle.
31 décembre 1845.....	Duchambge, Marie Catherine, veuve de Hardy, Jean Fran- çois. Testament du 19 mai 1706.	»	La fondation comme telle.
27 janvier 1846.....	Collart, Benoît Auguste, prêtre. 16 avril 1643.	Trois rentes annuelles, s'éle- vant ensemble à la somme de 600 francs, une obligation an- nuelle de 200 francs ; total 800 fr.	Le bureau de bienfaisance de Quévy-le-Petit.
19 mars 1846.....	Van Dale Joseph. 1780.	•	La fondation comme telle.
28 mars 1846.....	Wéry, Joseph Donné, dit Ber- nard Donné. Testament du 28 avril 1826.	»	La fondation comme telle.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>École gratuite à Louvain, en faveur de jeunes garçons pauvres et dotation pour l'instituteur.</p> <p>Fondation d'une école d'instruction publique pour les garçons pauvres de la ville de Tournay.</p> <p>1° De payer à un des parents peu fortuné, étudiant dans un collège dont la direction appartient à M. l'évêque diocésain, une bourse de 500 francs ;</p> <p>2° De payer au frère du défunt une pension viagère de 280 francs. Cette pension est réversible après son décès sur ses parents peu fortunés ;</p> <p>3° De payer annuellement aux pauvres de Quévy-le-Petit 100 francs ;</p> <p>4° De payer annuellement à la fabrique de Quévy-le-Petit 49 francs, pour messes avec salut ;</p> <p>5° De payer annuellement aux collateurs 50 francs.</p> <p>Je nomme pour collateurs messieurs les curés de Grand-Quévy, et de Quévy-le-Petit, et mon arrière-neveu Pierre François, et à son défaut le parent bien famé désigné par lui.</p> <p>Le but du fondateur était de s'associer quelques jeunes hommes pour vivre en commun, mais sans aucun vœu ou liens de clôture ; d'établir une école gratuite et journalière, d'instruire tous les pauvres enfants de la ville de Courtray dans la doctrine chrétienne, de leur enseigner à lire et à écrire et de les animer au travail, comme aussi de servir et assister les pauvres malades de la ville gratuitement.</p> <p>Fondation d'instruction publique en faveur des enfants des familles pauvres ou peu aisées de la commune de Jehay et des hameaux de Hacquenier et de Dieu-le-garde.</p>	<p>Remplir les intentions des fondateurs.</p> <p>Le bourgmestre de Tournay sera proviseur de la fondation, qui aura pour administrateurs le curé de la paroisse de Saint-Quentin, le président du bureau de bienfaisance et le plus proche parent du côté paternel de la fondatrice.</p> <p>Remplir les vœux du fondateur. — Le directeur de l'établissement qui constitue la fondation est nommé administrateur-receveur de la fondation. Les fonctions de proviseur seront remplies par le bourgmestre de Courtray, le curé de la paroisse de Saint-Martin, de la même ville, et le sieur Ferdinand Goethals-Bischoff, comme parent du fondateur. Dans la suite, à défaut de parent du fondateur jusqu'au quatrième degré inclusivement, le troisième proviseur sera le président du bureau de bienfaisance de Courtray.</p> <p>Une arrêté royal du 22 janvier 1827, avait autorisé le bureau de bienfaisance de Jehay, à accepter ledit legs. D'après l'arrêté du 25 mars 1836, l'établissement de la fondation est autorisé, et elle est soumise aux dispositions des arrêtés du 26 décembre 1818, et</p>	<p>Arrêtés du 26 décembre 1818, du 2 décembre 1823, et du 12 février 1829.</p> <p>Arrêté du 12 février 1829.</p> <p>Arrêtés du 26 décembre 1818, du 2 décembre 1823, et du 12 février 1829.</p> <p>Arrêtés du 26 décembre 1818, du 2 décembre 1823 et du 12 février 1829.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte ; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
23 mars 1846.....	Nicolay, Ferdinand. Donation du 12 novembre 1845.	<p>1° Une partie de l'ancienne abbaye princière de Stavelot, composée de bâtiments, jardins, vergers et dépendances, contenant ensemble 2 hectar. 86 ares 69 centiares, d'un revenu imposable de fr. 680-01 ;</p> <p>2° Tous les meubles et effets, mobiliers qui se trouvent dans les dits bâtiments ;</p> <p>3° Une inscription de 8,000 fr. de rente au grand-livre de la dette publique de Belgique, faisant partie de l'emprunt contracté en 1836, à l'intérêt de 4 p. o/o ;</p> <p>4° Une rente de 10,000 francs sur l'État belge, consistant en 400,000 francs d'obligations de l'emprunt de 1843, à 2 ½ p. o/o.</p> <p>Tous ces biens, immeubles et meubles occupés par l'hospice Ferdinand Nicolay, fondé par le donateur</p>	Les hospices civils de Stavelot, avec affectation à l'établissement particulier, institué sous le nom d'hospice Ferdinand Nicolay.
6 avril 1846.....	De Smet, Marie. Simple offres de donation.	Une somme de 5,000 francs.	<p>1° Le refuge des vieilles femmes, à Alost.</p> <p>2° Le bureau de bienfaisance, <i>ibid.</i></p>
21 avril 1846.....	Vander Eelen, Bartholomé. 25 août 1696.	»	La fondation comme telle.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>Hospice destiné à recevoir les pauvres, les vieillards, les orphelins, les malades et les femmes en couche, pour les y loger, les nourrir, les soigner et les traiter par charité.</p> <p>Ledit hospice Ferdinand Nicolay doit être administré spécialement par cinq personnes instituées légalement par les autorités de Stavelot, à la satisfaction du donateur, lesquelles cinq personnes géreront, seules, les biens et affaires de cet hospice.</p> <p>Droit de placer une pensionnaire au refuge; ce dernier est stipulé en faveur de la donatrice et de sa famille.</p> <p>Fondation pour l'instruction gratuite des enfants pauvres de Grimmingen et de Santbergen.</p>	<p>du 2 décembre 1825. L'arrêté royal du 22 janvier 1827, est rapporté quant à la disposition relative à l'autorisation accordée au bureau de bienfaisance de Jehay, d'accepter comme legs les biens qui forment la dotation de la fondation dont il s'agit. Les fonctions d'administrateurs de cette fondation seront exercées par M. le baron Charles Amand Herman Joseph van den Steen de Jehay, le desservant et le bourgmestre de Jehay; ce dernier s'adjoindra aux deux premiers, seulement, en cas de partage d'opinion entre ceux-ci.</p> <p>A la charge de remplir les conditions imposées.</p> <p>Remplir la charge imposée par la donatrice.</p> <p>La fondation est soumise au régime des arrêtés de 1818 et 1825.</p>	<p>Art. 910 et 957 du Code civil et art. 76 de la loi du 50 mars 1856.</p> <p>Arrêté du 12 février 1829.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
4 juillet 1846.....	Baheyl, Catherine Constance. Testament du 18 novembre 1843.	Biens, meubles, immeubles, copulativement ou disjonctivement, selon une éventualité prévue par le testament, (24.000 francs, valeur des immeubles, 10,500 francs, des meubles.)	1° L'hospice des vieillards de Moorslede, ou le bureau de bienfaisance de la même commune, selon une éventualité prévue par le testateur. 2° Le bureau de bienfaisance.
20 juillet 1846.....	Louys, Marie Thérèse Dieu-donné, veuve du sieur Barbier, Louis Victor. Testament du 9 octobre 1845.	Rente de 160 francs, au capital de fr. 4,571-30.	La fabrique de l'église de Saint-Loup, à Namur.
20 septembre 1846.....	Le prince de Croy, au Rœulx. Donation du 12 janvier 1846.	Rente annuelle de 220 francs, au capital de fr. 7,535-35.	La fabrique de l'église de Saint-Nicolas, au Rœulx.
19 octobre 1846.....	Les époux Poignefer, à Laroche. Donation du 22 mars 1846.	1° Une église et ce qu'elle renferme ; 2° Le cimetière qui l'entoure ; 3° Le presbytère avec une école ; 4° Deux prés, ensemble 12 ares, 40 centiares ; 5° Une rente de 180 francs, au capital de 5,000.	La fabrique de l'église de Buisson.
25 novembre 1846.....	Kinet, Jean Baptiste Victor, curé de Saint-Jean-Baptiste à Namur. Offre de donation en date du 20 août 1846.	Rente annuelle de 120 francs, au capital de 4,000 francs, à l'hospice Saint-Gilles, à Namur.	L'hospice Saint-Gilles, à Namur.
28 novembre 1846.....	Duclos. 21 janvier 1740.	Rente au capital de 600 francs.	La fondation comme telle.
31 décembre 1846.....	Brancart, Nicolas Joseph. Testament du 30 janvier 1845.	Somme de 9,000 francs.	1° Les pauvres d'Assche. 2° Le bureau de bienfaisance, <i>ibid.</i>
3 février 1846.....	Smeets, Jean Arnold. Testaments du 30 avril 1835 et 27 août 1845.	Cinq parcelles de bois, terre et prairie, contenant ensemble 5 hectares 7 ares 80 centiares, d'une valeur vénale de 6,350 francs et d'une valeur locative de 262 francs.	Le bureau de bienfaisance de Zolder.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>Le revenu du legs doit être employé :</p> <p>1° A l'entretien et au profit exclusif de l'hospice des vieillards, par les soins de ses administrateurs spéciaux, tant qu'il existera sur le pied actuel ;</p> <p>2° A l'entretien de quatre nécessiteux âgés, si ledit hospice cessait d'exister.</p>	<p>Remplir les charges insérées dans le testament.</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil, et art. 76 de la loi du 30 mars 1836.</p>
<p>Faire célébrer dix messes à l'honoraire de 3 francs et remettre 100 francs au curé de la paroisse de Saint-Loup, pour assister selon son gré et sa prudence les pauvres malades et surtout les vieillards.</p>	<p>Remplir les charges apposées par la donatrice.</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil, décret du 30 décembre 1809 et art. 76 de la loi communale.</p>
<p>La fabrique fera 100 francs d'aumône, et fera annuellement célébrer cinquante messes.</p>	<p>Remplir les charges apposées.</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil, décret du 30 décembre 1809 et art. 76 de la loi communale.</p>
<p>Cimetière et école donnés à la fabrique de l'église, à charge de services religieux.</p>	<p>Remplir la charge apposée.</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil, décret du 30 décembre 1809 et art. 76 de la loi communale.</p>
<p>A la condition de faire célébrer à perpétuité cinquante-deux messes basses par année, dans la chapelle de cet établissement.</p>	<p>A condition de remplir la charge qui y est apposée par le donateur.</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil, et art. 76 de la loi communale.</p>
<p>Fondation pour l'instruction des enfants pauvres de la commune d'Espléchin.</p>	<p>Le bourgmestre et le curé d'Esplechin rempliront les fonctions d'administrateurs de la fondation.</p>	<p>Arrêtés du 26 décembre 1818, du 2 décembre 1823 et du 12 février 1829.</p>
<p>Prélever sur les revenus le montant des deux bourses d'études, à la collation du bourgmestre et du curé.</p>	<p>Remplir les charges imposées par le testateur.</p>	<p>Code civil, art. 910 et 937, et art. 76 de la loi du 30 mars 1836.</p>
<p>A charge de cinq anniversaires à faire célébrer dans l'église de Zolder.</p>	<p></p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil, et art. 76 de la loi du 30 mars 1836.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
12 février 1847.....	Schuermans, Henri Joseph, ancien procureur du roi, avocat à la cour d'appel; et Verelst, Jean Pierre, propriétaire et boucher, tous deux à Bruxelles. Donation du 16 février 1847.	La donation faite par M. Schuermans consiste en : 1° Une maison rue des Tanneurs, à Bruxelles, évaluée à fr. 85,450-80, produisant un revenu de 2,200 francs; 2° Sept actions de 1,000 francs de la Société de commerce des Pays-Bas, valant au cours du jour 23,552 francs, donnant intérêt et dividende; 3° Une somme de fr. 12,379-84, provenant de six actions de la Société de commerce; 4° Six lots de l'emprunt de Vienne, valant au cours du jour, 4,860 francs sans intérêt, mais participant au tirage d'une loterie; 5° D'un placement de fonds d'une somme de 7,000 francs, et d'une autre de fr. 443-82 chez le banquier Legrelle, à déduire sur ces sommes celle approximative de 5,600 francs, pour supplément de droit de succession, etc. La donation faite par M. Verelst consiste dans la maison avec ap et dépendances, formant actuellement l'établissement de l'hospice et des bureaux de la Société royale de philanthropie, rue aux Laines, 51, évalué à 50,000 fr.	Le conseil général de l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles.
14 février 1847.....	1° Robert de Wadelincourt, Joseph Amand Désiré; 2° Robert de Wadelincourt, Bernardine Joséphine Marie Amélie, veuve de Zinzerling, Antoine Marie Ghislain; 3° Robert de Wadelincourt, Charlotte Marie Philippine. Donation du 29 septembre 1846.	Une terre contenant 1 hectare 10 ares 17 centiares, d'une valeur de 5,400 francs.	1° L'église de Renrix. 2° La fabrique de l'église, <i>ibid.</i>
6 avril 1847.....	Mareq, Marie. Testament du 18 août 1842 et du 28 août 1844.	Legs d'un capital de 13,500 francs.	La fabrique de l'église de Ste-Gertrude, à Nivelles.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>Fondation d'un hospice spécial destiné et approprié à recevoir cent aveugles vieux et incurables.</p> <p>MM. Schuermans Robyns et Agnessens sont chargés, leur vie durant, des soins du service annuel à la mémoire de M. le baron de Ghendt de Lenghentier, dont ils ont recueilli la succession, ainsi que de la distribution de pains, dont les frais seront acquittés par l'administration des hospices. Ils ont l'administration et la direction du nouvel hospice.</p> <p>Distribution par M. le curé, chaque année et à perpétuité, aux pauvres les plus nécessiteux de la commune de Renaix, de la somme de 34 francs et services religieux.</p> <p>Par testament du 18 août 1842, D^{re} Mareq a légué à l'association formée à Nivelles et à ses successeurs pour l'entretien des frères de l'école chrétienne, y établis, une somme de 7,580 francs, afin de servir, autant que possible, à couvrir la moitié du traitement d'un frère; que, dans le cas où cet établissement viendrait à être fermé, les revenus devraient être partagés entre les curés de Nivelles, dans la proportion de 15 à celui de Sainte-Gertrude, de 9 à celui de</p>	<p>La gestion des administrateurs spéciaux sera soumise à la surveillance du conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles, auquel ils soumettront le budget annuel des recettes et dépenses de l'hospice des aveugles et incurables, et les comptes de leur gestion.</p> <p>Ledit hospice et ses dépendances, ainsi que les biens, rentes, actions et revenus, qui y sont affectés, seront soumis aux dispositions existantes sur l'administration des hospices publics.</p> <p>Remplir les charges apposées.</p> <p>Remplir les charges apposées.</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil, et les art. 76 et 84, § 2, de la loi communale.</p> <p>Art. 910 et 937 du Code civil, décret du 30 décembre 1809, et art. 76 de la loi communale.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte ; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
15 avril 1847	Verelst, François. Donation du 11 février 1847.	4 hectares 20 ares 50 centiares de terre, situés à Melsele, d'un revenu imposable de fr. 370-98.	1° L'hôpital de Beveren. 2° Le bureau de bienfaisance de Beveren.
19 avril 1847	Magherman, Jean Baptiste Emmanuel. Simples offres de donation.	Somme de 3,688 francs.	1° L'hospices des orphelines à Sottegem. 2° Le bureau de bienfaisance, <i>ibid.</i>
16 mai 1847	Van Renynghe, Charles, bourgmestre de Poperinghe, Vergote, Jean, curé-doyen, Vuylsteke, Pierre, curé de Notre-Dame, Rysman, Charles, curé de Saint-Jean, Debeir, Philippe, échevin et président des hospices civils, Polley, Pierre, président du bureau de bienfaisance, et Van Renynghe, Hubert, membre des hospices civils. Donation du 19 septembre 1846.	Immeubles, tels que terres labourables, bois, maisons, etc., pour une valeur d'environ 55,000 francs, capitaux, obligations, etc., pour une valeur d'environ 50,000 francs; le tout indépendamment d'un bâtiment construit à neuf par l'établissement, etc.	Les hospices civils de Poperinghe.
25 mai 1847	Van Malder, Van der Schrick, Jonckers, Bayard-Van der Schrick, Briant, Michel. 1832, 1837, 1833, 1856, 1857, 1841, 1844.	Fr. 24,361-41 centimes, plus fr. 12,116-40 c.	1° Le refuge des vieillards, dit des Ursulines, le refuge des vieillards de Ste-Gertrude, à Bruxelles; 2° le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles.
6 mai 1847	Stockman, Jean Baptiste, et son épouse, à Cluysen. Donation du 9 janvier 1847.	1° Deux maisons et 10 ares 10 centiares; 2° Une maison et 3 ares 8 centiares.	La fabrique de l'église de Cluysen.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>Saint-Nicolas et de 8 à celui du Saint-Sépulchre, et ce pour apprendre le catéchisme aux enfants pauvres de leurs paroisses respectives. — Le conseil de fabrique est chargé de l'exécution des dernières volontés de la testatrice.</p> <p>Par second testament, en date du 28 août 1844, D^{ne} Mareq a légué à la fabrique de l'église de Sainte-Gertrude, un capital de 13,500 francs, avec le droit de percevoir 7 p. $\frac{1}{2}$ du revenu annuel, si l'on conteste à l'association mentionnée plus haut, le droit de recevoir ce legs.</p> <p>Entretien d'une personne à l'hôpital de Beveren, exonération de services religieux, et payement d'une rente viagère de 200 francs par an.</p> <p>A charge de faire célébrer quatre anniversaires perpétuels. L'hospice des orphelins a été fondé en exécution d'un legs par le sieur Dubellay en 1810, que le bureau de bienfaisance a été autorisé à accepter par arrêté royal du 5 août 1816.</p> <p>La donation a été faite à la condition :</p> <p>1^o Que l'hospice des pauvres vieillards continuera d'être administré par une commission spéciale séparée des hospices civils, conformément à la délibération du conseil communal de Poperinghe, en date du 31 août 1835 ;</p> <p>2^o Que cette commission aura l'administration et, en outre, la jouissance des revenus des propriétés mobilières et immobilières ci-dessus désignées ;</p> <p>3^o Qu'elle conservera le droit d'admettre seule des personnes en cet établissement ; le tout à la charge néanmoins de rendre compte à l'administration des hospices civils, tant de sa gestion que des recettes et dépenses faites dans le courant de l'année.</p> <p>Fr. 12,116-40, au refuge des Ursulines ; fr. 24,561-41, au refuge de Sainte-Gertrude.</p> <p>La fabrique devra approprier un des bâtiments donnés à une école dominicale à y établir, sous la direction du desservant, pour les enfants pauvres de la commune ; la commune pourra disposer d'une de ces maisons en faveur de l'instituteur et de l'école dominicale, moyennant une indemnité de fr. 87-07.</p>	<p>Remplir les charges apposées par le donateur.</p> <p>L'autorisation d'accepter cette donation a été délivrée à la condition que les biens seront regis conformément aux dispositions qui sont en vigueur sur l'administration des biens d'hospices publics, et que la gestion des administrateurs spéciaux sera soumise à la surveillance de ladite administration des hospices civils de Poperinghe, à qui devront être soumis annuellement le budget des recettes et dépenses ainsi que les comptes de l'hospice des vieillards pauvres.</p> <p>Remplir les intentions des disposants.</p> <p>Remplir les charges apposées.</p>	<p>Code civil, art. 910 et 957, et art. 76 de la loi du 30 mars 1856.</p> <p>Code civil, art. 910 et 957, et art. 76 et 84, n° 2, de la loi communale.</p> <p>Code civil, art. 910 et 957, et art. 76 de la loi du 30 mars 1856.</p> <p>Code civil, art. 910 et 957, art. 76 de la loi communale, décret du 30 décembre 1809.</p>

DATE DES ARRÊTÉS.	NOM DES FONDATEURS. DATE DE LA DONATION OU DU TESTAMENT.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENT : 1° Institué dans l'acte; 2° Autorisé par l'arrêté royal.
7 juin 1847.....	Heyns, Anne Marie. Testament du 2 octobre 1842 et codicille du 3 juillet 1846.	1° Une partie de bâtiment, sis à Lierre, rue Saint-Hubert, S ^e G, n° 138 du cadastre, évaluée à 5,300 francs; 2° Un capital de 10,000 francs à 3 ½ p. o/o.	Le bureau de bienfaisance.
22 juin 1847.....	Counas, P. J., desservant à Es- neux. Testament du 28 janvier 1847.	Capital de 9,000 francs et onze rentes annuelles s'élevant en- semble à fr. 201-06.	La fabrique de l'église d'Es- neux.
8 juillet 1847.....	D ^{mes} Kips, Marie Joseph et Jeanne Marie, de Wynkel. Donation du 18 septembre 1846.	2 hectares 11 ares 30 centia- res, d'un revenu imposable de fr. 86-58, évalués à 3,000 francs.	La fabrique de l'église de Wyn- kel.
1 août 1847.....	Van den Berghen, Béatrice Marie, veuve de Vandermissen, Jean François. 4 juin 1847.	1° Un local situé à Lierre, d'une contenance de 13 ares 20 centiares, évalué à un revenu cadastral de fr. 247-52. 2° Ces biens sont grevés de deux capitaux, ensemble de fr. 2,638-08 à 5 p. o/o.	L'administration des hospices à Lierre.
29 septembre 1848.....	Donglebert, Charles Bernard Antoine, Descordes, Jean Bap- tiste, D ^{me} Donglebert, J. Simple offres de donation.	4,500 francs.	Hôpital de charité à Wavre.

CLAUSES CONTENUES DANS L'ACTE DE FONDATION.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.	DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LE PRÉAMBULE DES ARRÊTÉS.
<p>Création d'une école pour les filles pauvres de la commune. L'école est confiée aux soins du curé-doyen de la paroisse.</p>	<p>Remplir les charges apposées.</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil et art. 76 de la loi communale.</p>
<p>1° Un anniversaire. 2° Remettre annuellement 330 francs aux institutrices de l'école des filles d'Esneux, en faveur de l'instruction religieuse. Le curé ou desservant d'Esneux réglera l'enseignement, la discipline et en général tout ce qui concerne le besoin de l'école, de concert avec les institutrices, sous la surveillance de l'évêque du diocèse ou de son délégué et du président du conseil de la fabrique. La nomination primitive ou successive du personnel des institutrices, ainsi que la révocation totale ou partielle, se feront par l'évêque ou son délégué, par le curé ou desservant d'Esneux et par le président du conseil de la fabrique. Le délai pour faire ladite nomination n'ira pas au delà de 2 mois, passé ce temps, l'évêque ou son délégué y pourvoira seul d'office.</p>	<p>Id.</p>	<p>"</p>
<p>Services religieux, et payer les sept huitièmes du revenu des terres (portées à 200 francs), à la supérieure de l'établissement de charité ou école de travail de Wynkel, qui en rendra compte.</p>	<p>Id.</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil, décret du 30 décembre 1809 et art. 76 de la loi communale.</p>
<p>Pendant la vie de la donatrice, la collation des places appartient à elle seule; après son décès, l'administration des hospices a la collation de 7 places; le curé de Saint-Gommaire, 3 places; celui du béguinage et de l'hôpital chacun une place.</p>	<p>Approbation pure et simple.</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil, et art. 76 de la loi communale.</p>
<p>Au profit de l'établissement.</p>	<p>L'hôpital de la charité est autorisé à accepter.</p>	<p>Art. 910 et 937 du Code civil, et art. 76 de la loi du 30 mars 1856.</p>